# **DÉCRET**

Relatif aux statuts fondamentaux de la Banque de France

(du 16 janvier 1808)

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin, Vu la Loi du 24 germinal an XI, celle du 22 avril 1806, et spécialement l'article 22 de la même Loi, le rapport de notre Ministre des Finances, et le projet de Statuts joint, présenté par le Conseil général de la Banque,

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Les statuts de la Banque de France sont et demeurent définitivement arrêtés ainsi qu'il suit :

### TITRE PREMIER

DE LA BANQUE DE FRANCE

#### ARTICLE PREMIER.

Le capital de la Banque de France se compose de quatre-vingt-dix mille actions, chaque action étant de *mille francs* en fonds primitif, et, de plus, d'un droit d'un quatre-vingt-dix millième sur le fonds de réserve.

Chaque action est représentée sur les registres de la Banque par une inscription nominale de *mille francs*.

# ART. 2.

Les actionnaires de la Banque ne sont responsables de ses engagements que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

### ART. 3.

Les actions de la Banque de France peuvent être acquises par des étrangers.

#### ART. 4.

La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée par la Banque.

#### **ART. 5.**

Les actions de la Banque pourront faire partie des biens formant la dotation d'un titre héréditaire, qui serait érigé par Sa Majesté, conformément au Sénatus-consulte du 14 août 1806.

#### **ART. 6.**

Les actions de la Banque de France, au cas de l'article précédent, seront possédées, quant à l'hérédité et à la réversibilité, conformément aux dispositions dudit Sénatus-consulte et au paragraphe 3 de l'article 896 du *Code Napoléon*.

#### **ART. 7.**

Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles, en auront la faculté, et, dans ce cas, ils en feront la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts.

Cette déclaration une fois inscrite sur les registres, les actions immobilisées resteront soumises au *Code Napoléon* et aux Lois de privilège et d'hypothèque, comme les propriétés foncières : elles ne pourront être aliénées, et les privilèges et hypothèques être purgés, qu'en se conformant au *Code Napoléon* et aux Lois relatives aux privilèges et hypothèques sur les propriétés foncières.

### **ART. 8.**

La Banque ne peut, en aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les Lois et les présents Statuts.

#### **ART. 9.**

Les opérations de la Banque consistent :

- 1° A escompter à toutes personnes, des lettres de change et autres Effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables,
- 2° A se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des Effets qui lui sont remis,
- 3° A recevoir, en compte-courant, les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées,
- 4° A tenir une Caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

## ART. 10.

Il sera établi des *Comptoirs d'Escompte* dans les villes de département où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité.

Le Conseil général en délibérera l'organisation, pour être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 11.

La Banque, soit à Paris, soit dans les comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des Effets de commerce à ordre, timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables.

#### ART. 12.

La Banque pourra cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans ses comptoirs, des Effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de cinq pour cent consolidés valeur nominale.

#### ART. 13.

Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces effets, ce ne sera qu'à défaut du payement et après protêt, que la Banque se couvrira en disposant des Effets à elle transférés.

#### ART. 14.

L'escompte se fera partout au même taux qu'à la Banque même, s'il n'en est pas autrement ordonné sur l'autorisation spéciale du Gouvernement .

#### ART. 15.

Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce à Paris, et qu'à dater du 15 février prochain l'escompte sur deux signatures, avec garantie additionnelle, qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque, n'ait lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même.

### ART. 16.

La Banque peut faire des avances sur les Effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées.

#### ART. 17.

La Banque peut, avec l'approbation du Gouvernement , acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières, suivant que l'exigera son service. Elle fera construire un palais proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la Ville de Paris. Ces dépenses ne pourront être prises que sur les fonds de réserve.

#### ART. 18.

La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits. Le récépissé exprime :

- la nature et la valeur des objets déposés ;
- les noms et demeure du déposant ;
- la date où le dépôt a été fait et doit être retiré ;
- le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre, et ne peut être transmis par la voie d'endossement.

#### ART. 19.

La Banque perçoit un droit sur la valeur estimative du dépôt. La quotité de ce droit est délibérée par le Conseil général, et soumise à l'approbation du Gouvernement .

## ART. 20.

La Banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent qui lui sont faits.

# ART. 21.

Le dividende est réglé tous les six mois, conformément à l'article 4 de la Loi du 22 avril 1806. En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de six pour cent sur le capital de mille francs, il est pourvu en prenant sur les fonds de réserve.

#### ART. 22.

Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au Gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du règlement du dividende.

#### ART. 23.

La Banque tient une Caisse de Réserve pour ses Employés. Cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements. La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le Conseil général, et soumis à l'approbation du Gouvernement .

#### TITRE II

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE

#### ART. 24.

L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit dans le mois de janvier de chaque année.

Elle est convoquée par le Conseil général.

Elle est présidée par le Gouverneur.

#### ART. 25.

Les Régents et les Censeurs sont nommés à la majorité absolue des suffrages des membres votants, par des scrutins individuels.

Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un second scrutin individuel.

Si, au second tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

Celui qui, au scrutin de ballottage, a obtenu la majorité, est proclamé.

Lorsqu'il y a égalité des voix, le plus âgé est préféré.

# ART. 26.

L'exercice des Régents et des Censeurs nommés en remplacement, pour cause de retraite ou de décès, n'a lieu que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

#### ART. 27.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement : lorsque, par retraite ou décès, le nombre des Régents est réduit à douze, et celui des Censeurs à un seul ; lorsqu'elle aura été requise par l'unanimité des Censeurs, et délibérée par le Conseil général.

#### ART. 28.

Les actions dont le Gouverneur et les Sous-Gouverneur sont propriétaires, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

#### ART. 29.

La Banque pourvoit aux frais de bureau, de logement, d'ameublement et autres accessoires du Gouvernement de la Banque.

# ART. 30.

Le Gouverneur présente, au nom du Conseil général, à l'Assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la Banque.

# ART. 31.

Il préside les comités et commissions spéciales auxquels il assiste.

#### ART. 32.

La présence du Gouverneur ou celle des Sous-Gouverneurs est journellement obligatoire à la Banque, pour l'expédition des affaires.

### ART. 33.

Le Gouverneur se fait assister par le Conseil général et le Conseil d'escompte pour la classification des crédits.

Cette classification est révisée tous les ans.

#### ART. 34.

Le Conseil général de la Banque est composé :

- du Gouverneur,
- des Sous-Gouverneurs,
- des Régents,
- des Censeurs.

Ils doivent être résidents à Paris.

Tous ceux qui assistent au conseil ont un droit de présence.

#### ART. 35.

Il détermine le taux des escomptes, ainsi que les sommes à employer aux escomptes.

Il détermine les échéances, hors desquelles les Effets ne peuvent être admis aux escomptes.

## ART. 36.

Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque.

Il se réunit au moins une fois chaque semaine.

# **ART. 37.**

Aucune résolution ne peut être délibérée en Conseil général sans le concours de dix votants au moins et la présence d'un Censeur.

Les arrêtés se prennent à la majorité absolue.

# ART. 38.

Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets de Banque doit être approuvée par les Censeurs.

Le refus unanime des Censeurs suspend l'effet.

# ART. 39.

Le compte annuel, qui doit être rendu à l'Assemblée des actionnaires, est arrêté parle Conseil général.

#### ART. 40.

Le Conseil général nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des comités et des commissions spéciales.

#### ART. 41.

Les Régents et les Censeurs sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de justifier de la propriété de trente actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

#### ART. 42.

Les Censeurs exercent une surveillance sur toutes les opérations de la Banque.

Ils se font présenter l'État des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

#### ART. 43.

Les Censeurs n'ont point voix délibératives au Conseil général.

Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque.

Si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

# ART. 44.

Les Censeurs assistent aux Comités des billets et des Livres et Portefeuilles.

#### ART. 45.

La nomination des membres du Conseil d'escompte par les Censeurs sera faite sur une liste de candidats présentés par le Conseil général en nombre triple de celui des membres à élire.

#### ART. 46.

Les membres du Conseil d'escompte doivent justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de dix actions de la Banque, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

#### ART. 47.

Les membres du Conseil d'escompte sont alternativement appelés au Comité des Escomptes, suivant l'ordre du tableau.

Ceux qui assistent aux comités ont un droit de présence.

#### ART. 48.

Les Régents et membres du Conseil d'escompte qui doivent former le Comité sont alternativement choisis suivant l'ordre du tableau.

Leurs fonctions, comme membres du Comité des Escomptes, sont de quinze jours.

Le Comité des Escomptes se réunit au moins trois fois chaque semaine.

### ART. 49.

Les Régents et membres du Conseil d'escompte composant le Comité des Escomptes examinent le papier présenté à l'escompte.

Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la Banque.

# ART. 50.

Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

#### ART. 51.

Il sera tenu un registre où seront inscrits les noms et demeures des commerçants qui ont fait faillite. Ce registre contiendra :

- la date ou l'époque de la faillite,
- l'époque de la réhabilitation, si elle a eu lieu.

#### ART. 52.

Le Comité des Billets est renouvelé par tiers tous les six mois. Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Les Censeurs y assistent.

#### ART. 53.

Le Comité des Billets est spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature et à l'enregistrement des billets, ainsi que de leur versement dans les caisses.

### ART. 54.

Il est chargé de surveiller la vérification des billets annulés ou retirés de la circulation, et de toutes les opérations jusques et y compris l'annulation et le brûlement.

### ART. 55.

Il dresse procès-verbal de ses opérations sur un registre à ce destiné, en présence du Directeur, du Contrôleur et du Chef de comptabilité des billets. Il en fait rapport au Conseil général.

#### ART. 56.

Le Comité des Billets est chargé de l'examen et du rapport au Conseil général, de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident.

#### ART. 57.

Le Comité des Livres et Portefeuilles se renouvelle par tiers tous les six mois. Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. Les Censeurs y assistent.

#### ART. 58.

Le Comité des Livres et Portefeuilles est chargé de la surveillance des livres et registres de la Banque. Il examine les Effets qui composent les portefeuilles : il prend note de ceux qui auraient été admis en contraventions aux Lois et Statuts.

Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné.

Il en fait rapport au Conseil général.

#### ART. 59.

Le Comité des Livres et Portefeuilles est chargé de la surveillance :

- du registre des faillis,
- de la classification annuelle des crédits.

# ART. 60.

Le Comité des Caisses est renouvelé par tiers tous les six mois, suivant l'ordre du tableau.

#### ART. 61.

Le Comité des Caisses est chargé de vérifier la situation des caisses, au moins une fois chaque semaine.

Il dresse procès-verbal sur un registre à ce destiné.

Il en fait rapport au Conseil général.

#### ART. 62.

Le Comité des relations avec le Trésor Public et les Receveurs généraux est renouvelé par cinquième, tous les six mois.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Il est chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor Public et les Receveurs généraux des contributions publiques.

Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné.

Il fait rapport au Conseil général.

#### ART. 63.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 16 janvier 1808

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'État, Signé: Hugues-Bernard MARET.

Le, Ministre des Finances, *Signé* : Martin GAUDIN.

# **DÉCRET**

Relatif à l'organisation des Comptoirs d'Escompte

(du 18 mai 1808)

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA Confédération du Rhin,

Vu notre Décret du 16 janvier 1808 et le rapport de notre Ministre des Finances sur le projet d'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France, délibéré par le Conseil général de la Banque,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons DÉCRÈTÉ ET DÉCRÈTONS ce qui suit :

L'ORGANISATION des comptoirs de la Banque de France est et demeure définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

### TITRE 1er

#### DE LA FORMATION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE

# ARTICLE PREMIER.

Les Comptoirs que la Banque établira seront sous sa direction immédiate. Ils prendront le titre de *Comptoirs d'Escompte de la Banque de France*.

#### ART. 2.

Le Conseil général de la Banque fera connaître successivement les villes dans lesquelles il se proposera d'établir des Comptoirs d'Escompte; aucun établissement ne sera fait que sur notre approbation donnée en Conseil d'État.

Le fonds capital de chaque Comptoir d'Escompte sera fixé par le Conseil général. Il sera fourni par la Banque.

#### ART. 3.

Les Comptoirs d'Escompte rendront compte, chaque semaine à la Banque, de leurs opérations.

Ils fourniront, à la fin de chaque semestre, un état général balancé, du résultat des opérations du semestre

Ces comptes feront partie de ceux qui doivent être rendus au Gouvernement et aux actionnaires de la Banque.

### ART. 4.

Le bénéfice acquis par chaque Comptoir d'Escompte sera réglé tous les six mois, et porté au crédit de la Banque.

#### ART. 5.

Les dépenses annuelles de chaque Comptoir d'Escompte seront arrêtés par le Conseil général de la Banque.

#### **TITRE II**

#### DES OPÉRATIONS DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE

#### **ART. 6.**

Les opérations des Comptoirs d'Escompte seront les mêmes que celles déterminées par l'article 9 des Statuts de la Banque.

#### ART. 7.

Le taux de l'escompte, dans les Comptoirs, est fixé provisoirement à cinq pour cent l'an. Chaque année, notre Ministre des Finances nous fera un rapport pour nous présenter les résultats des opérations de chaque Comptoir, et nous proposer, s'il y a lieu, la réduction du taux de l'escompte.

### ART. 81.

Les Comptoirs feront provisoirement l'escompte avec le numéraire qui leur sera fourni par la Banque. Le Directeur et les Administrateurs proposeront, lorsqu'ils le jugeront utile et convenable, l'émission des billets, et, après avoir pris l'avis de la Chambre de commerce, le Conseil général de la Banque délibérera sur cette proposition, sur la quotité de l'émission et ses coupures en billets de deux cent cinquante francs et au-dessus ; il soumettra sa délibération à notre Ministre des Finances, pour obtenir notre approbation en Conseil d'État.

#### ART. 9.

La Banque de France aura le privilège exclusif d'émettre des billets de Banque dans les villes où elle aura établi des Comptoirs.

### ART. 10.

Les billets à émettre par les Comptoirs seront fournis par la Banque. Ils porteront en titre le nom du Comptoir où ils devront être émis.

Le Conseil général déterminera la forme de billets et les signatures dont ils devront être revêtus.

#### ART. 11.

Les billets émis par les Comptoirs d'Escompte sont payables aux caisses des Comptoirs.

Dans les circonstances ordinaires, et lorsque les sommes ne seront pas assez considérables pour qu'il en résulte la moindre gêne, soit pour la Banque, soit pour les Comptoirs, les billets des Comptoirs pourront être échangés à la Banque de France, soit contre de l'argent, soit contre des billets de Banque, et les billets de Banque pourront être escomptés par tous les Comptoirs d'Escompte.

### TITRE III

DE L'INSCRIPTION DES ACTIONS DE LA BANQUE DANS LES COMPTOIRS D'ESCOMPTE ET DES CERTIFICATS DE TRANSFERT DE CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS

### ART. 12.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cet article a été abrogé par le Décret du 8 septembre 1810.

Les actions de la Banque, inscrites dans un Comptoir d'Escompte, seront seules admisses, avec le cinq pour cent consolidé, valeur nominale, pour la garantie additionnelle des Effets à deux signatures, escomptés par le Comptoir, conformément aux articles 12 et 13 des Statuts de la Banque.

#### ART. 13.

Les propriétaires d'actions de la Banque, résidant ou qui éliront domicile dans les villes ou les Comptoirs d'Escompte seront établis, pourront y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque Comptoir.

### ART. 14.

Les actions de la Banque qu'on voudra faire inscrire dans un Comptoir d'Escompte, seront transférées sur les registres de la Banque, au nom du Comptoir où l'inscription devra être faite.

Elles seront transférables dans le Comptoir où elles auront été inscrites, dans les formes voulues par les Statuts de la Banque.

#### **ART. 15**

Les actions de la Banque, inscrites dans les Comptoirs d'Escompte, seront transférables sur les registres de la Banque, si elles ne sont engagées au Comptoir pour la garantie des Effets escomptés.

### ART. 16.

Le nombre des actions de la Banque, inscrites dans les Comptoirs d'Escompte, ne pourra excéder la représentation du capital fixé pour chaque Comptoir, que par une délibération du Conseil général de la Banque.

### ART. 17.

Le cinq pour cent consolidé qu'on voudra affecter pour la garantie additionnelle des Effets à deux signatures à escompter dans les Comptoirs sera transféré au nom de la Banque de France.

Il sera délivré un certificat énonçant :

Le capital transféré;

Les noms et demeure de celui pour le compte duquel le transfert aura été fait ;

Le nom du Comptoir où cette garantie devra être donnée.

Ce certificat sera déposé dans le Comptoir ; il en sera fait mention sur ses registres.

#### ART. 18.

Le dividende des actions de la Banque inscrites dans un Comptoir d'Escompte, et les arrérages du cinq pour cent consolidé transféré à la Banque pour la garantie des Effets escomptés par un Comptoir, seront payés aux caisses du Comptoir.

## TITRE IV

DE LA COMPOSITION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE

### ART. 19.

L'administration de chaque Comptoir d'Escompte sera composé :

D'un Directeur;

De douze Administrateurs au plus, et de six au moins, suivant l'importance du Comptoir ;

Et de trois Censeurs.

Ils devront être résidants dans la ville où le Comptoir d'Escompte sera établi.

# ART. 20.

Les Censeurs seront nommés par le Conseil général de la Banque.

#### ART. 21.

Les Administrateurs des Comptoirs d'Escompte seront nommés par le Gouverneur, sur une liste de présentation en nombre double de celui des membres à élire.

#### ART, 22.

Le choix des candidats, pour la nomination des Administrateurs, sera provisoirement fait par le Conseil général de la Banque.

Lorsqu'il y aura un nombre d'actions de la Banque de France inscrites dans un Comptoir, la liste double, pour le choix des Administrateurs, sera faite de la manière suivante :

Les cinquante plus forts actionnaires inscrits dans les registres du Comptoir éliront un nombre de candidats égal à celui des membres à nommer.

Le Conseil général de la Banque formera une liste d'un même nombre de candidats.

#### ART. 23.

L'Assemblée des actionnaires ayant droit de voter sera convoquée par le Directeur du Comptoir aux époques fixées par le Gouverneur.

Elle sera présidée par le Directeur.

Elle procédera, pour les élections, dans les formes prescrites par les articles 25 et 26 des Statuts de la Banque.

## ART. 24.

La durée des fonctions des Administrateurs et des Censeurs des Comptoirs d'Escompte sera de trois ans

Ils seront renouvelés par tiers chaque année.

Pendant les deux premières années, les Administrateurs et les Censeurs sortants seront désignés par le sort.

Les Administrateurs et les Censeurs pourront être réélus.

#### ART. 25.

Les fonctions des Administrateurs et des Censeurs seront gratuites, sauf les droits de présence.

# ART. 26.

Le Directeur de chaque Comptoir sera nommé par nous, sur le rapport de notre Ministre des Finances, sur la présentation qui lui sera faite de trois candidats par le Gouverneur de la Banque.

La nomination, la révocation et destitution des Employés des Comptoirs d'Escompte seront exercées par le Gouverneur.

# ART. 27.

En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du Directeur d'un Comptoir, le Conseil d'administration nomme un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le Directeur de chaque Comptoir sera tenu de justifier de la propriété de trente actions de la Banque ; les Administrateurs et les Censeurs de celle de quinze actions ; lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

#### TITRE V

#### DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE

#### ART. 28.

La direction des affaires des Comptoirs d'Escompte sera exercée par le Directeur.

Il signera la correspondance, ainsi que les endossements et acquits des Effets actifs du Comptoir.

Il présidera le Conseil d'administration et tous les Comités.

Les actions judiciaires sont exercées au nom des régents de la Banque, à la requête du Gouverneur, poursuite et diligence du Directeur.

#### ART. 29.

Le Directeur d'un Comptoir ne pourra présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

#### ART. 30.

Le Conseil d'administration de chaque Comptoir sera composé du Directeur, des Administrateurs et des Censeurs.

Il surveillera toutes les parties de l'Établissement.

Il délibérera ses règlements intérieurs.

Il fixera les sommes à employer aux escomptes.

Il proposera l'état annuel des dépenses du Comptoir.

Il veillera à ce que le Comptoir ne fasse d'autres opérations que celles qui sont permises par les Statuts, et autorisés par la Banque.

# ART. 31.

Nul effet ne pourra être escompté dans un Comptoir que sur la proposition des Administrateurs composant le Comité des Escomptes, et l'approbation formelle du Directeur.

# ART. 32.

Le Conseil d'administration de chaque Comptoir se réunira, au moins, deux fois chaque mois.

Il lui sera rendu compte de toutes les affaires du Comptoir.

Ses arrêtés se prendront à la majorité absolue des membres présents.

#### ART. 33.

Aucune résolution ne pourra être délibérée dans le Conseil d'administration, sans le concours d'un nombre d'Administrateurs égal aux deux tiers de ceux composant le Comptoir, et la présence d'un Censeur.

#### **ART. 34.**

Nulle délibération ne pourra être exécutée, si elle n'est revêtue de la signature du Directeur.

#### ART. 35.

Les fonctions des Censeurs des Comptoirs d'Escompte, seront les mêmes que celles déterminées par les articles 42, 43 et 44 des Statuts, pour les Censeurs de la Banque.

Les Censeurs des Comptoirs adresseront directement un rapport au Conseil général de la Banque de France, de l'exercice de leur surveillance, au moins une fois chaque mois.

#### ART. 36.

Les Administrateurs de chaque Comptoir d'Escompte seront répartis en trois Comités :

Le Comité des Escomptes;

Le Comité des Livres et Portefeuilles :

Le Comité des Caisses.

#### ART. 37.

L'organisation des Comités sera réglée par le Conseil général de la Banque, sur la proposition du Conseil d'administration de chaque Comptoir.

#### TITRE VI

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ART. 38.

Toutes dispositions ou traites des Comptoirs d'Escompte sur la Banque, ou de la Banque sur les Comptoirs d'Escompte, ne pourront être faites à plus de quinze jours de terme, sans autorisation de la Banque.

#### ART. 39.

Les Comptoirs d'Escompte ne pourront faire entre eux aucune opération, sans autorisation expresse de la Banque.

# ART. 40.

La surveillance particulière du Gouvernement de la Banque sur les Comptoirs d'Escompte, sera exercée par un ou plusieurs Inspecteurs nommés par le Gouverneur.

Les inspecteurs pourront être pris parmi les Régents.

Les honoraires ou indemnités des Inspecteurs seront fixés par le Conseil général de la Banque.

#### ART. 41.

Les règlements intérieurs de chaque Comptoirs d'Escompte seront soumis à l'approbation du Conseil général de la Banque.

### ART. 42.

Les dispositions de la Loi du 24 germinal an XI, articles 6 et 7, concernant les escomptes, 13 et 14, concernant les assemblées des actionnaires, 31 et 32, concernant les émissions de billets, et 33, concernant les comptes courants, et l'article 21 de la Loi du 22 avril 1806, concernant la compétence sont applicables aux Comptoirs d'Escompte.

#### ART. 43.

Les dispositions des Statuts de la Banque de France, article 4, concernant le transfert des actions et les oppositions dont elles peuvent être frappées, 5, 6 et 7, concernant la dotation des titres héréditaires et l'immobilisation des actions, 8 et 9, concernant les opérations de la Banque, 11, 12, 13, 49, 50 et 51, concernant les escomptes, 18, 19 et 20, concernant les dépôts volontaires, 25 et 26, concernant les élections, 42, 43 et 44 concernant les Censeurs, sont aussi applicables aux Comptoirs d'Escompte.

### ART. 44.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* avec notre Décret du 16 janvier 1808.

À Bayonne, le 18 mai 1808.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État, signé: Hugues-B. MARET.

# **DÉCRET**

Qui autorise l'établissement de comptoirs d'escompte à Lyon et à Rouen

(du 24 juin 1808)

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA Confédération du Rhin,

Vu nos Décrets des 16 janvier 1808 et 18 mai 1808, portant organisation de Comptoirs d'Escompte dans les villes où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité, et que le Conseil général de la Banque de France désignera successivement celles où il se propose d'en établir;

Vu les délibérations du Conseil général de la Banque du 2 de ce mois, et dans lesquelles il émet le vœu qu'il soit établi des Comptoirs d'Escompte dans les villes de Lyon et Rouen ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte dans chacune des villes de Lyon et Rouen, en se conformant à ce qui a été déterminé à ce sujet par notre Décret du 18 mai dernier.

#### ART. 2.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État, signé: Hugues-B. MARET.

# **DÉCRET**

Relatif à la création de la Caisse de réserve pour les Employés de la Banque de France

(du 28 août 1808)

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA Confédération du Rhin,

Vu la délibération du Conseil général de la Banque du 12 mai 1808; portant règlement pour la Caisse de Réserve des Employés de la Banque de France et des Comptoirs d'Escompte, dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

DE LA RETENUE

#### ARTICLE PREMIER.

Le traitement de tous les Employés de la Banque de France et des Comptoirs d'Escompte est soumis à une retenue du cinquantième, soit deux pour cent du montant du traitement.

#### ART. 2.

Cette retenue est destinée à former une Caisse de Réserve pour les Employés de la Banque de France et des Comptoirs d'Escompte.

Elle sert à leur assurer, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, des pensions de retraite et des secours dans les cas déterminés ci-après :

#### TITRE II

#### DES PENSIONS DE RETRAITE

### **ART. 3.**

Les Employés de la Banque et des Comptoirs d'Escompte obtiennent la pension de retraite :

- 1° A tout age, après trente ans de service ;
- 2° A soixante ans, après vingt-cinq ans de service;
- 3° A soixante-dix ans, après dix ans de service, ou dans les cas d'accidents bien constatés ou d'infimités qui mettent pour toujours dans l'impossibilité de travailler.

# **ART. 4.**

Pour déterminer la fixation de la pension, il est fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamants ont joui pendant les trois dernières années de leur service.

Les gratifications et les indemnités pour logement, qui ont pu leur être accordées pendant ces trois ans, ne font point partie de ce calcul.

#### ART. 5.

La pension accordée après trente ans de service est du tiers de la somme réglée par l'article précédent. Après vingt ans de service, elle est du quart.

Après dix ans, elle est du cinquième.

Elle s'accroît d'un vingtième pour chaque année de service au-dessus des nombres fixés par le présent article.

Le maximum de la pension ne peut excéder la moitié du traitement annuel réglé par l'article 4.

#### **ART. 6.**

Les années de service effectif sont comptées :

- 1° Pour les Employés de la Caisse d'Escompte du commerce et des Comptes courants admis à la Banque, à compter depuis leur entrée dans ces Établissements ;
- 2° Pour les autres, depuis leur entrée à la Banque de France ou dans les Comptoirs d'Escompte, *avec appointements*.

#### **ART. 7.**

Nul ne peut jouir de la pension, tant qu'il touche un traitement d'activité, soit à la Banque, soit dans tout autre Établissement ou maison de commerce.

#### TITRE III

#### DES PENSIONS ACCORDÉES AUX VEUVES ET ORPHELINS

#### **ART. 8.**

Les pensions accordées aux veuves et orphelins ne peuvent excéder la moitié de celle à laquelle le décédé avait droit.

Ces pensions ne sont accordées qu'aux veuves et enfants des Employés décédés en activité, ou ayant pension de retraite.

Les veuves n'y ont droit qu'autant qu'elles sont mariées depuis cinq ans, et non divorcées, et qu'elles n'ont point contracté de nouveau mariage.

Dans le cas ou le décédé n'a pas acquis de droit à une pension, la veuve ni les enfants ne peuvent y prétendre.

# **ART. 9.**

Si l'employé laisse une veuve sans aucun enfant au-dessous de l'age de quinze ans, la pension est du quart de celle qui eût été accordée à son époux, si elle eût été fixée à l'époque de son décès.

Dans le cas ou le décédé à laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de quinze ans, la pension peut-être augmentée, pour chacun de ses enfants, du vingtième de celle qui serait réglée pour le décédé, sans toutefois que la totalité de la somme à accorder à la veuve, tant pour elle que pour ses enfants, puisse jamais excéder le double de celle qu'elle eût obtenue dans la première hypothèse.

#### ART. 10.

Si la veuve décède avant que les enfants provenant de son mariage avec l'employé son défunt mari, aient atteint l'age de quinze ans, sa pension est réversible à ses enfants qui en jouiront par égale proportion jusqu'à l'age de quinze ans, mais sans réversibilité des uns aux autres.

### ART. 11.

Si les Employés ne laissent pas de veuves, mais seulement des orphelins, il peut leur être accordé des secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'age de quinze ans.

La quotité est fixée, pour chacun, à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère, si elle avait survécu à son mari.

Néanmoins la pension à accorder à tous les enfants ensemble, ne pourra jamais excéder la moitié de celle dont le père jouissait ou à laquelle il aurait eu droit.

La pension qui, d'après les précédentes dispositions, peut revenir à un ou plusieurs des enfants, leur est conservée toute leur vie, s'ils sont infirmes, et, par l'effet de ces infirmités, reconnus hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins.

#### TITRE IV

DES CAS DE SUSPENSION ET DE PRIVATION DES DROITS A LA PENSION DE RETRAITE

#### ART. 12.

Nul employé démissionnaire n'a droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur son traitement, ni à aucune indemnité en conséquence ; mais si, par la suite, il était admis à rentrer à la Banque, le temps de son premier service effectif lui compterait pour sa pension.

#### ART. 13.

Tout employé destitué perd ses droits à la pension, quand même il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir. Il ne peut prétendre ni au remboursement des sommes retenues sur son traitement pour les pensions, ni à aucune indemnité équivalente.

#### ART. 14.

Les Employés qui perdent leur place par suppression ou réforme, peuvent réclamer le montant des sommes qu'on leur a retenues ; mais le remboursement leur en est fait sans intérêt.

#### TITRE V

DES SECOURS ORDINAIRES

#### ART. 15.

Il peut être distrait des fonds de retenue une somme applicable à des secours extraordinaires et une fois payés, sans que, dans aucun cas, cette somme puisse excéder trois mille francs par an. Ces secours sont distribués :

- 1° A des employés qui éprouvent des maladies ou accidents graves, et qui sont notoirement connus pour n'avoir pu se ménager les moyens de suffire à ces événements, soit à raison de leur nombreuse famille, soit pour toute autre cause qui ne serait pas celle d'inconduite;
- 2° Aux veuves ou enfants des employés de cette même classe, lorsque les services de leur mari ou de leur père ne leur auront pas donné droit à la pension.

# ART. 16.

Ceux qui, étant entrés âgés à la Banque, ont le moins d'espoir de parvenir aux années de service prescrites pour la pension, sont, ainsi que leurs veuves, plus avantageusement traités dans la distribution des secours.

#### TITRE VI

MODE DE COMPTABILITE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# ART. 17.

Chaque mois, dans les états d'appointements, on forme une colonne qui contient les retenues à faire. Le montant de ces retenues est porté au crédit d'un compte ouvert sur les livres de la Banque à Paris, portant le titre de Caisse de Réserve des Employés de la Banque de France et des Comptoirs d'Escompte.

### ART. 18.

Les fonds disponibles de cette caisse sont employés en actions de la Banque.

### ART. 19.

Les brevets de pension ne sont accordés que sur un rapport spécial, et d'après une délibération du Conseil général constatant que les droits à la pension ont été vérifiés. Il en est de même des secours distribués d'après le titre V.

# ART. 20.

Les pensions sont payables par trimestre à la Banque de France, ou dans les Comptoirs d'Escompte, sur la présentation du brevet et d'un certificat de vie.

#### ART. 21.

Il n'est accordé de pension que pour le montant des retenues annuelles et de l'intérêt annuel du capital de la Caisse de Réserve.

En cas de concurrence entre plusieurs Employés réclamant la pension, l'ancienneté de service d'abord, et ensuite l'age et les infirmités décident de la préférence.

### ART. 22.

Chaque année l'état de situation de la Caisse de Réserve est imprimé et distribué aux Employés de la Banque.

Sur le rapport de notre Ministre des Finances,

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

# ARTICLE PREMIER.

La délibération du Conseil général de la Banque de France du 12 mai 1808 est approuvée.

#### ART. 2.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État, signé: Hugues-B. MARET.

> Pour copie conforme : Le Ministre des Finances, signé : GAUDIN.

# **DÉCRET**

Qui ordonne l'établissement d'un comptoir d'escompte à Lille

(du 29 mai 1810)

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA Confédération du Rhin, MÉDIATEUR DE LA Confédération Suisse,

Avons décrété ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE II

# ART. 10.

Notre bonne ville de Lille aura un Comptoir d'Escompte de la Banque de France, dont l'organisation nous sera présentée avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

### ART. 11.

Notre Grand-Juge, Ministre de la Justice, nos Ministres de l'Intérieur et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Au Hâvre, le 29 mai 1810.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État, Signé: H-B. duc de BASSANO.

# **COMPTOIRS D'ESCOMPTE**

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'État

(du 8 septembre 1810)

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA Confédération du Rhin, MÉDIATEUR DE LA Confédération Suisse,

Sur le rapport de nos Ministres de l'Intérieur, du Trésor et des Finances, Vu l'article 8 du Décret impérial du 18 mai 1808, concernant les Comptoirs d'Escompte,

Nous avons DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France exercera son privilège dans les villes où les Comptoirs d'Escompte sont établis, de la même manière qu'elle est autorisée à l'exercer à Paris.

#### **ART. 2.**

Notre Décret du 18 mai 1808 continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire au présent.

#### **ART. 3.**

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Au Palais de Saint-Cloud, le 8 septembre 1810.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État, Signé: H-B. DUC DE BASSANO.

Pour copie conforme:

Le Ministre des Finances, Signé : le DUC de GAËTE.

# **ORDONNANCE**

Relative à la suppression des comptoirs de Lyon et de Rouen

(du 5 février 1817)

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le compte qui nous a été rendu par notre Ministre Secrétaire d'État des Finances de la demande faite par le Conseil général de la Banque de France, pour la suppression des Comptoirs d'Escompte établis à Lyon et à Rouen par Décret du 24 juin 1808, demande fondée sur le défaut d'usage et d'utilité de ces institutions pour les villes dans lesquelles elles sont établies, et sur les dépenses qui en résultent pour la Banque et desquelles elle n'est couverte par aucun bénéfice ;

De l'avis de notre Conseil, avons ORDONNÉ ET ORDONNONS :

La Banque de France est autorisée à supprimer les Comptoirs d'Escompte qu'elle avait établis à Lyon et à Rouen, par suite du Décret du 24 juin 1808.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Château des Tuileries, le 5 février de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé: LOUIS.

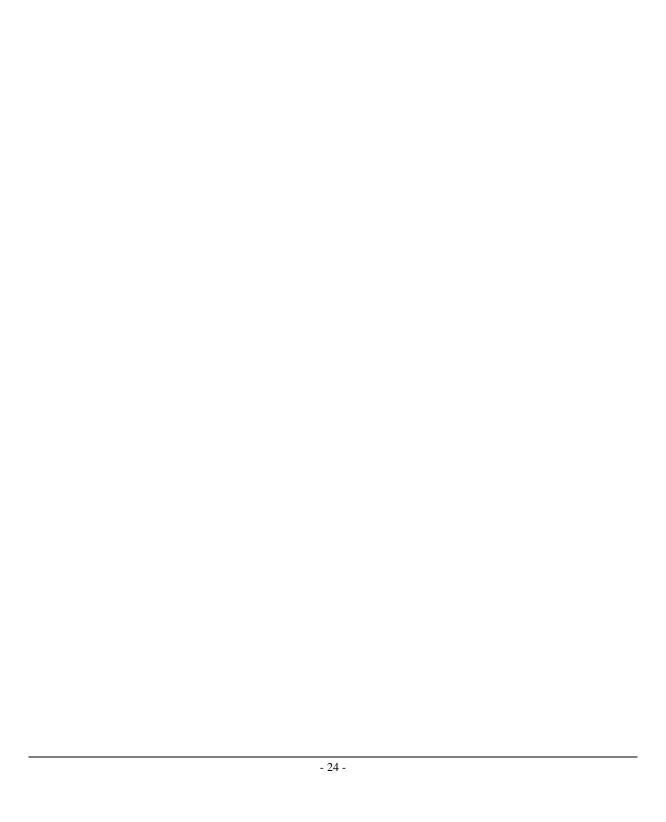
Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire-d'État aux Finances, Signé : Comte CORVETTO.

Pour ampliation:

Le Secrétaire général des Finances, Signé : LEFEVRE.

NOTA. – Il n'y a pas eu d'Ordonnance royale pour la suppression du Comptoir d'Escompte établi à Lille. La liquidation s'en était opérée naturellement vers la fin de l'année 1813.



# ORDONNANCE DU ROI

Autorisant la Banque de France à établir un Comptoir d'Escompte à Reims (Marne)

(du 6 mai 1836)

# LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, par lequel ont été arrêtés les Statuts de la Banque de France ; vu spécialement l'article 10 de ce même Décret ;

Vu le Décret du 18 mai 1808, relatif à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu les délibérations en dates des 17 et 28 mars 1836, par lesquelles le Conseil général de la Banque émet le vœu qu'il soit établi un Comptoir d'Escompte dans la ville de Reims, en demandant diverses modifications aux dispositions du Décret du 18 mai 1808 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte dans la ville de Reims, département de la Marne.

Les opérations de ce Comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions du Décret du 18 mai 1808, sauf les modifications résultant de la présente Ordonnance.

#### ART. 2.

Le taux de l'escompte du Comptoir de Reims sera fixé par le Conseil général de la Banque de France.

#### **ART. 3.**

Les rentes sur l'État, à quelque taux d'intérêt qu'elles soient constituées, seront admises comme garantie additionnelle des Effets à escompter qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 17 du Décret du 18 mai 1808.

# ART. 4.

Le Comptoir de Reims pourra prêter sur Effets publics à échéances déterminées, suivant l'article 16 des Statuts de la Banque, du 16 janvier 1808.

Il aura également la faculté de prêter sur Effets publics à échéances non déterminées, en se conformant à la Loi du 17 mai 1834 et à l'Ordonnance du 15 juin suivant.

### **ART. 5.**

Le nombre d'actions dont la propriété doit être justifiée par les Directeurs, Administrateurs et Censeurs, conformément à l'article 27 du même Décret, est réduit, savoir :

Pour le Directeur, à vingt actions ;

Pour les Administrateurs et Censeurs, à dix actions.

# **ART. 6.**

Notre Ministre secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Au Palais des Tuileries, le 6 mai 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État des Finances, signé : Comte d'ARGOUT.

# ORDONNANCE DU ROI

Qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'Escompte à Saint-Étienne (Loire)

(du 17 juin 1836)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le Décret du 16 janvier 1808, par lequel ont été arrêtés les Statuts de la Banque de France ; vu spécialement l'article 10 du même Décret ;

Vu le Décret du 18 mai 1808, relatif à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France :

Vu la délibération en date du 21 mars dernier, par laquelle le Conseil général de la Banque émet le vœu qu'il soit établi un Comptoir d'Escompte dans la ville de Saint-Étienne, en demandant diverses modifications aux dispositions du Décret du 18 mai 1808 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État des Finances,

Notre Conseil d'État entendu.

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte dans la ville de Saint-Étienne, département de la Loire.

Les opérations de ce Comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions du Décret du 18 mai 1808, sauf les modifications résultant de la présente Ordonnance.

### ART. 2.

Le taux de l'escompte du Comptoir de Saint-Étienne sera fixé par le Conseil général de la Banque de France.

#### **ART. 3.**

Les rentes sur l'État, à quelque taux d'intérêt qu'elles soient constituées, seront admises comme garantie additionnelle des Effets à escompter qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 17 du Décret du 18 mai 1808.

#### **ART. 4.**

Le Comptoir de Saint-Étienne pourra prêter sur Effets publics à échéances déterminées, suivant l'article 16 des Statuts de la Banque, du 16 janvier 1808.

Il aura également la faculté de prêter sur Effets publics à échéances non déterminées, en se conformant à la Loi du 17 mai 1834 et à l'Ordonnance du 15 juin suivant.

### **ART. 5.**

Le nombre d'actions dont la propriété doit être justifiée par les Directeurs, Administrateurs et Censeurs, conformément à l'article 27 du Décret du 18 mai 1808, est réduit, savoir :

Pour le Directeur, à vingt actions ;

Pour les Administrateurs et Censeurs, à dix actions.

# **ART. 6.**

Notre Ministre secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

A Neuilly, le 17 juin 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE..

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État des Finances, signé : Comte d'ARGOUT.

# **ORDONNANCE DU ROI**

Qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'Escompte à Saint-Quentin

(du 16 octobre 1837)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le Décret du 16 janvier 1808, par lequel ont été arrêtés les Statuts de la Banque de France ; vu spécialement l'article 10 de ce même Décret ;

Vu le Décret du 18 mai de la même année, relatif à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération en date du 10 août 1837, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir un Comptoir d'Escompte dans la ville de Saint-Quentin ;

Vu l'avis de la Chambre consultative des arts et manufactures de la ville de Saint-Quentin, en date du 25 juillet 1836 ;

Vu la Loi du 17 mai 1834 et l'Ordonnance du 15 juin suivant ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État des Finances,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte dans la ville de Saint-Quentin, département de l'Aisne.

Les opérations de ce Comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions du Décret du 18 mai 1808.

# ART. 2.

Le taux de l'escompte du Comptoir de Saint-Quentin sera fixé par le Conseil général de la Banque de France.

# **ART. 3.**

Les rentes sur l'État, à quelque taux d'intérêt qu'elles soient constituées, seront admises comme garantie additionnelle des Effets à escompter qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 7 du Décret précité, du 18 mai 1808.

#### ART. 4.

Le Comptoir de Saint-Quentin pourra prêter sur Effets publics à échéances déterminées, suivant l'article 16 des Statuts de la Banque, du 16 janvier 1808.

Il aura également la faculté de prêter sur Effets publics à échéances non déterminées, en se conformant à la Loi du 17 mai 1834 et à l'Ordonnance du 15 juin suivant.

#### **ART. 5.**

Le nombre d'actions dont la propriété doit être justifiée par les Directeurs, Administrateurs et Censeurs, conformément à l'article 27 du même Décret, est fixé, savoir :

Pour le Directeur, à vingt actions ; Pour les Administrateurs et Censeurs, à dix actions.

# ART. 6.

Notre Ministre secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait au Palais des Tuileries, le seize octobre mil huit cent trente-sept.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances, signé: LAPAGNE.

Pour ampliation:

Le Secrétaire général des Finances, signé : DE BOUBERS.

# ORDONNANCE DU ROI

Qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'Escompte à Montpellier

(du 19 janvier 1838)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le Décret du 16 janvier 1808, par lequel ont été arrêtés les Statuts de la Banque de France ; vu spécialement l'article 10 de ce même Décret ;

Vu le Décret du 18 mai de la même année, relatif à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération en date du 23 novembre 1837, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir un Comptoir d'Escompte à Montpellier;

Vu la lettre des membres de la Chambre de Commerce de Montpellier, en date du 28 mai 1836, et les lettres du Président de ladite Chambre de commerce, en date des 7 et 9 novembre 1837 ;

Vu la Loi du 17 mai 1834 et l'Ordonnance du 15 juin suivant ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

# ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte à Montpellier.

Les opérations de ce Comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions du Décret du 18 mai 1808.

#### ART. 2.

Le taux de l'escompte du Comptoir de Montpellier sera fixé par le Conseil général de la Banque de France.

#### ART. 3.

Les rentes sur l'État, à quelque taux d'intérêt qu'elles soient constituées, seront admises comme garantie additionnelle des Effets à escompter qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 17 du Décret précité, du 18 mai 1808.

### ART. 4.

Le Comptoir de Montpellier pourra prêter sur Effets publics à échéances déterminées, suivant l'article 16 des Statuts de la Banque de France du 16 janvier 1808.

Il aura également la faculté de prêter sur Effets publics à échéances non déterminées, en se conformant à la Loi du 17 mai 1834 et à l'Ordonnance du 15 juin suivant.

#### **ART. 5.**

Le nombre d'actions dont la propriété doit être justifiée par les Directeurs, Administrateurs et Censeurs, conformément à l'article 27 du même Décret, est fixé, savoir : Pour le Directeur, à vingt actions ;

Pour les Administrateurs et Censeurs, à dix actions.

# **ART. 6.**

Notre Ministre secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait au Palais des Tuileries, le dix-neuf janvier mil huit cent trente-huit.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances,

sign'e: LAPAGNE.

Pour ampliation:

Le Secrétaire général des Finances, signé : DE BOUBERS.

# ORDONNANCE DU ROI

Qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'Escompte à Grenoble

(du 31 mars 1840)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le Décret du 16 janvier 1808, par lequel ont été arrêtés les Statuts de la Banque de France, et spécialement l'article 10 de ce même Décret ;

Vu le Décret du 18 mai de la même année, relatif à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1839, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir un Comptoir d'Escompte à Grenoble ;

Vu la délibération en date du 31 mars 1838, de la Chambre de consultative des arts et manufactures de Grenoble

Vu les lettres du Maire de la ville de Grenoble, en date des 1<sup>er</sup> décembre 1838 et 27 novembre 1839, et celle du Préfet du département de l'Isère, en date du 19 décembre 1838 ;

Vu la Loi du 17 mai 1834 et l'Ordonnance du 15 juin suivant ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État des Finances,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

# ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte à Grenoble.

Les opérations de ce Comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions du Décret du 18 mai 1808.

#### **ART. 2.**

Le taux de l'escompte du Comptoir de Grenoble sera fixé par le Conseil général de la Banque de France.

# **ART. 3.**

Les rentes sur l'État, à quelque taux d'intérêt qu'elles soient constituées, seront admises comme garantie additionnelle des Effets à escompter qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 17 du Décret précité, du 18 mai 1808.

# ART.4.

Le Comptoir de Grenoble pourra prêter sur Effets publics à échéances déterminées, suivant l'article 16 des statuts de la Banque, du 16 janvier 1808.

Il aura également la faculté de prêter sur Effets publics à échéances non déterminées, en se conformant à la Loi du 17 mai 1834 et à l'Ordonnance du 15 juin suivant.

# **ART. 5.**

Le nombre d'actions dont la propriété doit être justifiée par les Directeurs, Administrateurs et Censeurs, est fixé, savoir :

Pour le Directeur, à quinze actions ;

Pour les Administrateurs et Censeurs, à sept actions.

### ART. 6.

Notre Ministre Secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Au Palais des Tuileries, le 31 mars 1840.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances, signé : PELET (de la Lozère).

Pour ampliation:

Le Conseiller d'État, Secrétaire général des Finances, signé : DE BOUBERS.

# ORDONNANCE DU ROI

Qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'Escompte dans la ville d'Angoulême

(du 24 avril 1840)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le Décret du 16 janvier 1808, par lequel ont été arrêtés les Statuts de la Banque de France ; et spécialement l'article 10 de ce même Décret ;

Vu le Décret du 18 mai de la même année, relatif à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération en date du 20 février 1840, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir un Comptoir d'Escompte à Angoulême ;

Vu la délibération de la Chambre de consultative des arts et manufactures d'Angoulême en date des 7 et 9 novembre 1839, ainsi que la lettre du Préfet du département de la Charente, en date du 8 octobre 1839, et les lettres du Maire de la ville d'Angoulême en date des 4 décembre 1839 et 31 janvier 1840 ; Vu la Loi du 17 mai 1834 et l'Ordonnance du 15 juin suivant ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État des Finances ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte à Angoulême.

Les opérations de ce Comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions du Décret du 18 mai 1808.

# ART. 2.

Le taux de l'escompte du Comptoir d'Angoulême sera fixé par le Conseil général de la Banque de France.

# **ART. 3.**

Les rentes sur l'État, à quelque taux d'intérêt qu'elles soient constituées, seront admises comme garantie additionnelle des Effets à escompter qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 17 du Décret précité, du 18 mai 1808.

#### ART. 4.

Le Comptoir d'Angoulême pourra prêter sur Effets publics à échéances déterminées, suivant l'article 16 des Statuts de la Banque de France, du 16 janvier 1808.

Il aura également la faculté de prêter sur Effets publics à échéances non déterminées, en se conformant à la Loi du 17 mai 1834 et à l'Ordonnance du 15 juin suivant.

#### ART.5.

Le nombre d'actions dont la propriété doit être justifiée par les Directeurs, Administrateurs et Censeurs, est fixé, savoir :

Pour le Directeur, à quinze actions ; Pour les Administrateurs et Censeurs, à sept actions.

# ART.6.

Notre Ministre secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Au Palais des Tuileries, le 24 avril 1840.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances, signé: PELET (de la Lozère).

Pour ampliation:

Le Conseiller d'État, Secrétaire général des Finances, signé: DE BOUBERS.

# LOI

Portant prorogation du privilège de la Banque de France

(du 30 juin 1840)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le privilège conféré à la Banque de France par les Lois des 24 germinal an XI (14 avril 1803) et 22 avril 1806 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1867.

Néanmoins, il pourra prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1855, s'il est ainsi ordonné par une Loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque<sup>2</sup>.

#### ART. 2.

Le capital de la Banque de France représenté par soixante-sept mille neuf cents actions de mille francs chacune, ne pourra être augmenté ou diminué que par une Loi spéciale.

#### **ART. 3.**

Les Effets publics français de toute nature pourront être admis comme garantie dans le cas prévu par l'article 12 du Décret du 16 janvier 1808.

#### ART. 4.

Les Escomptes de la Banque auront lieu tous les jours, excepté les jours fériés.

#### **ART. 5.**

Le Ministre des Finances publiera, tous les trois mois, un état de la situation moyenne de la Banque pendant le trimestre écoulé.

Il publiera tous les six mois le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende.

#### **ART. 6.**

Les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ne pourront être établis ou supprimés qu'en vertu d'une Ordonnance royale, rendue sur la demande de son Conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique.

#### ART. 7.

Pourront être autorisées par des Ordonnances rendues dans la même forme, et sur la proposition du Conseil général de la Banque, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du Décret du 18 mai 1808, sauf toutefois les articles 42 et 43 dudit Décret, qui ne pourront être modifiés que par une Loi.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> a été abrogé par l'article 3 du Décret ayant force de Loi du 3 mars 1852.

#### **ART. 8.**

Aucune Banque départementale ne pourra être établie qu'en vertu d'une Loi.

Les Banques existantes ne pourront obtenir que par une Loi la prorogation de leur privilège, ou des modifications à leurs Statuts.

#### **ART. 9.**

À dater de la promulgation de la présente Loi, les droits de timbre à charge de la Banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux Banques autorisées dans les départements.

La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme Loi de l'État.

DONNONS ET MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintenant, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais de Neuilly, le trentième jour du mois de juin, l'an 1840.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département des Finances, Signé : PELET (de la Lozère).

Vu et scellé du Grand Sceau:

Le Garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes, Signé : VIVIEN.

(du 25 mars 1841)

Réglant le mode d'exécution des articles 6 et 7 de la Loi du 30 juin 1840, relatifs aux Comptoirs d'Escompte de la Banque de France

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et la Loi du 30 juin 1840 :

Vu les délibérations du Conseil général de la Banque de France en date des 7et 31 décembre 1840 ; Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances, Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### TITRE PREMIER

DE LA FORMATION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE

#### ARTICLE PREMIER.

Les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France sont sous sa direction immédiate.

#### ART. 2.

Conformément à l'article 6 de la Loi du 30 juin 1840, les Comptoirs de la Banque de France ne peuvent être établis ou supprimés qu'en vertu d'une Ordonnance royale, rendue sur la demande de son Conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique.

Le fonds capital de chaque Comptoir d'Escompte est fixé par le Conseil général.

#### **ART. 3.**

Les comptes des Comptoirs font partie de ceux qui doivent être rendus au Gouvernement et aux actionnaires de la Banque.

#### ART. 4.

Le compte des profits et pertes est réglé tous les six mois dans chaque Comptoir, et le solde est porté au compte de la Banque.

#### **ART. 5.**

Les dépenses annuelles de chaque Comptoir d'Escompte sont arrêtés par le Conseil général de la Banque.

#### TITRE II

DES OPÉRATIONS DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE

#### ART. 6.

Les opérations des Comptoirs d'Escompte sont les mêmes que celles de la Banque.

#### ART. 7.

Le taux de l'escompte, dans les Comptoirs, est fixé par le Conseil général de la Banque.

#### **ART. 8.**

Conformément à l'article 9 du Décret impérial du 18 mai 1808, la Banque de France a le privilège exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle a établi des Comptoirs.

#### **ART. 9.**

Les billets à émettre par les Comptoirs sont fournis par la Banque.

Ils portent en titre le nom du Comptoir où ils doivent être émis.

Le Conseil général de la Banque détermine la forme des billets et les signatures dont ils doivent être revêtus.

Les coupures de ces billets ne peuvent être moindres de deux cent cinquante francs.

#### ART. 10.

Toute délibération du Conseil général ayant pour objet la création ou l'émission des billets de Banque d'un Comptoir, doit être approuvée par les Censeurs de la Banque.

#### ART. 11.

Les billets émis par chaque Comptoir d'Escompte sont payables à la caisse de ce Comptoir.

Néanmoins, les billets des comptoirs peuvent être remboursés à Paris, par la Banque de France, lorsque le Conseil général le trouve convenable.

Les billets de la Banque de France peuvent également être remboursés par les Comptoirs, avec l'autorisation du Conseil général et aux conditions qu'il détermine.

#### TITRE III

DE L'INSCRIPTION DES ACTIONS DE LA BANQUE DANS LES COMPTOIRS D'ESCOMPTE ET DES CERTIFICATS DE TRANSFERT D'EFFETS PUBLICS

#### ART. 12.

Les propriétaires d'actions de la Banque résidant ou ayant élu domicile dans les villes où des Comptoirs d'Escompte sont établis, peuvent y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque Comptoir.

#### ART. 13.

Les actions de la Banque dont l'inscription aura été demandée dans un Comptoir d'Escompte, seront d'abord portées à un compte spécial, ouvert sur les registres la Banque au nom du Comptoir.

Ces actions seront ensuite inscrites sur les registres des Comptoirs, au nom du propriétaire.

Dans les Comptoirs où elles auront été inscrites, ces actions seront transférables selon les formes voulues par les Statuts de la Banque.

#### **ART. 14.**

L'inscription des actions de la Banque, faite dans les Comptoirs d'Escompte, pourra être rétablie sur les registres de la Banque, si elles ne sont engagées au Comptoir en garantie d'Effets escomptés.

#### ART. 15.

Les Effets publics français, sur lesquels les Comptoirs auront fait des avances, ou qu'ils auront admis à titre de garantie, seront transférés au nom de la Banque de France.

#### ART. 16.

Les dividendes des actions de la Banque inscrites dans un Comptoir d'Escompte, et les arrérages des fonds publics français transférés en exécution des articles précédents, seront payés aux caisses du Comptoir.

#### **TITRE IV**

#### DE LA COMPOSITION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE

#### ART. 17.

L'administration des Comptoirs d'Escompte est composé :

D'un Directeur:

De douze Administrateurs au plus et de six au moins, suivant l'importance des Comptoirs ;

Et de trois Censeurs.

Ils doivent résider dans la ville où le Comptoir est établi.

#### ART. 18.

Les Censeurs sont nommés par le Conseil général de la Banque.

#### ART. 19.

Les Administrateurs sont nommés par le Gouverneur, sur une liste de candidats en nombre double de celui des membres à élire.

Cette liste lui est présentée par le Conseil général de la Banque, à moins que le nombre d'actions inscrites dans le Comptoir ne représente au moins la moitié du capital fixé pour ce Comptoir, et que le nombre des titulaires ne soit de cinquante ou plus.

Dans ce cas, la liste double pour le choix des Administrateurs sera formée de la manière suivante :

Les cinquante plus forts actionnaires, inscrits sur les registres du Comptoir, éliront un nombre de candidats égal à celui des membres à nommer ;

Le Conseil général de la Banque formera une liste d'un même nombre de candidats.

L'Assemblée des actionnaires ayant droit de voter sera convoquée par le Directeur du Comptoir, aux époques fixées par le Gouverneur. Elle sera présidée par le Directeur. Elle procédera pour les élections, dans les formes prescrites par les articles 25 et 26 des Statuts de la Banque.

#### ART. 20.

La durée des fonctions des Administrateurs et des Censeurs est de trois ans.

Ils sont renouvelés par tiers chaque année.

Pendant les deux premières années, les Administrateurs et les Censeurs sortants sont désignés par le sort

Les Administrateurs et les Censeurs sont rééligibles.

#### ART, 21.

Les fonctions des Administrateurs et des Censeurs sont gratuites, sauf les droits de présence.

#### ART. 22.

Le Directeur de chaque Comptoir est nommé par Ordonnance royale, sur le rapport de notre Ministre des Finances et sur la présentation qui lui est faite de trois candidats, par le Gouverneur de la Banque. Le Gouverneur de la Banque nomme, révoque et destitue les Employés des comptoirs.

#### ART. 23.

Avant d'entrer en fonctions :

Le Directeur de chaque Comptoir est tenu de justifier de la propriété de quinze actions de la Banque, lesquelles sont affectées à la garantie de sa gestion ;

Les Administrateurs et les Censeurs doivent justifier de la propriété de quatre actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du Directeur d'un Comptoir, le Conseil d'administration nomme un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'intérim par le Gouverneur de la Banque.

#### TITRE V

#### DE LA DIRECTION ET DE L'ADMINISTRATION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE

#### ART. 24.

Le Directeur exécute les arrêtés du Conseil général et se conforme aux instructions transmises par le Gouverneur.

Il signe la correspondance ainsi que les endossements et acquits des Effets de commerce appartenant au Comptoir.

Il préside le Conseil d'Administration et tous les Comités.

Les actions judiciaires sont exercées au nom des Régents de la Banque, à la requête du Gouverneur, poursuite et diligence du Directeur.

#### ART. 25.

Le Directeur d'un Comptoir ne peut présenter à l'escompte aucun Effet revêtu de sa signature, ou lui appartenant.

#### ART. 26.

Le Conseil d'administration de chaque Comptoir est composé du Directeur, des Administrateurs et des Censeurs.

Il surveille toutes les parties de l'Établissement.

Il arrête ses règlements intérieurs, sauf les modifications qui peuvent y être apportées par le Conseil général de la Banque.

Il fixe les sommes à employer aux escomptes.

Il propose l'état annuel des dépenses du Comptoir.

Il veille à ce que le Comptoir ne fasse d'autres opérations que celles qui sont permises par les Statuts, et qui sont autorisées par la Banque.

#### ART. 27.

Nul Effet ne peut être escompté, dans un Comptoir, que sur la proposition des Administrateurs composant le Comité des Escomptes, et l'approbation du Directeur.

#### ART. 28.

Le Conseil d'Administration de chaque Comptoir se réunit au moins deux fois chaque mois. Il lui est rendu compte de toutes les affaires du Comptoir. Ses arrêtés se prennent à la majorité absolue des suffrages.

#### ART. 29.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer qu'avec le concours des deux tiers du nombre des Administrateurs et la présence d'un Censeur.

#### ART. 30.

Nul arrêté ne peut être exécuté s'il n'est revêtu de la signature du Directeur.

#### ART. 31.

Les Censeurs des Comptoirs adressent, au moins une fois par mois, au Conseil général de la Banque, un rapport sur l'exercice de leur surveillance.

#### ART. 32.

Les Administrateurs de chaque Comptoir sont répartis en trois Comités :

Le Comité des Escomptes;

Le Comité des Livres et Portefeuilles ;

Le Comité des Caisses.

#### TITRE VI

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ART. 33.

Les Comptoirs ne peuvent faire entre eux aucune opération sans une autorisation expresse du Conseil général de la Banque.

#### ART. 34.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables aux Comptoirs existants.

#### ART. 35.

Le Décret du 18 mai 1808 est abrogé, sauf les articles 9, 42 et 43<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Décret du 18 mai 1808 réglait le mode d'exécution de l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808. Les articles 9, 42 et 43 sont ainsi conçus :

Art. 9 : la Banque de France aura le privilège exlucsif d'émettre des billets de Banque dans les villes ou elle aura établi des comptoirs.

Art. 42 : mes dispositions de la Loi du 24 germinal an XI : articles 6 et 7 concernant les escomptes ; 13 et 14, concernant les assemblées d'actionnaires ; 31 et 32, concernent les émissions de billets, et 33, concernant les comptes courants, et l'article 21 de la Loi du 22 avril 1806, concernant la compétence, sont applicables aux Comptoirs d'Escompte.

#### ART. 36.

Notre Ministre Secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Fait au Palais des Tuileries, le 25 mars 1841.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances, signé : HUMANN.

Pour ampliation,

Le Conseiller d'État, Secrétaire général des Finances, Signé : DE BOUBERS.

Art. 43 : les dispositions des Statuts de la Banque de France ; article 4, concernant le transfert des actions et les oppositions dont elles peuvent être frappées ; 5, 6 et 7, concernant la dotation des tiers héréditaires et l'immobilisation des actions ; 8 et 9, concernant les opérations de la Banque ; 11, 12, 13, 49, 50 et 51, concernant les escomptes, ; 18, 19 et 20, concernant les dépôts volontaires ; 25 et 26, concernant les élections : 42, 43 et 44 concernant les Censeurs, sont aussi applicables aux Comptoirs d'Escompte.

Qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'Escompte dans la ville de Besançon

(du 21 août 1841)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de cette même Loi ;

Vu le Décret du 18 mai 1808 et notre Ordonnance du 25 mars 1841; relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et notre Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération en date du 3 juin 1841, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir un Comptoir d'Escompte à Besançon;

Vu la délibération de la Chambre de commerce de Besançon, en date du 26 avril 1841, ainsi que la lettre du Préfet du Doubs, en date du 4 mai 1841 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte à Besançon.

Les opérations de ce Comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions de notre Ordonnance du 25 mars 1841.

#### **ART. 2.**

Notre Ministre secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Au Château d'Eu, le 21 août 1841.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances,

signé: HUMANN.

Pour ampliation,

Le Conseiller d'État, Secrétaire général des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'Escompte dans la ville de Caen

(du 21 août 1841)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de cette même Loi ;

Vu le Décret du 18 mai 1808 et notre Ordonnance du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et notre Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération en date du 3 juin 1841, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir un Comptoir d'Escompte à Caen ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce de Caen en date des 22 et 30 mars 1841, ainsi que l'avis du Préfet du Calvados; en date du 8 mai 1841 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte à Caen.

Les opérations de ce Comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions de notre Ordonnance du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Au Château d'Eu, le 21 août 1841.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances, signé : HUMANN.

signe . HOMAININ.

Pour ampliation,

Le Conseiller d'État, Secrétaire général des Finances, signé : DE BOUBERS.

Qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'Escompte dans la ville de Châteauroux

(du 21 août 1841)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de cette même Loi ;

Vu le Décret du 18 mai 1808, et notre Ordonnance du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et notre Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération en date du 3 juin 1841, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir un Comptoir d'Escompte à Châteauroux ;

Vu les délibérations de la Chambre consultative des arts et manufactures de Châteauroux, en date des 6 mai 1840 et 18 mars 1841, ainsi que la lettre du Préfet de l'Indre, en date du 12 mai 1840 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Notre Conseil d'État entendu.

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte à Châteauroux.

Les opérations de ce Comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions de notre Ordonnance du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Au Château d'Eu, le 21 août 1841

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances,

signé: HUMANN.

Pour ampliation,

Le Conseiller d'État, Secrétaire général des Finances,

#### Qui autorise la Banque de France à établir un

#### Comptoir d'Escompte dans la ville de Clermont-Ferrand

(du 21 août 1841)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de cette même Loi ;

Vu le Décret du 18 mai 1808, et notre Ordonnance du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et notre Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération en date du 15 avril 1841, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir un Comptoir d'Escompte à Clermont-Ferrand ;

Vu les délibérations de la Chambre de commerce de Clermont-Ferrand, en date des 3 et 29 mars 1841, ainsi que la lettre du Préfet du Puy-de-Dôme, en date du 3 mai 1841 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte à Clermont-Ferrand. Les opérations de ce Comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions de notre Ordonnance du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Au Château d'Eu, le 21 août 1841

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances, signé : HUMANN

Pour ampliation,

Le Conseiller d'État, Secrétaire général des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'Escompte dans la ville de Mulhouse

(du 8 décembre 1843)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de cette même Loi ;

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, et notre Ordonnance du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et notre Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu les pièces de l'instruction qui a précédé la résolution du Conseil général de la Banque de France ;

Vu notamment la lettre des membres de la Chambre de commerce de Strasbourg, en date du 28 septembre 1841, et celle de la Chambre de commerce de Mulhouse, en date du 13 octobre suivant, et le rapport présenté au Conseil général de la Banque par M. VERNES, Sous-Gouverneur, dans la séance du 17 août dernier;

Vu la délibération du même jour, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir un Comptoir d'Escompte à Mulhouse;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances, Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte à Mulhouse.

Les opérations de ce Comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions de notre Ordonnance du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Notre Ministre secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Au Palais de Saint-Cloud, le 8 décembre 1843

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances, signé : LAPAGNE.

Pour ampliation,

Le Conseiller d'État, Secrétaire général des Finances,

# **LOI**

Qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'Escompte à Alger

(du 19 juillet 1845)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte à Alger.

#### ART. 2.

Le capital est fixé à dix millions, dont deux seront fournis par la Banque de France et huit par les actionnaires, au moyen d'une émission de huit mille actions de mille francs chacune.

Tout appel de fonds ultérieur est prohibé. La Banque de France et les actionnaires ne pourront, en aucun cas, être tenus des engagements du Comptoir que jusqu'à concurrence des parts respectives qu'ils auront prises dans le capital.

Dans le cas ou l'expérience démontrerait la surabondance de ce capital, la Banque de France pourra être autorisée, par une Ordonnance royale, à en restituer une partie aux intéressés.

Le capital ne pourra être reconstitué que par une nouvelle émission d'actions, autorisée par une Ordonnance royale.

#### ART. 3.

Le Comptoir aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, à vue.

La Banque de France pourra acquérir, pour le compte du Comptoir d'Alger, des Effets publics français, jusqu'à concurrence du capital de ce Comptoir.

#### ART. 4.

L'administration du Comptoir d'Alger sera sous la direction immédiate de la Banque de France, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

Toutefois, il sera tenu, pour ce Comptoir, une comptabilité distincte et spéciale, et les résultats de ses opérations seront constatés et publiés isolément.

#### **ART. 5.**

Une Ordonnance royale, rendue sous la forme des Règlements d'administration publique, sur la demande du Conseil général de la Banque, autorisera et déterminera :

L'époque et les conditions de l'émission des huit mille actions à créer, et le mode de leur distribution ; La quotité du capital qui devra être réalisé avant l'ouverture des opérations du Comptoir ;

La forme et la contexture des billets au porteur, à vue, ainsi que leurs coupures ;

La constitution et la destination d'un fonds de réserve ;

Enfin les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du Décret du 18 mai 1808 et de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

#### **ART. 6.**

Le Comptoir d'Alger ne pourra être supprimé qu'en vertu d'une Ordonnance royale, rendue sur la demande du Conseil général de la Banque de France, dans la forme des Règlements d'administration publique.

La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme Loi de l'État.

DONNONS ET MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais des Tuileries, le dix-neuvième jour du mois de juillet, l'an 1845.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'État au département des finances, Signé : LAPLAGNE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes, Signé: N. MARTIN (du Nord).

Qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'Escompte dans la ville de Strasbourg

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de cette même Loi;

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, et notre Ordonnance du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et notre Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération en date du 5 février dernier, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir un Comptoir d'Escompte à Strasbourg ;

Vu toutes les pièces de l'instruction, et notamment la lettre des membres de la Chambre de commerce de Strasbourg, en date du 17 février 1846,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte à Strasbourg.

Les opérations de ce Comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions de notre Ordonnance du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Au Palais de Saint-Cloud, le 15 avril 1846

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances,

signé: LAPAGNE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire général des Finances, signé : DE COLMONT.

- 52 -

Qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'Escompte dans la ville du Mans

(du 28 avril 1846)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de cette même Loi ;

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, et notre Ordonnance du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et notre Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu les lettres des membres de la Chambre consultative des arts et manufactures du Mans, en date des 22 octobre 1841 et 18 janvier 1843, et le rapport détaillé de la même Chambre, en date du 3 janvier 1846, par lesquels cette Chambre sollicite l'établissement d'un Comptoir d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France, en date du 12 mars dernier, par laquelle il demande l'autorisation d'établir un Comptoir d'Escompte dans la ville du Mans ;

Vu toutes les pièces de l'instruction;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte au Mans.

Les opérations de ce Comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions de notre Ordonnance du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Au Palais des Tuileries, le 28 avril 1846

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances,

signé: LAPAGNE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire général des Finances, signé : DE COLMONT.

Qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'Escompte dans la ville de Nismes

(du 29 mai 1846)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de cette même Loi ;

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, et notre Ordonnance du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et notre Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération en date du 12 mars dernier par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir un Comptoir d'Escompte à Nismes :

Vu toutes les pièces de l'instruction, et notamment la délibération de la Chambre de commerce de Nismes, en date du 5 avril dernier ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Notre Conseil d'État entendu.

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte à Nismes.

Les opérations de ce Comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions de notre Ordonnance du 25 mars 1841.

#### **ART. 2.**

Notre Ministre Secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Au Palais de Neuilly, le 29 mai 1846.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances,

signé: LAPAGNE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire général des Finances, signé : DE COLMONT.

Autorisant la Banque de France à établir un Comptoir d'Escompte dans la ville de Valenciennes

(du 10 juillet 1846)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de cette même Loi ;

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, et notre Ordonnance du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et notre Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération en date du 12 mars dernier par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir un Comptoir d'Escompte à Valenciennes ;

Vu toutes les pièces de l'instruction, et notamment la délibération de la Chambre de commerce de Valenciennes, en date du 5 février dernier ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte à Valenciennes.

Les opérations de ce Comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions de notre Ordonnance du 25 mars 1841.

#### **ART. 2.**

Notre Ministre Secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Au Palais de Neuilly, le 10 juillet 1846

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances,

signé: LAPAGNE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire général des Finances, signé : DE COLMONT.

# **LOI**

Qui abaisse à deux cents francs la moindre coupure des billets de Banque

(du 10 juin 1847)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

La moindre coupure des billets, soit pour la Banque de France et ses Comptoirs, soit pour les Banques autorisées dans les départements, est abaissée à deux cents francs.

La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, sanctionnée par nous aujourd'hui, sera exécutée comme Loi de l'État.

DONNONS ET MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintenant, fassent garder, observer et maintenir ; et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais de Neuilly, le dixième jour du mois de juin, l'an 1847.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Signé: S. DUMON.

Vu et scellé du Grand Sceau:

Le Garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

Signé: HÉBERT.

# **LOI**

Extrait de la Loi sur le comptoir d'Alger

(du 9 août 1847)

.....

#### **ART. 5.**

L'autorisation d'établir un Comptoir d'Escompte à Alger, conféré à la Banque de France par la Loi du 19 juillet 1845, sera révoquée et considérée comme non avenue, dans le cas où le Comptoir ne serait pas établi avant le 1<sup>er</sup> avril 1848.

Sur l'organisation du Comptoir d'Escompte à Alger

(du 16 décembre 1847)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu la Loi du 19 juillet 1845, qui autorise l'établissement d'un Comptoir d'Escompte de la Banque de France à Alger, et notamment l'article 5 de la même Loi, dont les deux premiers paragraphes sont ainsi conçus :

« Une Ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, sur la demande du Conseil général de la Banque, autorisera et déterminera :

l'époque et les conditions de l'émission des huit mille actions à créer, et le mode de leur distribution, la quotité du capital qui devra être réalisé avant l'ouverture des opérations du Comptoir. »

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, et notre Ordonnance du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu les Décrets du 16 janvier et du 28 août 1808, la Loi du 17 mai 1834, et notre Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu les délibérations du Conseil général de la Banque de France des 14 et 22 mai 1846, 17 et 20 novembre, 14 et 16 décembre 1847 ;

Sur le rapport de nos ministres Secrétaires d'État de la Guerre et des Finances,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à émettre huit mille actions du Comptoir d'Alger, au capital de mille francs chacune, payables à la Banque de France, siège de la société, moitié comptant au moment de la souscription, et le surplus aux époques qui seront ultérieurement déterminées par le Conseil général de la Banque.

Les versements à effectuer par la Banque au Comptoir d'Alger seront faits aux mêmes époques et dans les mêmes proportions que les payements à effectuer par les actionnaires.

Moyennant le payement de la moitié du montant de l'action, les cédants ne seront pas garants solidaires de leurs cessionnaires.

Les époques des payements de la seconde moitié du montant de l'action, seront annoncées à Paris et à Alger par la voie des journaux désignés par l'article 42 du Code de commerce. À défaut de payement aux époques fixées, la Banque, sans qu'il soit besoin d'un autre avertissement, fera vendre l'action par le ministère d'un Agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire retardataire qui profitera de l'excédent, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le déficit.

#### ART. 2.

Dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente Ordonnance, le Conseil général de la Banque de France transmettra à notre Ministre des Finances un état nominatif des souscripteurs aux huit mille actions, en exécution du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi du 19 juillet 1845.

#### ART. 3.

Les opérations du Comptoir ne commenceront que lorsque la moitié du capital de dix millions, fixé par la Loi du 19 juillet 1845, aura été réalisée.

#### **ART. 4.**

Les opérations du Comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France.

#### **ART. 5.**

Les billets du Comptoir seront confectionnés par la Banque de France. Ils porteront en titre le nom du COMPTOIR D'ALGER.

Ils contiendront en outre les énonciations suivantes :

1° La Banque de France est autorisée à établir un Comptoir d'Escompte à Alger.

Le capital en est fixé à dix millions, dont deux fournis par la Banque de France et huit par les actionnaires.

La Banque de France et les actionnaires ne pourront, dans aucun cas, être tenus des engagements du Comptoir que jusqu'à concurrence des parts respectives qu'ils auront prises dans le capital. (extrait de la Loi du 19 juillet 1845.)

2° L'article du Code pénal qui punit la contrefaçon des billets.

Ils seront payables à Alger.

#### **ART. 6.**

Le Conseil général de la Banque de France déterminera les signatures dont les billets devront être revêtus, et l'ordre dans lesquels elles seront apposées.

Les coupures de billets pourront être de mille, cinq cents et deux cents francs.

#### **ART. 7.**

Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues à des tiers en comptecourant, et payable à volonté, ne pourra excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse.

#### ART. 8.

Les Dividendes seront payés tous les six mois.

Le Dividende annuel se composera :

- 1° D'une répartition des bénéfices nets jusqu'à concurrence de quatre pour cent du capital primitif ;
- 2° D'une autre répartition égale à la moitié des bénéfices excédant la première répartition.

L'autre moitié sera employée à composer un fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera placé en fonds publics français.

En cas d'insuffisance des bénéfices, le Dividende de quatre pour cent sera complété par un prélèvement sur le fonds de réserve.

Lorsque ce fonds de réserve aura atteint la somme de deux millions cinq cent mille francs, les bénéfices nets ne seront sujets à d'autres retenues que celles qui seraient nécessaires pour remplacer les prélèvements qui auraient eu lieu en vertu du paragraphe précédent.

#### **ART. 9.**

Les actions seront inscrites soit au siège social à Paris, soit à Alger.

La transmission des actions s'effectuera par un simple transfert, sur la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres où les actions seront inscrites.

Les transferts seront certifiés, à Paris, par un Agent de change ; à Alger, par un Agent de change ou, à défaut, par un Notaire.

Les Dividendes seront payés au lieu où les actions seront inscrites.

#### ART. 10.

Avant d'entrer en fonctions, le Directeur du Comptoir sera tenu de justifier de la propriété de quarante actions du Comptoir d'Alger, lesquelles seront affectées à la garantie de sa gestion.

Les Administrateurs et les Censeurs devront justifier de la propriété de dix actions, lesquelles demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

#### ART. 11.

Il sera établi une Caisse de retraite au profit des Employés du Comptoir d'Alger, conformément aux dispositions du Décret du 28 août 1808.

#### ART. 12.

Nos Ministres Secrétaires d'Etat au département de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 16 décembre 1847.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire-d'Etat au département des Finances,

Signé: S. DUMON.

# **DÉCRET**

Du Gouvernement provisoire, établissant le cours forcé des billets

(du 15 mars 1848)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

#### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

#### LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France en date de ce jour,

Considérant que depuis quelques jours les demandes de remboursement affluent à la Banque, et qu'elles menacent d'épuiser sa réserve métallique ;

Considérant que cette situation place la Banque dans l'alternative, ou de suspendre complètement ses Escomptes, ou d'obtenir l'autorisation de ne plus effectuer ses payements en espèces ;

Considérant que la suspension ou même la restriction des Escomptes de la Banque porterait un coup funeste à l'industrie et au commerce,

Considérant que cette suspension amènerait partout la cessation forcée du travail, et qu'elle plongerait les travailleurs dans la misère ;

Attendu conséquemment que, loin de permettre la suspension ou la restriction des Escomptes de la Banque, le Gouvernement de la République doit donner à cet Établissement le moyen de fournir à l'industrie et au commerce de puissants instruments de crédit ;

Attendu qu'il est indispensable de conserver à Paris les espèces appartenant au Trésor, et qui sont déposées à la Banque ;

Attendu que la situation réellement prospère de la Banque, et la garantie formellement stipulée de la limitation des émissions donnent au public toute la sécurité désirable, Sur la proposition du Ministre,

DÉCRÈTE:

#### ARTICLE PREMIER.

À partir du jour même de la publication du présent Décret, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

#### ART. 2.

Jusqu'à nouvel ordre, la Banque est dépensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.

#### ART. 3.

En aucun cas, le chiffre des émissions de la Banque et de ses Comptoirs ne pourra dépasser trois cent cinquante millions (350.000.000)

#### **ART. 4.**

Pour faciliter la circulation, la Banque de France est autorisée à émettre des coupures qui, toutefois, ne pourront être inférieures à cent francs.

#### **ART. 5.**

Les dispositions du présent Décret s'appliquent à tous les Comptoirs que la Banque a établis dans les départements.

#### ART. 6.

La Banque de France publiera touts les huit jours sa Situation dans le *Moniteur*.

Fait à Paris, en Conseil de Gouvernement, le 15 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

Signé: DUPONT (de l'Eure), FLOCON, MARRAST, ALBERT, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, Ad. CREMIEUX, MARIE, LOUIS BLANC, ARAGO, GARNIER-PAGÈS.

# **DÉCRET**

Relatif aux billets de Banques Départementales

(du 25 mars 1848)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

#### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

#### LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le Décret du 15 mars courant, dispensant la Banque de France de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces, et ordonnant qu'ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et les particuliers ;

Considérant que la mesure prise pour empêcher l'épuisement de la réserve métallique de la Banque de France doit être étendue, par les mêmes motifs, aux Banques départementales ;

Attendu que, loin de permettre la suspension ou la restriction des Escomptes des Banques départementales, le Gouvernement de la République doit donner à ces Établissements les moyens de fournir à l'industrie et au commerce de puissants instruments de crédit, et de faciliter aux Comptoirs nationaux d'Escompte le renouvellement de leur capital;

Attendu que la limitation formellement stipulée des émissions donne au public toute la sécurité désirable;

#### DÉCRÈTE :

#### ARTICLE PREMIER.

À partir du jour de la publication du présent Décret, les billets des Banques de Lyon, Rouen, Bordeaux, Nantes, Lille, Marseille, Le Havre, Toulouse et Orléans seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, dans la circonscription du département où chacun de ces Établissement a son siège.

#### ART. 2.

Jusqu'à nouvel ordre, les mêmes Banques sont dispensées de l'obligation de rembourser leurs billets avec des espèces.

#### **ART. 3.**

En aucun cas, le chiffre des émissions de chacune de ces Banques ne pourra dépasser les limites cidessous fixées :

- pour la Banque de Lyon, vingt millions de francs ;
- pour la Banque de Rouen, quinze millions ;
- pour la Banque de Bordeaux, vingt-deux millions ;
- pour la Banque de Nantes, six millions ;
- pour la Banque de Lille, cinq millions ;
- pour la Banque de Marseille, vingt millions ;
- pour la Banque du Havre, six millions ;
- pour la Banque de Toulouse, cinq millions ;
- pour la Banque de Orléans, trois millions.

#### **ART. 4.**

Pour faciliter la circulation, les Banques départementales sont autorisées à émettre des coupures de cent francs.

Pour la confection de ces coupures, il n'est point dérogé à l'article 31 de la Loi du 24 germinal an XI.

#### **ART. 5.**

Les Banques départementales sont autorisées exceptionnellement, en faveur de Comptoirs nationaux d'Escompte, à admettre les Effets sur place qui leur seraient remis par ces Établissements.

#### ART. 6.

Les Banques départementales adresseront, deux fois par semaine, le compte de leur situation au Ministre des Finances et au Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

#### ART.7.

Les Ministres des Finances, de l'Agriculture et du Commerce sont chargés de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, en Conseil de Gouvernement, le 25 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

Signé: DUPONT (de l'Eure), FLOCON, MARRAST, ALBERT, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, Ad. CREMIEUX, MARIE, LOUIS BLANC, ARAGO, GARNIER-PAGÈS.

# **DÉCRET**

Qui autorise la Banque de France à admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, des récépissés de dépôts sur marchandises

(du 26 mars 1848)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ. AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

#### LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le Décret du 21 mars 1848, relatif aux récépissés de dépôts sur marchandises; Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France en date du 26 mars courant; Vu l'article 12 du Décret organique du 16 janvier 1808, contenant les Statuts de la Banque de France, et ainsi conçu : « la Banque pourra cependant admettre à l'Escompte, tant à Paris que dans ses Comptoirs, des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de cinq pour cent consolidés, valeur nominale. »

#### DÉCRÈTE :

La Banque de France et ses Comptoirs pourront admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, les récépissés de dépôts sur marchandises mentionnés dans le Décret du 21 mars précité.

Fait en Conseil de Gouvernement, le 26 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

Signé: DUPONT (de l'Eure), FLOCON, MARRAST, ALBERT, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, Ad. CREMIEUX, MARIE, LOUIS BLANC, ARAGO, GARNIER-PAGÈS.

# **DÉCRET**

Portant réunion de la Banque de France et des banques de Rouen, Lyon, Le Havre, Lille, Toulouse, d'Orléans et de Marseille

(du 27 avril 1848)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

#### LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les Lois du 24 germinal an XI et 22 avril 1806, le Décret du 16 janvier 1808, relatifs à la Banque de France :

Vu le Décret du 18 mai 1808 et l'Ordonnance du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs de la Banque de France ;

Vu le Décret du 15 mars dernier, dispensant la Banque de France de l'obligation de rembourser ses billets en espèces et prescrivant qu'ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers ;

Vu le Décret du 25 du même mois, dispensant également les Banques départementales de l'obligation de rembourser leurs billets, et statuant qu'ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et les particuliers, dans la circonscription du département ou chacun de ces Établissements a son siège ;

Vu les délibérations des Conseils généraux ou des Conseils d'administration des Banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans et de Marseille, relatives à leur réunion avec la Banque de France, savoir :

La délibération du Conseil d'administration de la Banque de Rouen, en date du 14 avril courant, la délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque de Lyon, en date du 18 du même mois ; les délibérations du Conseil d'administration de la Banque du Havre, en date des 8 et 10 du même mois ; la délibération du Conseil d'administration de la Banque de Lille, en date du 10 du même mois ; la délibération du Conseil d'administration de la Banque de Toulouse, en date du 22 du même mois ; les délibérations du Conseil d'administration de la Banque d'Orléans, en date des 9 et 24 du même mois ; la délibération du Conseil d'administration de la Banque de Marseille, en date du 18 avril, et la dépêche télégraphique du 25 du même mois,

Vu les délibérations du Conseil général de la Banque de France, en date des 5, 6, 21 et 24 avril courant ;

Vu enfin les actes intervenus les 24, 25 et 26 du même mois, en exécution des ces délibérations, entre la Banque de France et les délégués des Conseils d'administration des Banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille ;

Considérant que les billets des Banques départementales forment aujourd'hui, pour certaines localités, des signes monétaires spéciaux dont l'existence porte une perturbation déplorable dans toutes les transactions ;

Considérant que les plus grands intérêts du pays réclament impérieusement que tout billet de banque déclaré monnaie légale puisse circuler également sur tous les points du territoire ;

Vu le rapport du Ministre des Finances;

#### DÉCRÈTE ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France et les Banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille sont réunies.

#### ART. 2.

Les Banques départementales énumérées à l'article précédent continueront à fonctionner comme Comptoirs de la Banque de France, conformément aux règles déterminées par le Décret du 18 mai 1808 et par l'Ordonnance du 25 mars 1841.

Le nombre actuel des Administrateurs de ces Banques départementales est maintenu, ainsi que les Conseils d'Escompte organisés pour le service de quelques-unes d'entre elles.

Le nombre d'actions dont la possession est actuellement exigée en garantie de la gestion des Directeurs, Censeurs, Administrateurs et membres des Conseils d'Escompte de ces Banques départementales, est provisoirement maintenu.

#### ART. 3.

Les actions de ces Banques sont annulées ; les actionnaires recevront, en échange, des actions de la Banque de France, valeur nominale de mille francs, contre valeur nominale de mille francs.

#### ART. 4.

Pour l'exécution de l'article précédent, la Banque de France est autorisée à émettre dix-sept mille deux cents actions nouvelles, ce qui portera son capital à quatre-vingt-cinq mille cent actions de mille francs chacune<sup>4</sup>.

#### ART. 5.

Par la cession de ces nouvelles actions aux actionnaires des Banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille, la Banque de France devient propriétaire de l'actif de ces Banques et sera chargée de leur passif.

Les fonds de réserve existant dans chacune de ces Banques seront ajoutés aux fonds de réserve de la Banque de France.

La réunion des propriétés mobilières et immobilières résultant du présent article sera soumise au droit fixe d'enregistrement concernant les actes de société.

#### ART. 6.

La Banque de France est autorisée à ajouter au maximum de circulation fixé par le Décret du 15 mars dernier, le maximum de circulation fixé pour chacune de ces Banques départementales par le Décret du 25 du même mois.

À partir de la promulgation du présent Décret, les billets émis par les Banques incorporées à la Banque de France seront reçus, dans toute l'étendue de la République, comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Dans les six mois qui suivront, les porteurs desdits billets seront tenus de les présenter à la Banque de France ou à ses comptoirs pour les échanger contre des billets de Comptoir.

Passé ce délai, ces billets cesseront d'avoir cours de monnaie légale, sans toutefois que la Banque de France et ses Comptoirs soient affranchis de l'obligation de les échanger.

#### **ART. 7.**

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Banque de Rouen: 3.000 actions pour 3 millions de francs; Banque de Lyon: 2.000 actions pour 2 millions de francs; Banque du Havre: 4.000 actions pour 4 millions de francs; Banque de Lille: 2.000 actions pour 2 millions de francs; Banque de Toulouse: 1.200 actions pour1, 2 millions de francs; Banque d'Orléans: 1.000 actions pour 1 million de francs; Banque de Marseille: 4.000 actions pour 4 millions de francs.

Les Inspecteurs des Finances, sur l'ordre du Ministre des Finances, pourront vérifier la situation des Comptoirs.

#### **ART. 8.**

À l'avenir, les comptoirs de la Banque de France porteront la dénomination suivante : Banque de France – Succursale de...

Fait à en Conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

Signé : DUPONT (de l'Eure), FLOCON, Armand MARRAST, ALBERT, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, Ad. CREMIEUX, MARIE, Louis BLANC, ARAGO, GARNIER-PAGÈS.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire, Signé : PAGNERRE.

# **DÉCRET**

Portant réunion de la Banque de France et des banques de Nantes et de Bordeaux

(du 2 mai 1848)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

#### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

#### LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le Décret du 27 avril dernier, relatif à la fusion de la Banque de France avec les Banques départementales de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans et de Marseille; Vu la délibération du Conseil d'administration de la Banque de Nantes, en date du 26 avril dernier; Vu la délibération du Conseil d'administration de la Banque de Bordeaux, en date du 27 avril dernier; Vu les délibérations du Conseil général de la Banque de France, en date des 5, 6, 21 et 24 avril dernier:

Vu enfin les actes intervenus le 29 avril dernier et 2 mai courant, en exécution des ces délibérations, entre la Banque de France et les délégués des Conseils d'administration des Banques de Nantes et de Bordeaux,

DÉCRÈTE:

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France et les Banques de Nantes et de Bordeaux sont réunies.

#### **ART. 2.**

Toutes les clauses et dispositions portées dans le Décret du 27 avril dernier sont applicables à la réunion de la Banque de France avec les Banques de Nantes et de Bordeaux.

Fait en Conseil de Gouvernement, le 2 mai 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

Signé : DUPONT (de l'Eure), FLOCON, Armand MARRAST, ALBERT, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, Ad. CREMIEUX, MARIE, Louis BLANC, ARAGO, GARNIER-PAGÈS.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire, Signé : PAGNERRE.

# *RÉCAPITULATION*

Banque de Nantes :	3.000 actions pour	3millions de francs
Banque de Bordeaux :	3.150	3,150 millions de francs
Soit un total de :	6.150	6,150 millions de francs
Les 7 banques réunies par Décret du 27/04/1848		
	17.200	17,200 millions de francs
Total des 9 banques réunies	23.350	23,350 millions de francs
Banque de France	67.900	67,900 millions de francs
Total général	91.250	91,250 millions de francs

# **ARRÊTÉ**

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Metz

(du 21 novembre 1848)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

#### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, chargé du Pouvoir exécutif,

Vu la Loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de cette même Loi ;

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, la Loi du 17 mai 1834, et l'Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération du 24 juillet dernier, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Metz ;

Vu toutes les pièces de l'instruction, et notamment la demande formée par la Chambre de commerce de Metz, sous la date du 10 juillet dernier ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Le Conseil d'État entendu.

ARRÊTE:

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Metz.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général de la Banque, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 1848

Signé: E. CAVAIGNAC.

Le Ministre des Finances, signé: TROUVÉ-CHAUVEL.

# **ARRÊTÉ**

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Limoges

(du 10 juillet 1849)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

#### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de la même Loi ;

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et l'Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu les délibérations des 18 janvier et 3 avril 1849 par lesquelles le Conseil général de la Banque de France a voté la création d'une Succursale à Limoges, et a autorisé le Gouverneur de la Banque à demander au Gouvernement l'institution de cette Succursale ;

Vu toutes les pièces de l'instruction, et notamment le vœu exprimé par le Tribunal de commerce de Limoges, le 20 décembre dernier ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Le Conseil d'État entendu,

ARRÊTE:

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Limoges.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général de la Banque, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1849

Signé: L.- N. BONAPARTE.

Le Ministre des Finances, signé : H. PASSY.

# **DÉCRET**

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Angers

(du 21 juin 1850)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

#### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de la même Loi ;

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et l'Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération du 14 mars 1850, par laquelle le Conseil général de la Banque de France a voté la création d'une Succursale à Angers, et a autorisé le Gouverneur de la Banque à demander au Gouvernement l'installation de cette Succursale ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment le vœu exprimé par la Chambre consultative des arts et manufactures d'Angers, le 9 mars 1846 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Le Conseil d'État entendu,

**DÉCRÈTE:** 

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Angers.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général de la Banque, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 21 juin 1850.

Signé: L.- N. BONAPARTE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, signé : A. FOULD.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Rennes

(du 8 juillet 1850)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

# AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de la même Loi ;

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841; relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et l'Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération du 16 mai 1850 par laquelle le Conseil général de la Banque de France a voté la création d'une Succursale à Rennes, et a autorisé le Gouverneur de la Banque à demander au Gouvernement l'installation de cette Succursale ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Le Conseil d'État entendu,

**DÉCRÈTE:** 

# ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Rennes.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général de la Banque, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 8 juillet 1850.

Signé: L.- N. BONAPARTE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, signé : A. FOULD.

# LOI

Qui fait cesser le cours forcé des billets de la Banque de France

(du 6 août 1850)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ. AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'ASSEMBLÉ NATIONALE a adopté d'urgence la Loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Conformément à demande présentée par le Conseil général de la Banque de France, par sa délibération en date de ce jour, sont abrogés le Décret du 15 mars 1848, les Décrets et Lois postérieurs, dans les prescriptions relatives :

1°Au cours légal des billets de banque ;

2° Au droit conféré à la Banque de France de ne pas les rembourser en espèces ;

3°Au maximum de la circulation.

En conséquence, la Banque de France et ses Succursales sont désormais régies par les anciens Statuts de la Banque.

#### ART. 2.

L'autorisation d'emprunter une somme de cent cinquante millions à la Banque de France, donnée au Trésor Public par le Décret du 5 juillet 1848 et par la Loi du 19 novembre 1849, est réduite au chiffre de soixante-quinze millions.

Le paragraphe 2 de l'article 2 du Décret précité, portant autorisation de vendre à la Banque de France les forêts de l'État désignées au Tableau annexé audit Décret, est abrogé.

### ART. 3.

Le Trésor Public est autorisé à proroger d'une année, d'accord avec la Banque de France, les clauses, conditions, garanties et dates de remboursement stipulées dans les Traités précédents et relatives à la première partie de l'emprunt approuvé par le Décret du 5 juillet 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 août 1850.

Le Président et les Secrétaires, Signé: BENOIST D'AZY, vice-président; ARNAUD (de l'Ariège), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉTARD.

La présente Loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé: L. –N. BONAPARTE.

Le Ministre de l'Intérieur, chargé de l'intérim du Ministre de la Justice,

Signé: J. BAROCHE.

# **DÉCRET**

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Avignon

(du 31 décembre 1850)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

# AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de la même Loi ;

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et l'Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération du 24 octobre dernier, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Avignon ;

Vu toutes les pièces de l'instruction, et notamment les délibérations de la Chambre de commerce, du Tribunal de Commerce et du Conseil municipal d'Avignon, en date des 6, 10 et 12 octobre 1849 ; Sur le rapport du Ministre des Finances,

Le Conseil d'État entendu.

**DÉCRÈTE:** 

## ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Avignon.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général de la Banque, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1850.

Signé: L.- N. BONAPARTE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances, signé : A. FOULD.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Troyes

(du 21 janvier 1851)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

# AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de la même Loi ;

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et l'Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération du 21 novembre 1850, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Troyes;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la délibération de la Chambre de commerce de Troyes, du 21 octobre 1850 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Troyes.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général de la Banque, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 21 janvier 1851.

Signé: L.- N. BONAPARTE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances, signé : A. FOULD.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Amiens

(du 7 juillet 1852)

# LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le Décret du 3 mars 1852 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et l'Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération du 27 mai 1852, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Amiens ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la délibération de la Chambre de commerce d'Amiens du 10 mars 1852 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, Le Conseil d'État entendu.

**DÉCRÈTE:** 

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Amiens.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général de la Banque, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

# **ART. 2.**

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Saint-Cloud, le 7 juillet 1852.

Signé: LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, signé : BINEAU.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à La Rochelle

(du 2 février 1853)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Vu le Décret du 3 mars 1852 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, l'article 6 de la Loi du 30 juin 1840 et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841; relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et l'Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération du 8 juillet 1852, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à La Rochelle ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la lettre écrite le 16 janvier 1851 par les membres de la Chambre de commerce de La Rochelle à M. le Gouverneur de la Banque de France ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ; Le Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

# ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à La Rochelle.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

## ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 2 février 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre des Finances, signé : BINEAU.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Toulon

(du 18 avril 1853)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Vu le Décret du 3 mars 1852 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, l'article 6 de la Loi du 30 juin 1840 et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841; relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et l'Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération du 10 mars 1853, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Toulon ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la lettre écrite le 19 mai 1852 par les membres de la Chambre de commerce de Toulon à M. le Gouverneur de la Banque de France ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ; Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

# ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Toulon.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

## ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 18 avril 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'État au département des Finances,

signé: BINEAU.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Nancy

(du 18 avril 1853)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Vu le Décret du 3 mars 1852 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, l'article 6 de la Loi du 30 juin 1840 et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841; relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et l'Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération du 17 mars 1853, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Nancy.

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la lettre écrite, le 18 septembre 1852, à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, par les membres du Tribunal de Commerce et de la Chambre consultative des arts et manufactures de Nancy;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ; Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Nancy.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 18 avril 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

signé : BINEAU.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Nevers

(du 14 décembre 1853)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu le Décret du 3 mars 1852, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu les articles 9, 42 et 43 du Décret du 18 mai 1808, l'article 6 de la Loi du 30 juin 1840 et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu le Décret du 16 janvier 1808, et la Loi du 17 mai 1834, et l'Ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu la délibération du 6 octobre 1853, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Nevers ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes formées le 6 juillet et 17 août 1853 par le Maire de la ville de Nevers, la lettre de la Chambre consultative des Arts et manufactures de la même ville :

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Nevers.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 14 décembre 1853.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

signé: BINEAU.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Dijon

(du 13 juin 1855)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, portant prorogation du privilège de la Banque de France :

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération du 3 mai 1855, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Dijon.

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la délibération du Conseil municipal de Dijon, en date du 10 mai 1852, la lettre de la Chambre de commerce de ladite ville, du 6 novembre 1853, et le rapport présenté au Conseil général de la Banque de France dans la séance du 3 mai 1855;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

# ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Dijon.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 13 juin 1855.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Dunkerque

(du 13 juin 1855)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, portant prorogation du privilège de la Banque de France :

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération du 3 mai 1855, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Dunkerque.

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la lettre de la Chambre de commerce de Dunkerque en date du 14 décembre 1853, et le rapport présenté au Conseil général de la Banque de France dans la séance du 3 mai 1855 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

# ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Dunkerque.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 13 juin 1855.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Arras

(du 13 juin 1855)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, portant prorogation du privilège de la Banque de France :

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération du 3 mai 1855, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Arras.

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la lettre de la Chambre de commerce d'Arras, en date du 17 mars 1855, et le rapport présenté au Conseil général de la Banque de France dans la séance du 3 mai 1855;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

# ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Arras.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire-d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 13 juin 1855.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire-d'État au département des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Saint-Lô

(du 29 novembre 1856)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, portant prorogation du privilège de la Banque de France :

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération du 10 juillet 1856, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Saint-Lô.

Vu les pièces de l'instruction, et notamment l'extrait de la délibération du Conseil de l'arrondissement de Saint-Lô du 18 août 1849, et l'extrait de la délibération du Conseil général du département de la Manche, du 30 août 1854 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

# ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Saint-Lô.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire-d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 29 novembre 1856.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire-d'État au département des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Poitiers

(du 29 novembre 1856)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération du 10 juillet 1856, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Poitiers ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la Lettre de la Chambre consultative des arts et manufactures de Poitiers, en date du 28 mars 1856 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Poitiers.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

# ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire-d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 29 novembre 1856.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire-d'État au département des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Carcassonne

(du 29 novembre 1856)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération du 10 juillet 1856, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Carcassonne ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la lettre de la Chambre de commerce de Carcassonne, en date du 19 mai 1856 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Carcassonne.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

# ART.2.

Notre Ministre Secrétaire-d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 29 novembre 1856.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire-d'État au département des Finances,

# LOI

Prorogeant le privilège de la Banque de France et l'autorisant à faire des avances sur les obligations du Crédit Foncier, ainsi qu'a abaisser à cinquante francs la moindre coupure de ses billets

(du 9 juin 1857)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, À tous, présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

#### LOI

Extrait du procès-verbal du Corps Législatif

Le Corps Législatif a adopté le projet de Loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le privilège conféré à la Banque de France par les Lois des 24 germinal an XI (22 avril 1806) et 30 juin 1840, dont la durée expirait le 31 décembre 1867 est prorogé de trente ans, et ne prendra fin que le 31 décembre 1897.

#### ART. 2.

Le capital de la Banque représenté aujourd'hui par quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante actions, sera représenté désormais par cent quatre-vingt-deux mille cinq cents actions d'une valeur nominative de mille francs chacune, non compris le fonds de réserve.

# **ART. 3.**

Les quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante actions nouvellement créées seront exclusivement attribuées aux propriétaires des quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante actions actuellement existantes, lesquels devront en verser le prix à raison de onze cents francs par action dans les caisses de la Banque, trimestre par trimestre, dans un délai d'un an au plus tard, à partir de la promulgation de la présente Loi.

L'époque du premier payement et les conditions auxquelles les actionnaires pourront être admis à anticiper les payements ultérieurs seront fixées par une décision de la Banque.

# **ART. 4.**

Le produit de ces nouvelles actions sera affecté, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-onze millions deux cent cinquante mille francs, à la formation du capital déterminé par l'article 2, et, pour le surplus, à l'augmentation du fonds de réserve actuellement existant.

# **ART. 5.**

Sur le produit desdites actions, une somme de cent millions sera versée au Trésor Public dans le courant de 1859, aux époques qui seront convenues entre le Ministre des Finances et la Banque. Cette somme sera portée en atténuation des découverts du Trésor.

Le Ministre des Finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour l'emploi de ladite somme de cent millions.

Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal desdites rentes sera ajouté à la dotation de la Caisse d'Amortissement.

Les rentes seront transférées à la Banque de France au cours moyen du mois qui précédera chaque versement, sans que ce prix puisse être inférieur à soixante-quinze francs.

### ART. 6.

Sur les rentes inscrites au Trésor au nom de la Caisse d'amortissement, et provenant des consolidations du fonds de réserve de l'amortissement, il sera rayé du grand-livre de la dette publique une somme égale à celle des rentes créées par l'article précédent.

Les rentes seront définitivement annulées en capital et arrérages, à dater du jour où les rentes nouvelles seront transférées à la Banque.

#### **ART. 7.**

La faculté accordée à la Banque de faire des avances sur Effets publics français, sur actions et obligations de Chemins de fer français, sur les obligations de la Ville de Paris, est étendue aux obligations émises par la Société du Crédit Foncier de France.

Les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution du paragraphe précédent devront être approuvées par un Décret.

#### **ART. 8.**

La Banque de France pourra, si les circonstances l'exigent, élever au-dessus de six pour cent le taux de ses escomptes et l'intérêts de ses avances.

Les bénéfices qui seront résultés, pour la Banque, de l'exercice de cette faculté, seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires et ajoutés au fonds social.

# ART. 9.

La Banque de France aura la faculté d'abaisser à cinquante francs la moindre coupure de ses billets.

### ART. 10.

Dix ans après la promulgation de la présente Loi, le Gouvernement pourra exiger de la Banque de France qu'elle établisse une succursale dans les départements où il n'en existerait pas.

#### ART, 11.

Les intérêts qui seront dus par le Trésor, à raison de son compte courant, seront réglés sur le taux fixé par la Banque pour l'escompte du papier de commerce, mais sans qu'ils puissent excéder trois pour cent.

### ART. 12.

Un règlement d'administration publique déterminera, à l'égard des actionnaires incapables et des actionnaires en retard de versement, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente Loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mai 1857.

Le Président, Signé : SCHNEIDER.

# Extrait du procès-verbal du Sénat

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la Loi ayant pour objet la prorogation du privilège de la Banque de France.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 juin 1857.

Le Président, Signé: TROPLONG.

Les Secrétaires ,  $Sign\acute{e}$  : A. duc de PADOUE, le comte LE MAROIS, Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat. Signé: Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 9 juin 1857.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État, Signé: Achille FOULD.

Vu et scellé du grand sceau,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, Signé : ABATUCCI.

Certifié conforme :

Paris, le 10 juin 1857.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, Signé : ABATUCCI.

# TRAITÉ

Entre le Trésor public et la Banque de France

(du 10 juin 1857)

# ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'une part,

M. Pierre MAGNE, Ministre des Finances,

Et d'autre part,

M. Antoine-Maurice-Appolinaire Comte d'ARGOUT, Gouverneur de la Banque de France, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs à lui conférés par une délibération en Conseil général en date du 30 mai 1857.

Il a été stipulé et convenu ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les arrérages des rentes qui seront délivrées à la Banque, en exécution de la Loi portant augmentation de son capital, courront à partir du premier jour du semestre qui suivra la livraison de ces rentes, sauf bonification à la Banque, à raison de quatre pour cent l'an, de l'intérêt pour le temps compris entre cette époque et celle des versements.

# ART. 2.

En réciprocité des avantages qui résultent pour la Banque de ce qu'elle reçoit en compte courant les encaisses disponibles du Trésor, la Banque s'engage, pour la durée de son privilège, à faire au Trésor, au fur et à mesure de ses besoins, des avances qui pourront s'élever à quatre-vingts millions, y compris les cinquante-cinq millions restant à rembourser sur le prêt prorogé par le Traité du 3 mars 1852.

Le maximum de ces avances sera réduit à soixante millions, au moyen de remboursements annuels stipulés audit Traité.

Des Bons du Trésor, renouvelables de trois mois en trois mois, seront délivrés à la Banque en garantie de ses avances.

# ART. 3.

Les sommes qui seront portées au débit du Trésor en vertu de cette Convention se compenseront, jusqu'à due concurrence, avec celles qui formeront le crédit de son compte courant, soit à Paris, soit dans les Succursales, de manière à ce que les intérêts dus par le Trésor ne soient calculés chaque jour que sur le solde dont il sera réellement débiteur.

# ART. 4.

Les intérêts du compte courant ainsi établi seront réglés sur le taux fixé par la Banque pour l'escompte du papier de commerce, mais sans qu'ils puissent excéder trois pour cent.

# **ART. 5.**

Si le Trésor venait à retirer ses fonds en compte courant, la Banque serait affranchie des engagements qu'elle contracte par le présent Traité.

Fait double, entre nous soussignés, le 10 juin 1857.

Le Ministre des Finances, Signé : P. MAGNE.

Le Gouverneur de la Banque de France, Signé : Comte d'ARGOUT.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Bar-le-Duc

(du 17 juin 1857)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, portant prorogation du privilège de la Banque de France :

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque ;

Vu la délibération du 22 mai 1857, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Bar-le-Duc ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les lettres de la Chambre de commerce et de la Chambre consultative des arts et manufactures de Bar-le-Duc, en date du 16 mars 1857 et 11 octobre 1853 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

# ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Bar-le-Duc.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 17 juin 1857.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, chargé par intérim du ministère des Finances, Signé : E. ROUHER.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Sedan

(du 17 juin 1857)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque ;

Vu la délibération du 22 mai 1857, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Sedan ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande du Tribunal de Commerce de Sedan, en date du 14 mai 185 et la délibération du Conseil municipal du 3 dudit mois ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Sedan.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### **ART. 2.**

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 17 juin 1857.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, chargé par intérim du ministère des Finances,

Signé: E. ROUHER.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Tours

(du 17 juin 1857)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, portant prorogation du privilège de la Banque de France :

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque ;

Vu la délibération du 22 mai 1857, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Tours ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande de la Chambre de commerce de Tours, en date du 25 novembre 1856, et la délibération du Conseil municipal de ladite ville, du 21 du même mois ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

# ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Tours.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 17 juin 1857.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, chargé par intérim du ministère des Finances,

signé: E. ROUHER.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Laval

(du 17 juin 1857)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque ;

Vu la délibération du 22 mai 1857, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Laval ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande de la Chambre de commerce de Laval, en date du 10 mai 1856 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Laval.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

# ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 17 juin 1857.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, chargé par intérim du ministère des Finances,

signé: E. ROUHER.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Agen

(du 26 juin 1858)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque ;

Vu la délibération du 20 mai 1858, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Agen (Lot-et-Garonne);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la lettre de la Chambre consultative des Arts et Manufactures d'Agen;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

# ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Agen.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

#### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 26 juin 1858.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim, du département des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Bastia

(du 26 juin 1858)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque ;

Vu la délibération du 20 mai 1858, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Bastia (Corse);

Vu les pièces de l'instruction et notamment la demande de la Chambre de commerce de Bastia, en date du 11 juillet 1857 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Bastia.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

# ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 26 juin 1858.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim, du Ministère des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Bayonne

(du 26 juin 1858)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque ;

Vu la délibération du 20 mai 1858, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Bayonne (Basses-Pyrénées) ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande de la Chambre de commerce de Bayonne, en date du 3 juin 1857;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

# ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Bayonne.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 26 juin 1858.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim, du Ministère des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Brest

(du 26 juin 1858)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque ;

Vu la délibération du 20 mai 1858, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Brest (Finistère);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande de la Chambre de commerce de Brest, en date du 11 juillet 1857;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Brest.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

# ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 26 juin 1858.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim, du Ministère des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Flers

(du 25 juin 1860)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération du 29 mars 1860, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Flers (Orne);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment l'extrait de la délibération de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Flers, en date du 9 juillet 1857 ;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

# ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Flers.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Fontainebleau, le 25 juin 1860.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Annonay

(du 25 juin 1860)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération du 29 mars 1860, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Annonay (Ardèche);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment l'extrait de la délibération de la demande Chambre consultative des Manufactures d'Annonay, en date du 23 juillet 1857 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Annonay.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### **ART. 2.**

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Fontainebleau, le 25 juin 1860.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Châlon-sur-Saône

(du 25 juin 1860)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération du 29 mars 1860, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment l'extrait de la délibération de la Chambre de commerce du département de Saône-et-Loire, en date du 15 juin 1857 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Châlon-sur-Saône.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### **ART. 2.**

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Fontainebleau, le 25 juin 1860.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Nice

(du 11 août 1860)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération du 2 août 1860, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Nice.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

# ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au camp de Châlons, le 11 août 1860.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances par intérim,

Signé: ACHILLE FOULD.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Lons-le-Saunier

(du 30 novembre 1863)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération du 15 octobre 1863, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Lons-le-Saunier (Jura);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande adressée à la Banque, le 20 août 1862, par les membres du Tribunal de Commerce de ladite ville ;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à établir une Succursale à Lons-le-Saunier.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

# ART. 2.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 30 novembre 1863.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des Finances, Signé : ACHILLE FOULD.

Portant suppression du privilège de la Banque de Savoie

(du 8 avril 1865)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire d'État au Département des Finances ;

Vu les Lois des 24 germinal an XI et 22 avril 1806, 30 juin 1840 et 9 juin 1857, établissant le privilège de la Banque de France d'émettre des billets payables à vue et au porteur ;

Vu la Loi sarde du 26 avril 1851, qui autorise la Banque de Savoie et les Statuts annexés ;

Vu l'article 6 de la Convention signée à Paris, le 22 août 1860, pour régler les questions auxquelles donnait lieu la réunion de la Savoie à la France, ainsi conçu :

« la Banque établie à Annecy continuera à jouir, dans la Savoie, des droits et privilèges qui lui ont été concédés, à la condition de satisfaire à toutes les obligations qui lui ont été imposées ; »

Vu notre Décret du 21 novembre 1860, portant promulgation de ladite Convention ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque de Savoie, en date du 31 juillet 1864, autorisant la cession du privilège d'émission de ladite Banque à la Banque de France,

Vu la délibération prise par l'Assemblée Générale des actionnaires de ladite Banque, en date du 19 mars 1865, prononçant la dissolution de cette Société ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque de Savoie, en date du 31 juillet 1864, autorisant la cession du privilège d'émission de ladite Banque à la Banque de France est approuvée.

En conséquence, le privilège dont jouissait la Banque de Savoie d'émettre des billets payables à vue et au porteur est et demeure supprimé.

# ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 8 avril 1865.

Signé: NAPOLÉON

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Chambéry

(du 8 avril 1865)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération du 9 mars 1865, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Chambéry (Savoie);

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Chambéry.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

# ART. 2.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 8 avril 1865.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des Finances, *Signé* : ACHILLE FOULD.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Annecy

(du 8 avril 1865)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération du 9 mars 1865, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Annecy (Haute-Savoie) ;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Annecy.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

# ART. 2.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 8 avril 1865.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des Finances, Signé : ACHILLE FOULD.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Chaumont

(du 18 septembre 1865)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 et le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 20 avril 1865, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Chaumont (Haute-Marne) ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande adressée à la Banque, le 13 janvier 1862, par les membres du Tribunal de Commerce de ladite ville ;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Chaumont (Haute-Marne).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Biarritz, le 18 septembre 1865.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, chargé de l'intérim du ministère des Finances, Signé : J BAROCHE.

- 109 -

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Castres

(du 28 février 1866)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 11 janvier 1866, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Castres (Tarn);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment l'extrait de la délibération du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Castres, en date du 16 janvier 1863 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Castres (Tarn).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 28 février 1866.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Signé: Achille FOULD.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Evreux

(du 28 février 1866)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 11 janvier 1866, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Évreux (Eure);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment l'extrait de la délibération de la Chambre consultative des arts et manufactures de l'arrondissement d'Évreux, en date du 22 mars 1865 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Évreux (Eure).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### **ART. 2.**

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 28 février 1866.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances, Signé: ACHILLE FOULD.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Niort

(du 28 février 1866)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 11 janvier 1866, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Niort (Deux-Sèvres);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande formée, en mars 1865, par la Chambre consultative des arts et manufactures, le Tribunal de Commerce et les principaux négociants de la ville de Niort;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Niort (Deux-Sèvres).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 28 février 1866.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances, Signé : ACHILLE FOULD.

signe . ACHILLE FOULI

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Auxerre

(du 1<sup>er</sup> février 1867)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre d'État et des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 6 décembre 1866, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Auxerre (Yonne);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande formée par les principaux habitants de la ville d'Auxerre, le Tribunal de Commerce et le Conseil général de l'Yonne ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Auxerre (Yonne).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

## ART. 2.

Notre Ministre d'État et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 1<sup>er</sup> février 1867.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Lorient

(du 1<sup>er</sup> février 1867)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre d'État et des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 13 décembre 1866, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Lorient (Morbihan);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment l'extrait de la délibération du Conseil général du Morbihan, ainsi que la demande adressée, en 1866, par les membres de la Chambre de commerce de Lorient ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Lorient (Morbihan).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre d'État et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 1<sup>er</sup> février 1867.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Montauban

(du 1<sup>er</sup> février 1867)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre d'État et des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 13 décembre 1866, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Montauban (Tarn-et-Garonne);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la délibération en date du 2 mars 1866 de la Chambre consultative des arts et manufactures de Tarn-et-Garonne ;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Montauban (Tarn-et-Garonne).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre d'État et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 1<sup>er</sup> février 1867.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Perpignan

(du 1<sup>er</sup> février 1867)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre d'État et des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 13 décembre 1866, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Perpignan (Pyrénées-Orientales);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande formée, en 1866, par le Conseil municipal de Perpignan, le Tribunal de Commerce et le Conseil général des Pyrénées-Orientales ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Perpignan (Pyrénées-Orientales). Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

## ART. 2.

Notre Ministre d'État et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 1<sup>er</sup> février 1867.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Rodez

(du 1<sup>er</sup> février 1867)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre d'État et des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 13 décembre 1866, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Rodez (Aveyron);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment l'extrait de la délibération du Conseil général de l'Aveyron ainsi que le mémoire présenté, en novembre 1866, par l'Assemblée des notables commerçants du département ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Rodez (Aveyron).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre d'État et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 1<sup>er</sup> février 1867.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Saint-Brieuc

(du 1<sup>er</sup> février 1867)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre d'État et des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 13 décembre 1866, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande formée, en 1866, par la Chambre de commerce et le Conseil municipal de Saint-Brieuc ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

## ART. 2.

Notre Ministre d'État et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 1<sup>er</sup> février 1867.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des Finances,

Modifiant le placement des fonds de la Caisse de Réserve des Employés de la Banque de France

(du 4 mai 1867)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre d'État et des Finances ;

Vu l'article 23 des Statuts fondamentaux de la Banque de France;

Vu le Décret du 28 août 1808, qui a approuvé le Règlement de la Caisse de Réserve des Employés de la Banque de France et de ses Succursales ;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque en date du 14 mars 1867,

Notre Conseil d'État entendu.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

L'article 18 du Règlement de la Caisse de Réserve des Employés de la Banque de France et de ses Succursales est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonds disponibles de cette Caisse sont employés en Actions de la Banque, en rente trois pour cent sur l'État et en Obligations des Chemins de fer français. »

### ART. 2.

Notre Ministre d'État et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 mai 1867.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État et des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Périgueux

(du 31 décembre 1867)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 28 novembre 1867, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Périgueux (Dordogne) ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes faites par les membres composant le Tribunal de Commerce et par les principaux négociants et commerçants de Périgueux, par le Conseil municipal de cette ville et par le Conseil général de la Dordogne ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Périgueux (Dordogne).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 31 décembre 1867.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale qui desservira les deux villes de Roubaix et Tourcoing, sous le titre de Roubaix-Tourcoing

(du 31 décembre 1867)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 14 novembre 1867, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale pour les villes de Roubaix et Tourcoing (Nord) sous le titre de *Roubaix-Tourcoing*;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes formées par le Conseil municipal et la Chambre consultative des arts et manufactures de la ville de Roubaix, le Conseil d'arrondissement de Lille, la Chambre consultative de Tourcoing et par le Conseil général du Nord ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale qui desservira les deux villes de Roubaix et Tourcoing, sous le titre de Roubaix-Tourcoing.

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 31 décembre 1867.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Valence (Drôme)

(du 29 février 1868)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 16 janvier 1869, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Valence (Drôme) ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes formées par le Conseil municipal, la Chambre consultative des arts et manufactures et plusieurs notables de la ville de Valence, ainsi que par le Conseil général de la Drôme ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Valence (Drôme).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 29 février 1868.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Épinal

(du 18 avril 1868)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 27 février dernier, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Épinal (Vosges) ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes faites par les principaux négociants et commerçants d'Épinal, par le Conseil municipal de cette ville et par le Conseil général des Vosges ;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Épinal (Vosges).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 18 avril 1868.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Moulins

(du 27 mai 1868)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 2 avril 1868, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Moulins (Allier);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes formées par le Conseil municipal, le Tribunal de commerce, la Chambre consultative des arts et manufactures et plusieurs notables de la ville de Moulins, ainsi que par les Conseils municipaux des communes de Châtillon, Vichy et Cusset;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Moulins (Allier).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 27 mai 1868.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Blois

(du 30 janvier 1869)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 17 décembre 1868, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Blois (Loir-et-Cher);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande formée par le Conseil général et par les principaux négociants et industriels du département du Loir-et-Cher, le Conseil d'arrondissement, le Conseil municipal et le Tribunal de Commerce de Blois ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Blois (Loir-et-Cher).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 30 janvier 1869.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Bourges

(du 22 janvier 1870)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 16 décembre 1869, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Bourges (Cher) ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment un rapport financier et commercial du maire de Bourges et la demande formée par le Conseil municipal et le Tribunal de Commerce de cette ville, ainsi que par le Conseil général du département du Cher ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Bourges (Cher).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 22 janvier 1870.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Signé: BUFFET.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Chartres

(du 6 juillet 1870)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 19 mai dernier, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Chartres (Eure-et-Loir);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes formées par le Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Chartres, par le Conseil municipal et par les principaux négociants et industriels de cette ville.

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Chartres (Eure-et-Loir).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 6 juillet 1870.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Signé: SEGRIS.

## LOI

Relative au cours légal et au cours forcé des billets de la Banque de France et à la limite de leur émission – billets de 25 francs, cour forcé, limite d'émission

(du 12 août 1870)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

À partir du jour de la promulgation de la présente Loi, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

#### ART. 2.

Jusqu'à nouvel ordre, la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.

### ART. 3.

En aucun cas, le chiffre des émissions de la Banque et de ses Succursales ne pourra dépasser un milliard huit cents millions (1.800.000.000)

### ART. 4.

Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables à la Banque de l'Algérie, dont les émissions de billets ne pourront dépasser le chiffre de dix-huit millions.

### **ART. 5.**

Les coupures des billets pourront être réduites à vingt-cinq francs.

La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par le Sénat et le Corps Législatif, sera exécutée comme Loi de l'État.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au Palais des Tuileries le 12 août 1870.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé: Eugénie.

L'Impératrice Régente :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances, Signé :P. MAGNE.

Vu et scellé du grand sceau, Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes, Signé : GRANPERRET.

## LOI

Relative au cours légal et au cours forcé des billets de la Banque de France et à la limite de leur émission – billets de 25 francs, cour forcé, limite d'émission

(du 12 août 1870)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

À partir du jour de la promulgation de la présente Loi, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

### ART. 2.

Jusqu'à nouvel ordre, la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.

### **ART. 3.**

En aucun cas, le chiffre des émissions de la Banque et de ses Succursales ne pourra dépasser un milliard huit cents millions (1.800.000.000)

### ART. 4.

Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables à la Banque de l'Algérie, dont les émissions de billets ne pourront dépasser le chiffre de dix-huit millions.

### ART. 5.

Les coupures des billets pourront être réduites à vingt-cinq francs.

La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par le Sénat et le Corps Législatif, sera exécutée comme Loi de l'État.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au Palais des Tuileries le 12 août 1870.

Pour l'Empereur, Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé: Eugénie.

L'Impératrice Régente :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances, Signé :P. MAGNE.

Vu et scellé du grand sceau, Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes, Signé : GRANPERRET.

## **LOI**

Élevant le maximum de l'émission des billets de la Banque de France jusqu'à 2 milliards 400 millions

(du 14 août 1870)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de un milliard huit cents millions, est élevé à *deux milliards quatre cents millions* (2.400.000.000)

La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par le Sénat et le Corps Législatif, sera exécutée comme Loi de l'État.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au Palais des Tuileries, le 14 août 1870.

Pour l'Empereur, Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé: EUGÉNIE.

L'Impératrice Régente :

Le Ministre des Finances, Signé :P. MAGNE.

Vu et scellé du grand sceau, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, Signé : GRANPERRET.

# **TRAITÉ**

Passé entre le Trésor et la Banque de France ratifiant des prêts antérieurs

et autorisant une nouvelle avance à faire à l'État

(du 22 janvier 1871)

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

## D'une part,

M. Ernest PICARD, Membre du Gouvernement de la Défense nationale, Ministre des Finances, agissant en cette qualité ;

### D'autre part,

M. Gustave ROULAND, Gouverneur de la Banque de France, agissant en cette qualité, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la délibération du Conseil général de la Banque, en date du 11 du présent mois ;

A été exposé, convenu et stipulé ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Depuis et y compris le 18 juillet 1870, la Banque de France a prêté à l'État, à diverses reprises et sous la forme d'escompte de Bons du Trésor, une somme de trois cent soixante-quinze millions, dont suit le détail :

1° le 18 juillet		50.000.000
2° le 18 août		50.000.000
3° le 24 septembre		75.000.000
4° le 5 décembre		100.000.000
5° le 5 décembre (sous forme de ratification d'un emprunt fait aux s	uccursales	
par la Délégation de Tours)		100.000.000
	TOTAL	375.000.000

Auxquels prêts il convient d'ajouter le montant d'une avance de quarante millions, sur dépôt de titres, consentie pour les Caisses d'épargne, à la Caisse des Dépôts et Consignations, et dont l'État s'est reconnu garant. Ce qui forme un total général de *quatre cent quinze millions*.

Toutefois l'étendue et l'urgence des nécessités de la défense du pays exigent que l'État ait recours de nouveau à la Banque de France.

En conséquence, ladite Banque s'oblige à prêter au Trésor, et à tenir à la disposition de la Délégation du Gouvernement dans les départements, une somme de quatre cents millions, dont la réalisation s'effectuera par l'escompte à la Banque de Bons du Trésor jusqu'à due concurrence. Les bons seront à trois mois d'échéance. Le taux de l'escompte sera le taux courant au jour des négociations, ou des renouvellement s'il y a lieu.

## ART. 2.

Pour sûreté de ce prêt de quatre cents millions, le Gouvernement de la Défense nationale affecte et engage, à titre de nantissement à la Banque de France, les bois et forêts dépendants de l'ancienne liste civile impériale.

Ces bois et forêts, approximativement évalués à la somme de deux cents millions, sont indiqués par leur situation et leur contenance dans un état annexé au présent traité<sup>5</sup>

L'État conservera l'administration des immeubles engagés, et en percevra les fruits ; mais il en versera à la Banque le produit net annuel, accepté *bonâ fide*, en amortissement du capital de sa dette.

### ART. 3.

Le Gouvernement s'engage en outre à rembourser les créances de la Banque sur ses premières ressources disponibles, soit ordinaires, soit extraordinaires, en imputant successivement sur les prêts de la date la plus ancienne, les remboursements partiels qui pourraient être faits.

#### **ART. 4.**

À la fin de chaque années, la Banque fera le compte des intérêts qu'elle aura touchés, par la négociation, aux taux courant de l'escompte, des Bons du Trésor représentatifs de ses divers prêts. Dans le cas où ce compte ferait ressortir l'intérêt de ses créances à un taux excédant trois pour cent, cet excédent d'intérêt serait imputé par elle en amortissement de la dette du Trésor.

#### ART. 5.

Un Décret rendu par le Gouvernement de la Défense nationale approuvera et ratifiera le présent Traité, dont la minute, ainsi que tous les actes destinés à en assurer l'exécution seront enregistrés en débet.

Fait double entre les soussignés, le 22 janvier 1871.

Le Ministre des Finances, Signé: ERNEST PICARD.

Le Gouverneur de la Banque de France, Signé: ROULAND.

<sup>5</sup> Tableau des forêts de l'ancienne liste civile.

		Hectares. Ares			Hectares.	Ares
Oise	Compiègne	14,636	45	Seine-et-Oise		
	Laigne	3,885	00	Rambouillet	4,797	18
Seine-et-Marne	Villerfernoy	1,450	64	Yvelines 3	,756	40
	Echou-Boulain	260	99	Dourdan	1,398	39
	Saint-Germain-Laval	478	96	Marly	1,997	91
	Fontainebleau	16,917	76	Versailles (6 groupes)	2,996	03
	Champagne	487	55	Fausse-Repose	657	46
	Barbeau	374	10	Saint-Germain	4,384	88
Seine-et-Oise	Saint-Léger	4,399	93	Senart	2,533	63
	À reporter	42,891	38	total	65,353	26

Certifié par le Directeur général de l'Administration des Forêts.

Paris, le 14 janvier 1871.

Signé: FARE.

# **ARRÊTÉ**

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Versailles

(du 30 juin 1871)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, chef du Pouvoir exécutif de la République française :

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 22 juin 1871, par laquelle le Conseil général de la Banque demande la création d'une Succursale à Versailles (Seine-et-Oise) ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande formée par le Conseil d'arrondissement, le Conseil municipal et le Tribunal de Commerce de cette ville, ainsi que par le Conseil général du Département de Seine-et-Oise,

Arrête:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Versailles (Seine-et-Oise).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 30 juin 1871.

Signé: THIERS.

Par le Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif :

Le Ministre des Finances, Signé : POUYER-QUERTIER.

## **LOI**

Élevant le maximum de l'émission des billets de la Banque de France et autorisant la création de coupure de 10 francs et de 5 francs

(du 29 décembre 1871)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de deux milliards quatre cents millions (2.400.000.000) est élevé provisoirement à deux milliards huit cents millions (2.800.000.000)

### ART. 2.

La Banque de France aura la faculté d'abaisser à dix francs et à cinq francs les coupures de ses billets.

### **ART. 3.**

Les Établissements qui ont émis, sous leur responsabilité, des billets de dix francs et au-dessous, ne pourront plus en faire de nouvelles émissions, et seront tenus de les retirer de la circulation dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente Loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles le 29 décembre 1871.

Le Président, *Signé* : Jules GRÉVY.

Les Secrétaires, Signé:, baron de BARANTE, marquis de CASTELLANE, N. JOHNSON Vicomte de MEAUX.

Le Président de la République,

Signé: A. THIERS.

Le Ministre des Finances, Signé: POUYER-QUERTIER.

## EXTRAIT DES ANNEXES

### A LA LOI DU 9 JANVIER 1872

## LIQUIDATION DES SUCCURSALES DE LA BANQUE DE FRANCE ÉTABLIES DANS LES TERRITOIRES CÉDÉS

DEUXIÈME PROTOCOLE DE CLÔTURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention additionnelle au Traité de Paix du 10 mai 1871, arrêtée entre eux à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes :

- « § IX. A dater de la signature de la Convention additionnelle de ce jour, la Banque de France liquidera seule et directement par ses propres agents, les trois succursales établies dans les territoires cédés.
- « Le liquidateur choisi par elle aura désormais la libre et entière disposition de sa correspondance, des clefs de sa caisse et de tous les fonds et valeurs dont il est chargé d'assurer la rentrée. Ses opérations devront être complètement terminées, au plus tard, dans l'espace de trois mois après l'échange des ratifications de la Convention additionnelle de ce jour.
- « Jusqu'à cette époque, il ne pourra, toutefois, entreprendre aucune opération nouvelle d'escompte, de prêts ou d'avances sur titres, ni faire, dans les territoires cédés, aucun placement temporaire de fonds avant de s'être concerté avec l'autorité locale compétente.
- « Mainlevée est donnée à la Banque de France du séquestre mis sur son dépôt de monnaies divisionnaires, et restitution lui en sera faite en espèces monnayées d'argent.
- « Le présent Protocole, qui sera considéré, de part et d'autre, comme approuvé et sanctionné, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention additionnelle à laquelle il se rapporte, a été dressé en double expédition, à Francfort, le 11 décembre 1871.

« Signé: E. DE GOULARD, WEBER, DE CLERC, UXKULL »

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Vesoul

(du 23 mars 1872)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 8 février 1872, par laquelle le Conseil général de la Banque demande la création d'une Succursale à Vesoul (Haute-Saône) ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les délibérations du Conseil municipal de la ville de Vesoul et des Conseils d'arrondissement des villes de Vesoul et Lure, ainsi que les pétitions transmises par le Maire de Vesoul,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Vesoul (Haute-Saône).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 23 mars 1872.

Signé: THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé par intérim du Ministère des Finances, Signé : E. DE GOULARD.

## **LOI**

Relative à un emprunt national de trois milliards en rentes 5% et élévation provisoire à 3 milliards 200 millions du chiffre des émissions des billets de la Banque de France

(du 15 juillet 1872)

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

## ART. 3.

Afin d'assurer aux époques fixées le payement des trois milliards restant dus au Gouvernement allemand et d'accélérer la libération du territoire, le Ministre des Finances pourra passer avec la Banque de France et autres associations financières des conventions particulières destinées à rendre promptement disponibles les produits de l'emprunt et à faciliter les anticipations de versement.

### **ART. 4.**

Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de deux milliards huit cents millions (2.800.000.000), est élevé provisoirement à trois milliards deux cents millions (3.200.000.000).

Délibéré en séance publique, à Versailles le 15 juillet 1872.

Le Président, Signé: Jules GRÉVY.

Les Secrétaires, Signé:, Albert DESJARDINS, baron de BARANTE, marquis COSTA DE BEAUREGARD, Vicomte de MEAUX, Paul de RÉMUSAT, Francisque RIVE.

Le Président de la République,

Signé: A. THIERS.

Le Ministre des Finances, Signé : E. DE GOULARD.

## LOI

Relative à la création de succursales de la Banque de France dans les départements qui en sont privés (du 27 janvier 1873)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

## ARTICLE UNIQUE.

Vu l'article 10 de la Loi du 9 juin 1857, l'Assemblée nationale décide que le Gouvernement devra s'entendre avec la Banque de France pour la création de Succursales dans tous les départements qui en sont privés.

Ces Succursales devront fonctionner:

Onze le 1<sup>er</sup> janvier 1875;

Sept le 1<sup>er</sup> janvier 1876;

Sept le 1<sup>er</sup> janvier 1877.

Les Décrets d'institution devront tous être rendus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1874.

Délibéré en séances publiques, à Versailles les 25 avril 1872, 6 et 27 janvier 1873.

Le Président, Signé: Jules GRÉVY.

Les Secrétaires, Signé : Francisque RIVE, Vicomte de MEAUX,

Albert DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République, Signé : A. THIERS.

> Le Ministre des Finances, Signé: Léon SAY.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Aubusson

(du 27 février 1873)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 27 juin 1872, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Aubusson (Creuse);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande formée par le Conseil général et par les principaux Négociants et Industriels du département de la Creuse ainsi que par le Conseil municipal d'Aubusson,

Le Conseil d'État entendu.

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Aubusson (Creuse).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 27 février 1873.

Signé: A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé: LÉON SAY.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Beauvais

(du 27 février 1873)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu les délibérations des 5 et 19 décembre 1872, par lesquelles le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Beauvais (Oise) ;

Vu les pièces de l'instruction et notamment la demande formée par le Conseil général et par les principaux Négociants et Industriels du département de l'Oise, ainsi que par le Tribunal de Commerce de Beauvais ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Beauvais (Oise).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 27 février 1873.

Signé: A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé : LÉON SAY.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Bourg

(du 15 novembre 1873)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 11 septembre 1873, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une Succursale à Bourg (Ain) ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes formées par le Préfet de l'Ain, ainsi que les délibérations du Conseil général de ce département et la délibération du Conseil municipal de la ville de Bourg ;

Le Conseil d'État entendu.

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Bourg (Ain).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 15 novembre 1873.

Signé: Mal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé : P. MAGNE.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Cahors

(du 15 novembre 1873)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 11 septembre 1873, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Cahors (Lot);

Vu les pièces de l'instruction et notamment les demandes formées par le Conseil général et le Préfet du Lot :

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Cahors (Lot).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 15 novembre 1873.

Signé: Mal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé : P. MAGNE.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Tarbes

(du 15 novembre 1873)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 11 septembre 1873, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Tarbes (Hautes-Pyrénées);

Vu les pièces de l'instruction et notamment les demandes formées par le Préfet et le Conseil général du département des Hautes-Pyrénées, ainsi que la délibération du Conseil municipal de la ville de Tarbes ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 15 novembre 1873.

Signé: Mal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé : P. MAGNE.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Auch

(du 26 novembre 1873)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 23 octobre 1873, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Auch (Gers);

Vu les pièces de l'instruction et notamment la demande formée par le Conseil général du département du Gers et par la Chambre de Commerce d'Auch ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Auch (Gers).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 26 novembre 1873.

Signé: Mal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé : P. MAGNE.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Aurillac

(du 26 novembre 1873)

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 23 octobre 1873, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Aurillac (Cantal);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les vœux exprimés par le Conseil général du département du Cantal et par le Tribunal de Commerce à Aurillac ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Aurillac (Cantal).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 26 novembre 1873.

Signé: Mal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé : P. MAGNE.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale au Puy

(du 26 janvier 1874)

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 18 décembre 1873, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale au Puy (Haute-Loire);

Vu les pièces de l'instruction et notamment le vœu exprimé par le Conseil général du département ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale au Puy (Haute-Loire).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 26 janvier 1874.

Signé: Mal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé: P. MAGNE.

## CAISSE DE RÉSERVE

**POUR** 

### LES EMPLOYÉS DE LA BANQUE DEFRANCE

### **DÉCRET DU 15 JUILLET 1874**

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 23 des Statuts fondamentaux de la Banque de France, en date du 16 janvier 1808, ainsi conçu :

« La Banque tient une Caisse de Réserve pour ses Employés. Cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements. La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le Conseil général, et soumis à l'approbation du Gouvernement ».

Vu le Décret du 28 août 1808, portant approbation du règlement de la Caisse de Réserve des Employés de la Banque de France, ledit règlement délibéré par le Conseil général, en exécution de l'article 23 cidessus :

Vu la délibération en date du 28 mai 1874, par lequel ledit Conseil demande l'autorisation de modifier, dans l'intérêt de ses Employés, les articles 2-3-5-8-9 et 15 du règlement ci-dessus visé ;

Vu la situation présente de la Caisse de Réserve et les tableaux y joints, desquels il résulte que les conditions nouvelles proposées pour la fixation des pensions de retraite des Employés, non seulement n'auront pas pour effet d'excéder les ressources annuelles de la Caisse, mais qu'elles sont calculées de manière à lui laisser chaque année un excédent de revenus propre à subvenir à des dépenses imprévues ;

vu les modifications demandées par le Conseil général, ainsi conçues :

### ART. 2.

Cette retenue est destinée à former une Caisse de Réserve pour les Employés de la Banque et de ses Succursales

Elle sert à leur assurer, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, des pensions de retraite et des secours dans les cas déterminés ci-après.

Quand les revenus de la Caisse de Réserve le permettent, le Conseil général peut, avec l'approbation du Ministre des Finances, abaisser le montant de la retenue jusqu'à la limite de un pour cent.

### ART. 3.

Les Employés de la Banque et de ses Succursales obtiennent la pension de retraite :

- 1° À tout age, après trente ans de service, ou après vingt-cinq ans s'ils justifient d'un service actif non interrompu de vingt ans dans la recette extérieure ;
- 2° À soixante ans, après vingt ans de service ;
- 3° À soixante-dix ans, après dix ans de service, ou dans les cas d'accidents bien constatés, ou d'infirmités qui mettent pour toujours dans l'impossibilité de travailler.

#### **ART. 5.**

La pension accordée après trente ans de service, ou après vingt-cinq ans pour les agents de la recette extérieure, est de moitié de la somme réglée par l'article précédent ;

Après vingt ans de service, elle est du tiers;

Après dix ans, elle est du quart.

Elle s'accroît d'un trentième pour chaque année de service au-dessus des nombres fixés par le présent article.

Toutefois, les agents de la recette extérieure n'auront le droit à cette augmentation du trentième qu'à compter de trente ans de service accomplis.

Le maximum de la pension ne peut excéder les deux tiers du traitement annuel réglé par l'article 4.

### **ART. 8.**

Les pensions accordées aux veuves et orphelins ne peuvent excéder les trois quarts de celle à laquelle le décédé avait droit.

Ces pensions ne sont accordées qu'aux veuves et enfants des Employés décédés en activité de service, ou ayant pension de retraite.

Les veuves n'y ont droit qu'autant qu'elles sont mariées depuis trois ans.

Dans le cas ou le décédé n'a pas acquis de droit à une pension, la veuve ni les enfants ne peuvent y prétendre.

#### ART. 9.

Si l'employé laisse une veuve, la pension est de la moitié de celle qui eût été accordée à son époux si elle eût été fixée à l'époque de son décès.

Dans le cas ou le décédé à laisser à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de quinze ans, la pension peut-être augmentée, pour chacun de ses enfants, du vingtième de celle qui serait réglée pour le décédé.

### ART. 15.

Il peut être distrait des fonds de retenue une somme applicable à des secours extraordinaires. La quotité de la somme à prélever est fixée chaque année par le Conseil général.

Ces secours sont distribués :

- 1° À des Employés qui éprouvent des maladies ou accidents graves, et qui sont notoirement connus pour n'avoir pu se ménager les moyens de suffire à ces événements, soit à raison de leur nombreuse famille, soit pour toute autre cause qui ne serait pas celle d'inconduite;
- 2° Aux veuves ou enfants d'Employés de cette même classe, lorsque les services de leurs maris ou de leurs pères ne leur auront pas donné droit à la pension.

### DÉCRÈTE:

### ARTICLE PREMIER.

La délibération du Conseil général de la Banque de France du 28 mai 1874 est approuvée.

### ART. 2.

Les pensions actuellement servies par la Caisse de Réserve seront révisées conformément aux dispositions qui précèdent.

#### ART. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 15 juillet 1874.

Signé : Maréchal de MAC-MAHON. Par le Président de la République :

# **RÈGLEMENT**

Concernant les Pensions tel qu'il résulte des Décrets des 28 août 1808, 4 mai 1867 et 15 juillet 1874

### TITRE PREMIER

DE LA RETENUE

#### ARTICLE PREMIER.

Le traitement de tous les Employés de la Banque de France et des Comptoirs d'Escompte est soumis à une retenue du *cinquantième*, soit deux pour cent du montant du traitement.

### **ART. 2.**

Cette retenue est destinée à former une Caisse de Réserve pour les Employés de la Banque et de ses Succursales.

Elle sert à leur assurer, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, des pensions de retraite et des secours dans les cas déterminés ci-après.

Quand les revenus de la Caisse de Réserve le permettent, le Conseil général peut, avec l'approbation du Ministre des Finances, abaisser le montant de la retenue jusqu'à la limite de un pour cent.

### TITRE II

DES PENSIONS DE RETRAITE

### ART. 3.

Les Employés de la Banque et de ses Succursales obtiennent la pension de retraite :

- 1° À tout age, après trente ans de service ou après vingt-cinq ans, s'ils justifient d'un service actif non interrompu de vingt ans dans la Recette extérieure ;
- 2° À soixante ans, après vingt ans de service ;
- 3° À soixante-dix ans après dix ans de service, ou dans les cas d'accidents bien constatés, ou d'infirmités qui mettent pour toujours dans l'impossibilité de travailler.

### **ART. 4.**

Pour déterminer la fixation de la pension, il est fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamants ont joui pendant les trois dernières années de leur service.

Les gratifications et les indemnités pour logement qui ont pu leur être accordées pendant ces trois ans ne font point partie de ce calcul.

### **ART. 5.**

La pension accordée après trente ans de service, ou après vingt-cinq ans pour les Agents de la Recette extérieure, est de moitié de la somme réglée par l'article précédent.

Après vingt ans de service, elle est du tiers ;

- 151 -

Après dix ans, elle est du quart;

Elle s'accroît d'un trentième pour chaque année de service au-dessus des nombres fixés par le présent article ;

Toutefois, les Agents de la Recette extérieure n'auront le droit à cette augmentation du trentième qu'à compter de trente ans de services accomplis.

Le maximum de la pension ne peut excéder les deux tiers du traitement annuel réglé par l'article 4.

#### **ART. 6.**

Les années de service effectif sont comptés :

- 1° Pour les Employés de la Caisse d'Escompte du Commerce et des Comptes courants admis à la Banque, à compter depuis leur entrée dans ces établissements ;
- 2° Pour les autres, depuis leur entrée à la Banque ou dans les Comptoirs d'Escompter avec appointement.

#### **ART. 7.**

Nul ne peut jouir de la pension tant qu'il touche un traitement d'activité, soit à la Banque, soit dans tout autre établissement ou maison de commerce.

### **TITRE III**

DES PENSIONS ACCORDÉES AUX VENVES ET ORPHELINS

#### **ART. 8.**

Les pensions accordées aux veuves et orphelins ne peuvent excéder les trois quarts de celle à laquelle le décédé avait droit.

Ces pensions ne sont accordées qu'aux veuves et enfants des Employés décédés en activité de service ou ayant pension de retraite.

Les veuves n'y ont droit qu'autant qu'elles sont mariées depuis trois ans.

Dans le cas ou le décédé n'a pas acquis de droit à une pension, la veuve ni les enfants ne peuvent y prétendre.

### ART. 9.

Si l'Employé laisse une veuve, la pension est de la moitié de celle qui eût été accordée à son époux si elle eût été fixée à l'époque de son décès.

Dans le cas où le décédé a laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de quinze ans, la pension peut être augmentée, pour chacun de ses enfants, du vingtième de celle qui serait réglée pour le décédé.

### ART. 10.

Si la veuve décède avant que les enfants provenant de son mariage avec l'Employé son défunt mari aient atteint l'âge de quinze ans, sa pension est réversible à ses enfants, qui en jouiront par égale portion jusqu'à l'âge de quinze ans, mais sans réversibilité des uns aux autres.

### ART. 11.

Si les Employés ne laissent pas de veuves, simplement des orphelins, il peut leur être accordé des secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans.

La quotité est fixée, pour chacun, à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère si elle avait survécu à son mari.

Néanmoins, la pension à accorder à tous les enfants ensemble ne pourra jamais excéder la moitié de celle dont le père jouissait, ou à laquelle il eût droit.

La pension qui, d'après les précédentes dispositions, peut revenir à un ou plusieurs des enfants, leur est conservée toute leur vie s'ils sont infirmes, et, par l'effet de ces infirmités, reconnus hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins.

### TITRE IV

DES CAS DE SUSPENSION ET DE ET PRIVATION DU DROIT A LA PENSION DE RETRAITE

### ART. 12.

Nul Employé démissionnaire n'a droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur son traitement, ni à aucune indemnité en conséquence ; mais si, par la suite, il était admis à rentrer à la Banque, le temps de son premier service effectif lui compterait pour sa pension.

### ART. 13.

Tout Employé destitué perd ses droit à la pension, quand même il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir. Il ne peut prétendre ni au remboursement des sommes retenues sur son traitement pour les pensions, ni à aucune indemnité équivalente.

### ART. 14.

Les Employés qui perdront leur place par suppression ou réforme peuvent réclamer le montant des sommes qu'on leur a retenus ; mais le remboursement leur en est fait sans intérêt.

### TITRE V

DES SECOURS EXTRAORDINAIRES

### ART. 15.

Il peut être distrait des fonds de retenue une somme applicable à des secours extraordinaires. La quotité de la somme à prélever est fixée chaque année par le Conseil général.

Ces secours sont distribués :

- 1° À des Employés qui éprouvent des maladies ou accidents graves et qui sont notoirement connus pour n'avoir pu se ménager les moyens de suffire à ces événements, soit en raison de leur nombreuse famille, soit pour toute autre cause qui ne serait pas celle d'inconduite.
- $2^{\circ}$  Aux veuves ou enfants des Employés de cette même classe lorsque les services de leurs maris ou de leurs pères ne leur auront pas donné droit à la pension.

### ART. 16.

Ceux qui, étant entrés âgés à la Banque, ont le moins d'espoir de parvenir aux années de service prescrites pour la pension, sont, ainsi que leurs veuves, plus avantageusement traités dans la distribution des secours.

### TITRE VI

MODE DE COMPTABILITÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ART. 17.

Chaque mois, dans les États d'appointements, on forme une colonne qui contient les retenues à faire. Le montant de ces retenues est porté au crédit d'un compte ouvert sur les livres de la Banque à Paris, portant le titre de Caisse de Réserve des Employés de la Banque de France et des Comptoirs d'Escompte.

### ART. 18.

Les fonds disponibles de cette Caisse sont employés en actions de la Banque, en rentes 3% sur l'État et en obligations de Chemins de fer français.

#### ART. 19.

Les brevets de pension ne sont accordés que sur un rapport spécial, et d'après une délibération du Conseil général constatant que les droits à la pension ont été vérifiés. Il en est de même des secours distribués d'après le titre V.

#### ART, 20.

Les pensions sont payables par trimestre à la Banque de France, ou dans les Comptoirs d'Escompte, sur la présentation du brevet et d'un certificat de vie.

### ART. 21.

Il n'est accordé de pension que pour le montant des retenues annuelles et de l'intérêt annuel du capital de la Caisse de Réserve.

En cas de concurrence entre plusieurs Employés réclamant la pension, l'ancienneté du service d'abord, et ensuite l'age et les infirmités décident la préférence.

### ART. 22.

Chaque année l'état de la situation de la Caisse de Réserve est imprimé et distribué aux Employés de la Banque.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Mende

(du 6 janvier 1875)

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 3 décembre 1874, par laquelle le Conseil général de la Banque demande la création d'une Succursale à Mende (Lozère) ;

Vu les pièces de l'instruction et notamment les vœux exprimés par le Conseil général du département de la Lozère, ainsi que les délibérations de la Chambre consultative des arts et manufactures de Mende ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Mende (Lozère).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 6 janvier 1875.

Signé: Mal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé: MATHIEU-BODET.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Tulle

(du 22 avril 1875)

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 16 juillet 1874, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Tulle (Corrèze);

Vu les pièces de l'instruction et notamment la délibération du Conseil général de la Corrèze.

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Tulle (Corrèze).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 22 avril 1875.

Signé: Mal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Belfort

(du 22 avril 1875)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 25 mars 1875, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Belfort (territoire de Belfort);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la délibération du Conseil général du territoire de Belfort ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Belfort (territoire de Belfort).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 22 avril 1875.

Signé: Mal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Digne

(du 22 avril 1875)

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ;

Vu la délibération du 25 mars 1875, par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une Succursale à Digne (Basses-Alpes);

Vu les pièces de l'instruction et notamment les délibérations du Conseil général des Basses-Alpes.

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Digne (Basses-Alpes).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 22 avril 1875.

Signé: Mal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Gap

(du 16 août 1875)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 8 juillet 1875, par laquelle le Conseil général de la Banque demande la création d'une Succursale à Gap (Hautes-Alpes);

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Gap (Hautes-Alpes).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 16 août 1875.

Signé: Maréchal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Foix

(du 16 août 1875)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 3 décembre 1874, par laquelle le Conseil général de la Banque demande la création d'une Succursale à Foix (Ariège);

Vu les pièces de l'instruction et notamment les vœux exprimés par le Conseil général du département de l'Ariège, ainsi que le procès-verbal d'une séance tenue par la Chambre des notaires de Foix.

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Foix (Ariège).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 16 août 1875.

Signé: Maréchal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Mont-de-Marsan

(du 15 décembre 1875)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 28 octobre 1875, par laquelle le Conseil général de la Banque demande la création d'une Succursale à Mont-de-Marsan (Landes);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les deux délibérations du Conseil général du département des Landes, des 13 mai 1873 et 6 août 1875 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Mont-de-Marsan (Landes).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 15 décembre 1875.

Signé: Maréchal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à La Roche-sur-Yon

(du 4 février 1876)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 16 décembre 1875, par laquelle le Conseil général de la Banque demande la création d'une Succursale à La Roche-sur-Yon (Vendée);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la délibération du Conseil général du département de la Vendée, du 4 novembre 1871, et la pétition adressée au Ministre des Finances par les notables et industriels de La Roche-sur-Yon;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

du 25 mars 1841.

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à La Roche-sur-Yon (Vendée). Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 4 février 1876.

Signé: Maréchal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Meaux

(du 28 septembre 1876)

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 27 avril 1876, par laquelle le Conseil général de la Banque demande la création d'une Succursale à Meaux (Seine-et-Marne) ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les délibérations du Conseil général du département de la Seine-et-Marne, en date du 29 août 1872 et du 23 avril 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Meaux (Seine-et-Marne).

Les opérations de cette Succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 28 septembre 1876.

Signé: Maréchal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Qui autorise la Banque de France à établir une

Succursale dans chacune des villes de Boulogne-sur-Mer, de Cambrai et de Cette

(du 12 août 1880)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841 et l'article 8 du Décret du 27 avril 1848 concernant les Succursales de la Banque de France ;

Vu la délibération du 22 juillet 1880, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande la création de trois Succursales l'une à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), l'autre à Cambrai (Nord) et la troisième à Cette (Hérault) ;

Vu les pièces de l'instruction et notamment les délibérations du Conseil général du Nord, dans lesquelles il renouvelle, chaque année depuis 1871, le vœu qu'il émet pour l'établissement d'une Succursale de la Banque de France à Cambrai (Nord);

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale dans chacune des villes de :

- Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais),
- Cambrai (Nord),
- Cette (Hérault).

Les opérations de ces Succursales seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 12 août 1880.

Signé: JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé : J. MAGNIN.

Qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Douai

(du 7 janvier 1881)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, le Décret du 3 mars 1852, et la Loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841 et l'article 8 du Décret du 27 avril 1848 concernant les Succursales de la Banque de France ;

Vu la délibération du 2 décembre 1880, par laquelle le Conseil général de la Banque demande la création d'une Succursale à Douai (Nord) ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les délibérations du Conseil général du Nord et du Conseil d'arrondissement de Douai, dans lesquelles ces Assemblées renouvellent chaque année, depuis 1871, le vœu qu'il soit établi une succursale de la Banque de France à Douai ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale à Douai (Nord).

Les opérations de ces Succursales seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 7 janvier 1881.

Signé: JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé : J. MAGNIN.

## LETTRE

relative aux modifications que la Banque apportera à ses règlements intérieurs

(du 31 octobre 1869)

Le Gouverneur de la Banque de France, à Monsieur le Ministre des Finances.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la banque de France, en dehors des obligations qu'elle a acceptées, et qui sont inscrites dans le projet de Loi relatif au renouvellement du privilège dont elle est investie, projet que vous vous proposez de déposer sur le bureau du Parlement, apportera, après le vote de la Loi, les modifications suivantes dans ses règlements intérieurs :

- 1° Elle portera de cinq à dix jours le délai pendant lequel les virements indirects pourront être effectués gratuitement ;
- 2° Elle réduira de moitié, soit vingt-cinq centimes pour mille, la commission sur les billets à ordre, sur les chèques indirects et sur les virements échangés entre Paris et ses comptoirs des départements, de même qu'entre ceux-ci et son Siège central;
- 3° Elle abaissera à cinq francs, pour le papier sur place, et à dix francs, pour le papier déplacé, la limite d'admission des effets à l'escompte ;
- 4° Elle augmentera, dans une mesure à apprécier par elle, suivant la solvabilité des obligés, la proportion du papier à deux signatures à escompter pour une valeur de titre déposés en garantie d'escompte ;
- 5° Elle se chargera, sur l'ordre écrit qui lui sera donné par des déposants de titres, de capitaliser les

arrérages des rentes françaises confiées à sa garde, en achetant, pour leur compte, des fonds publics

français, au comptant;

- 6° Elle escomptera, dans ses Succursales, le papier, tous les jours ouvrables ;
- 7° elle encaissera, à toutes les échéances du mois, le papier payable dans ses villes rattachées;
- $8^{\circ}$  elle organisera son service d'encaissement dans soixante nouvelles villes rattachées qu'elle choisira;
- 9° Elle effectuera, à ses frais, entre ses diverses Succursales et Bureaux auxiliaires et son Siège central, les transports de monnaies divisionnaires disponibles dans ses caisses, qui lui seront demandés par le Ministre, pour l'alimentation des caisses des comptables du Trésor;
- 10° Elle continuera à recevoir, dans toutes ses Succursales, aux conditions déterminées par elle, les dépôts libres de titres ;
- 11° Elle réservera, dans chaque Succursale, une place d'administrateur à un représentant des intérêts agricoles.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

Paris, le 31 octobre 1869.

Le Vice-Président du Sénat, Gouverneur de la Banque de France,

Signé: J. MAGNIN.

## LOI

Portant prorogation du privilège de la Banque de France

(du 17 novembre 1897)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le privilège concédé à la Banque de France par les Lois des 24 germinal an XI, 22 avril 1806, 30 juin 1840 et 9 juin 1857, dont la durée expirait le 31 décembre 1897, est prorogé de vingt-trois ans et ne prendra fin que le 31 décembre 1920.

Néanmoins, une Loi votée par les deux Chambres, dans le cours de l'année 1911, pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

#### ART. 2.

Le 1° de l'article 9 des Statuts fondamentaux de la Banque, établis par le Décret du 16 janvier 1808, est modifié ainsi qu'il suit :

- « Les opérations de la Banque consistent :
- « 1° A escompter, à toutes personnes, des lettres de change et autres Effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants, par des syndicats agricoles ou autres et par toutes autres personnes notoirement solvables ».

### ART. 3.

Les fonctions de Gouverneur et de Sous-Gouverneur de la Banque de France sont incompatibles avec le mandat législatif.

### ART. 4.

L'article 19 de la Loi du 22 avril 1806 est complété par l'adjonction après le deuxième paragraphe, d'un paragraphe ainsi conçu :

« Ces agents devront être Français ».

### **ART. 5.**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1897, et jusques et y compris l'année 1920, la Banque versera à l'État, chaque année, et par semestre, une redevance égale au produit du huitième du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive, sans qu'elle puisse jamais être inférieure à deux millions (2.000.000).

Pour la fixation de cette redevance, la moyenne annuelle de la circulation productive sera calculée telle qu'elle est déterminée par l'application de la Loi du 13 juin 1878.

Le premier payement semestriel sera exigible quinze jours après l'expiration du semestre dans lequel la Loi aura été promulguée. Les autres payements s'effectueront le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, le dernier devant avoir lieu le 15 janvier 1921.

### ART. 6.

L'avance de soixante millions (60.000.000) consentie par la Banque à l'État, en vertu du Traité du 10 juin 1857, moyennant un intérêt de trois pour cent, et l'avance de quatre-vingt millions (80.000.000) consentie par la Banque à l'État en vertu du Traité du 29 mars 1878, approuvé par la Loi du 13 juin 1878, moyennant un intérêt de un pour cent, cesseront de porter intérêt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896.

La Banque ne pourra réclamer le remboursement de tout ou partie de ces avances pendant toute la durée de son privilège.

#### **ART. 7.**

Est approuvée la Convention du 31 octobre 1896, en vertu de laquelle, indépendamment des cent quarante millions (140.000.000) spécifiés à l'article 6, la Banque s'engage à mettre à la disposition de l'État, sans intérêt et pour toute la durée de son privilège, une nouvelle avance de quarante millions (40.000.000).

Cette Convention est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement.

#### **ART. 8.**

La Banque paiera gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français qui seront présentés à ses guichets, tant à Paris que dans ses Succursales et Bureaux auxiliaires.

### ART. 9.

La Banque devra, sur la demande du Ministre des Finances, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français.

### ART. 10.

Les comptables du Trésor pourront opérer, dans les Bureaux auxiliaires comme dans les Succursales, des versements ou des prélèvements au compte courant du Trésor.

Dans les villes rattachées, la Banque devra faire opérer, gratuitement, à toutes les échéances, le recouvrement des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, ainsi que celui des traites des redevables de revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor.

### ART. 11.

Dans le délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente Loi, le nombre de Succursales sera porté de quatre-vingt-quatorze à cent douze par la transformation de dix-huit Bureaux auxiliaires en Succursales.

En outre, il sera créé une Succursale dans chacun des chefs-lieux de Départements qui n'en possèdent pas.

Les Bureaux auxiliaires non transformés en Succursales seront maintenus.

En outre, il sera créé trente nouveaux Bureaux auxiliaires.

Les établissements et les services institués par le présent article fonctionneront dans un délai maximum de deux ans à dater de la promulgation de la présente Loi.

Indépendamment des créations stipulées ci-dessus, la Banque créera, à partir de 1900, au moins un Bureau auxiliaire nouveau chaque année, jusqu'à concurrence de quinze. Les localités dans lesquelles ces bureaux devront être établis seront déterminés, d'un commun accord, par le Ministre des Finances et la Banque de France.

### ART. 12.

Lorsque les circonstances exigeront l'élévation du taux de l'escompte au-dessus de cinq pour cent, les produits qui en résulteront pour la Banque seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires ; un quart sera ajouté au fonds social, et le surplus reviendra à l'État.

#### ART. 13.

Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de quatre milliards (4.000.000.000), est élevé à cinq milliards (5.000.000.000).

### ART. 14.

Le cours légal d'un type déterminé de billets pourra, sur la demande de la Banque, être supprimé par Décret, la Banque restant, d'ailleurs, toujours tenue d'en opérer le remboursement, à vue et en espèces, tant à son Siège central, à Paris, que dans ses Succursales et Bureaux auxiliaires.

En dehors des conditions prévues par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, le cours légal des billets ne peut être supprimé que par une Loi.

### ART. 15.

La Banque de France versera au Trésor Public, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente Loi, une somme représentant la valeur des billets de Banque de tous les anciens types à impression noire qui n'auront pas été présentés au remboursement.

Ces billets seront, en conséquence, retranchés du montant de la circulation, le Trésor prenant à sa charge le remboursement desdits billets qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de la Banque.

Jusqu'à expiration de son privilège, ou tout au moins jusqu'à une prorogation nouvelle, si elle intervient avant 1920, la Banque restera en possession des billets autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe précédent et dont le remboursement ne lui aura pas été demandé.

### ART. 16.

La Banque sera tenue de trébucher, dans les encaisses de ses Succursales et Bureaux auxiliaires, et de transporter à ses frais, à l'Hôtel des Monnaies, les pièces d'or légères dont le Ministre aura prescrit la réfection. Les pièces neuves, seront remises à la Banque, à son siège social.

### ART. 17.

Est approuvée la Convention du 31 octobre 1896, réglant les rapports de l'État et de la Banque de France en ce qui concerne l'exécution de la Convention monétaire conclue, les 6 novembre et 12 décembre 1885, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Cette Convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

#### ART. 18.

Les sommes versées par la Banque, par application des articles 5 et 7, seront réservées et portées à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce qu'une Loi ait établi les conditions de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs établissement de crédit agricole.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 novembre 1897.

Signé: Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé : Georges COCHERY.

Autorisant la Banque de France à créer une Succursale dans les chefs-lieux de départements qui n'en possèdent pas

(du 3 avril 1898)

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, la Loi du 9 juin 1857 et la Loi du 17 novembre 1897, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et l'Ordonnance royale du 25 mars 1841 et le Décret du 27 avril 1848, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du 11 novembre 1897, par laquelle le Conseil général de la Banque de France demande la création de Succursales à établir dans les chefs-lieux de départements qui n'en possèdent pas ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à créer une Succursale dans les chefs-lieux de départements ciaprès désignés :

Ajaccio, Laon,
Albi, Melun,
Alençon, Privas,
Châlons-sur-Marne, Quimper,
Draguignan, Vannes.

Guéret,

### ART. 2.

La Banque de France est autorisée à transformer en Succursales les Bureaux auxiliaires ci-après désignés :

Mâcon, Mézières-Charleville, Pau.

### ART. 3.

Les opérations des Succursales instituées en vertu des articles 1 et 2 seront les mêmes que celles de la Banque de France et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 4.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 3 avril 1898.

Signé : FELIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé : GEORGES COCHERY.

# **LOI**

Extrait relatif aux Chambres de Commerce et aux Chambres consultatives des Arts et Manufactures

(du 9 avril 1898)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :
TITRE II.
ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES DE COMMERCE
ART. 12.
L'avis des Chambres de Commerce doit être demandé :  1° sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;  2° sur la création dans leur circonscription, de nouvelles Chambres de commerce, de Bourse de commerce, d'offices d'Agents de change et de Courtiers maritimes, de Tribunaux de commerce, de Conseils de Prud'hommes, de Succursales de la Banque de France
ART. 27.
Sont et demeurent abrogés le Décret du 3 septembre 1851, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente Loi.
La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.
Fait à Paris, le 9 avril 1898. Signé : Félix FAURE.
Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,

Oui autorise la Banque de France à transformer en Succursales dix-huit Bureaux auxiliaires

(du 27 juin 1898)

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Loi du 30 juin 1840, la Loi du 9 juin 1857 et la Loi du 17 novembre 1897, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année, l'Ordonnance royale du 25 mars 1841 et le Décret du 27 avril 1848, concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque en date du 2 juin 1898 ;

Vu les avis des Chambres de Commerce intéressées ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à transformer en Succursales les dix-huit Bureaux auxiliaires ciaprès désignés :

Aix, Maubeuge,
Béziers, Mazamet,
Cherbourg, Millau,
Cognac, Montluçon,
Compiègne, Narbonne,

Elbeuf, Saint-Denis (Seine),

Fougères, Saint-Omer,

Libourne, Sens,

Lisieux, Verdun (Meuse).

### ART. 2.

Les opérations des Succursales instituées en vertu de l'article qui précède seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### **ART. 3.**

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1898.

Signé: Félix FAURE.

Par le Président de la République : Le Ministre des Finances,

Signé: Georges COCHERY.

## **DÉCRET**

Fixant le nombre d'actions que doivent posséder les administrateurs, Censeurs et directeurs des succursales

(du 9 janvier 1899)

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'Ordonnance du 25 mars 1841;

Vu la Loi du 17 novembre 1897;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France, en date du 14 janvier 1897;

Le Conseil d'État entendu;

DÉCRÈTE:

### ARTICLE PREMIER.

L'article 23 de l'Ordonnance du 25 mars 1841 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les Administrateurs et les Censeurs des Succursales doivent justifier de la propriété de deux actions de la Banque de France, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Le Conseil général détermine, suivant l'importance des Succursales, le nombre des actions dont les Directeurs doivent être propriétaires et qui sont affectées à la garantie de leur gestion. Ce nombre ne peut excéder quinze ni être inférieur à cinq.

En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du Directeur d'une Succursale, le Conseil d'Administration nomme un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'intérim par le Gouverneur de la Banque ».

### ART. 2.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux Succursales existantes.

### ART. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 9 janvier 1899.

Signé: Félix FAURE

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé: P. PEYTRAL.

Qui autorise la Banque de France à transformer en Succursale le Bureau auxiliaire de Roanne

(du 2 décembre 1903)

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, la Loi du 9 juin 1857, et la Loi du 17 novembre 1897 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année, l'Ordonnance royale du 25 mars 1841 et le Décret du 27 avril 1848 concernant les Comptoirs de la Banque de France ;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque en date du 22 octobre 1903 ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce intéressée ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à transformer en Succursale le Bureau auxiliaire de Roanne.

#### ART. 2.

Les opérations de la Succursale instituée en vertu de l'article qui précède seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 2 décembre 1903.

Signé: Émile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé : ROUVIER.

Qui autorise la Banque de France à transformer en Succursale le Bureau auxiliaire de Longwy

(du 3 novembre 1909)

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de Nancy en date du 11 octobre 1909 ;

Vu la Loi du 30 juin 1840, la Loi du 9 juin 1857 et la Loi du 17 novembre 1897, portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année, l'Ordonnance royale du 25 mars 1841 et le Décret du 27 avril 1848 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque en date du 7 octobre 1909 ;

Vu la Loi du 9 avril 1898;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à transformer en Succursale le Bureau auxiliaire de Longwy.

#### ART. 2.

Les opérations de la Succursale instituée en vertu de l'article qui précède seront les mêmes que celles de la Banque de France et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

### ART. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 3 novembre 1909.

Signé: A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé: Georges COCHERY.

## **CONVENTIONS**

Passées entre le Trésor et la Banque de France

(du 11 novembre 1911)

# A – CONVENTION RELATIVE A UNE AVANCE DE DEUX MILLIARDS NEUF CENTS MILLIONS

Entre les soussignés :

M. L. -L. KLOTZ, Député, Ministre des Finances, agissant en cette dernière qualité,

D'une part;

Et M. Georges PALLAIN, Gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par une délibération du Conseil général en date du 11 novembre 1911,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Dans le cas où le Gouvernement aurait recours à des mesures de mobilisation générale de l'armée de terre ou de mobilisation générale de l'armée de mer avec mobilisation partielle de l'armée de terre, pendant la durée du privilège de la Banque, cet Etablissement s'engage à mettre à sa disposition, à titre d'avance, une somme maximum de deux milliards neuf cents millions de francs; sur cette somme de deux milliards neuf cents millions fait l'objet d'une Convention spéciale en date de ce jour. Le surplus, soit deux milliards quatre cents millions, sera versé au Trésor au fur et à mesure des demandes.

### ART. 2.

L'avance réalisée sera représentée dans le portefeuille de la Banque par des Bons du Trésor à trois mois d'échéance, du jour de l'avance ; l'intérêt de l'avance est fixé au taux de un pour cent (1%) l'an.

### **ART. 3.**

Les Bons remis à la Banque pourront être renouvelés en tout ou en partie ; en aucun cas, les échéances ainsi prorogées ne pourront dépasser le délai pendant lequel la Banque aura été autorisée à suspendre le remboursement en espèces de ses billets.

### **ART. 4.**

Le montant des avances faites en vertu de la présente Convention, jusqu'à concurrence de deux milliards neuf cents millions, ne sera pas compris dans le chiffre de la circulation productive servant de base à la redevance.

La Banque paiera à l'État, sur le montant de ses avances, une redevance égale au produit de la somme avancée par le huitième de l'intérêt spécifié à l'article 2 ci-dessus.

### **ART. 5.**

La présente Convention, à l'exception de la disposition relative aux cinq cents millions visés à l'article premier, faisant l'objet d'une Convention spéciale en date de ce jour, n'aura son effet qu'autant qu'une Loi autorisera l'avance de deux milliards neuf cents millions à faire par la Banque au Trésor, en

élevant en même temps d'une somme équivalente la limite de la circulation et en dispensant la Banque de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.

### ART. 6.

Au cas où la présente Convention serait passible de droits de timbre et d'enregistrement, ces droits seraient à la charge du Trésor, le droit de timbre dû sur les billets, en vertu des Lois des 13 juin et 22 décembre 1878, restant à la charge de la Banque.

### **ART. 7.**

La présente Convention annule et remplace les Conventions du 31 octobre 1896 et 17 mai 1899 relatives au même objet. Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1920.

Fait double à Paris, le 11 novembre 1911.

Lu et approuvé:

Le Gouverneur de la Banque de France,

Signé: Georges PALLAIN.

Lu et approuvé : Le Ministre des Finances, Signé : L.-L. KLOTZ.

### B – CONVENTION RELATIVE AUX OUVERTURES DE CRÉDITS DANS LES SUCCURSLAES

Entre les soussignés :

M. L. -L. KLOTZ, Député, Ministre des Finances, agissant en cette dernière qualité,

D'une part;

Et M. Georges PALLAIN, Gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par une délibération du Conseil général en date du 11 novembre 1911,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France s'engage à remettre au Ministre des Finances, dès qu'il en fera la demande, des lettres d'ouverture de crédits sur ses Succursales et Bureaux auxiliaires pour une somme qui ne pourra pas dépasser cinq cents millions, représentant une portion de l'avance totale de deux milliards neuf cents millions, qui fait l'objet d'une première Convention en date de ce jour.

La désignation des Succursales et Bureaux auxiliaires et le montant du crédit à ouvrir sur chaque établissement seront portés sur état communiqué à titre confidentiel par le Ministre des Finances à la Banque de France.

Ces crédits ne seront valables qu'en cas de mobilisation générale de l'armée de terre, ou de mobilisation générale de l'armée de mer avec mobilisation partielle de l'armée de terre, et à partir de la publication de l'ordre de mobilisation dans les départements où se trouvent les Succursales et Bureaux auxiliaires sur lesquels ils sont ouverts.

### ART. 2.

Le Ministre des Finances s'engage à ne faire usage des lettres de crédits mentionnées dans l'article premier ci-dessus que jusqu'à concurrence de cent cinquante millions de francs au cas où il ne serait

procédé qu'à la mobilisation générale de l'armée de mer avec une mobilisation partielle de l'armée de terre.

### ART. 3.

Ces ouvertures de crédits resteront distinctes de celles qui sont délivrées pour le service courant, dans la limite des disponibilités du compte courant du Trésor. Jusqu'au jour de la mobilisation générale, il n'en sera tenu aucun compte dans les rapports du Trésor avec la Banque.

### ART. 4.

Au cas où il serait fait usage de ces ouvertures de crédits, le Ministre des Finances s'engage à couvrir la Banque sans délai par la remise de Bons du Trésor à trois mois d'échéance, portant intérêt à un pour cent (1%) l'an, émis en vertu, soit des Lois annuelles des finances, soit des Lois spéciales.

#### **ART. 5.**

Au cas où la présente Convention serait passible de droits de timbre et d'enregistrements, ces droits seraient à la charge du Trésor.

### ART. 6.

La présente Convention annule et remplace celles du 23 juin 1890, du 31 octobre 1896 et du 17 mai 1899, relatives au même objet<sup>6</sup>.

Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1920.

Fait double à Paris, le 11 novembre 1911.

Lu et approuvé:

Le Gouverneur de la Banque de France,

Signé: Georges PALLAIN.

Lu et approuvé : Le Ministre des Finances, Signé : L.-L. KLOTZ.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ces trois Conventions n'étant pas entrées en application, n'ont pas été soumises à l'approbation législative.

# CONVENTION

Passée entre le Trésor et la Banque de France

(du 11 novembre 1911)

Entre les soussignés, M. KLOTZ, Député, Ministre des Finances, agissant en cette qualité,

D'une part;

et M. Georges PALLAIN, Gouverneur de la Banque de France, autorisé par une délibération du Conseil général de la Banque de France en date du 9 novembre 1911,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

En augmentation des avances d'ensemble cent quatre-vingts millions de francs (180.000.000), résultant des Traités des 10 juin 1857, 29 mars 1878 et 31 octobre 1896, la Banque de France s'engage à mettre à la disposition du Trésor public, dès la promulgation de la Loi portant approbation de la présente Convention, une avance supplémentaire de vingt millions de francs (20.000.000). Cette avance ne portera pas intérêts.

En garantie du remboursement de cette avance, il sera, comme pour les précédentes, remis à la Banque de France un Bon du Trésor à l'échéance du 31 décembre 1920.

#### ART. 2.

Lorsque le taux de l'escompte aura été, pendant une période quelconque, supérieur à quatre pour cent (4%), la proportion prévue par l'article 5 de la Loi du 17 novembre 1897 pour le calcul de la redevance annuelle sera, pour cette période, élevée d'un huitième à un sixième du taux de l'escompte.

## ART. 3.

La Banque de France s'engage à maintenir les créations de Succursales, Bureaux auxiliaires et Villes rattachées, réalisées par elle en dehors des obligations prévues par la Loi du 17 novembre 1897, savoir :

Deux succursales,

Douze bureaux auxiliaires,

Cent vingt-neuf villes rattachées.

Elle s'engage en outre à transformer huit Bureaux auxiliaires en Succursales, à créer dix nouveaux Bureaux auxiliaires et à organiser le service d'encaissement dans quarante villes rattachées, parmi lesquelles seront compris les chefs-lieux d'arrondissement et de canton de huit mille habitants et audessus, qui ne sont pas encore bancables.

Ces transformations et créations devront être réalisées dans un délai maximum de deux ans, à dater de la promulgation de la Loi portant approbation de la présente Convention.

## **ART. 4.**

Dans l'intérêt de l'industrie et du commerce français d'exportation, la Banque de France escomptera, aux conditions déterminées par le Conseil général, les Effets payables à l'étranger et dans les Colonies françaises.

## **ART. 5.**

La Banque de France s'engage à exonérer de toute commission les virements échangés entre les comptes courants résidants sur les places différentes.

Elle maintiendra la facilité donnée à tous ces comptes de lui remettre à l'encaissement des Effets payables dans toutes les villes de son réseau d'établissements.

#### **ART. 6.**

Elle fera bénéficier d'une réduction de un quart du droit de garde le dépôt dans ses caisses des titres nominatifs.

#### ART. 7.

Dans le cas où les Colonies et Pays de Protectorats français désireraient assurer la délivrance de certificats nominatifs contre dépôt de titres au porteur de leurs emprunts, la Banque de France s'engage à recevoir, sur la demande des Ministres des Colonies et des Affaires étrangères, ces titres à Paris et dans ses Succursales, pour les conserver en dépôt dans ses caisses.

En représentation de ces titres au porteur, la Banque délivrera aux déposants des certificats nominatifs timbrés à leur frais.

Elle surveillera les tirages des titres amortissables et, en cas de sortie à ces tirages de tout ou partie des numéros afférents aux certificats nominatifs délivrés par elle, elle préviendra le titulaire.

Elle se chargera après encaissement de rembourser les titres amortis et de payer à Paris et dans ses Succursales les coupons échus.

Les droits de garde et les droits de surveillance des tirages seront à la charge des Colonies ou Pays de Protectorat intéressés.

## **ART. 8.**

Les dispositions réglementant les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline du Personnel, seront réunies en un Statut réglementaire. Ce Statut, ainsi que toutes modifications ultérieures, seront délibérés en Conseil général et présentés par le Gouverneur à l'agrément du Ministre des Finances. En cas de désaccord, il sera statué par le Conseil d'État.

## **ART. 9.**

La présente Convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le 11 novembre 1911.

Lu et approuvé : Le Ministre des Finances, Signé : L.-L. KLOTZ.

Lu et approuvé :

Le Gouverneur de la Banque de France,

Signé: Georges PALLAIN.

# **CONVENTION**

Passée entre le Trésor et la Banque de France

(du 28 novembre 1911)

Entre les soussignés :

M. L.-L. KLOTZ, Député, Ministre des Finances, agissant en cette qualité,

D'une part;

Et M. Georges PALLAIN, Gouverneur de la Banque de France, autorisé par une délibération du Conseil général de la Banque de France en date du 28 novembre 1911,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la Convention du 11 novembre 1911 est complété ainsi qu'il suit :

Lorsque le taux de l'escompte aura été, pendant une période quelconque, supérieur à trois francs cinquante centimes pour cent (3,50%), la proportion prévue par l'article 5 de la Loi du 17 novembre 1897, pour le calcul de la redevance annuelle sera, pour cette période, élevé de un huitième à un septième du taux de l'escompte.

#### ART. 2.

Les transformations ou créations nouvelles que la Banque à pris l'engagement de réaliser par l'article 3 de la Convention du 11 novembre 1911 seront portées, savoir :

Les transformations de Bureaux auxiliaires en Succursales, de huit à dix;

Les créations de nouveaux Bureaux auxiliaires de dix à douze ;

Les créations de Villes rattachées, de quarante à cinquante.

# **ART. 3.**

Sur le montant des billets de tous les anciens types à impression bleue sans fond rose, et des petites coupures de cinq francs (5 francs), vingt francs (20 francs) et vingt-cinq francs (25 francs), restant en circulation au 31 décembre 1911, la Banque remettra définitivement au Trésor, dans le mois qui suivra la promulgation de la Loi portant approbation de la présente Convention, une somme de cinq millions de francs (5.000.000).

#### **ART. 4.**

En vue de favoriser le développement des règlements par compensation, la Banque de France s'engage à exonérer de toute commission, l'encaissement, pour compte de ses comptes courants, de chèques barrés tirés sur les banques adhérentes à la Chambre de compensation de Paris ou leurs correspondants.

## **ART. 5.**

La présente Convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le 28 novembre 1911.

Lu et approuvé : Le Ministre des Finances, Signé : L.-L. KLOTZ.

Lu et approuvé :

Le Gouverneur de la Banque de France,

Signé: Georges PALLAIN.

Vu pour être annexé à la Loi du 29 décembre 1911, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés.

Le Président de la République française :

Signé: A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé: L.-L. KLOTZ.

# **DÉCRET**

Qui autorise la Banque de France à transformer en Succursales douze Bureaux auxiliaires

(du 21 mai 1912)

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu les Lois du 30 juin 1840, la Loi du 9 juin 1857, du 17 novembre 1897, portant prorogation du privilège de la Banque de France et la Loi du 29 décembre 1911 ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année, l'Ordonnance royale du 25 mars 1841 et le Décret du 27 avril 1848 ;

Vu la Loi du 9 avril 1898, article 12;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France en date du 7 mars 1912, tendant à la création de douze succursales ;

Le Conseil d'État entendu,

## DÉCRÈTE :

## ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à transformer en Succursales les Bureaux auxiliaires ci-après désignés :

Bergerac. Dax.
Béthune. Epernay.
Brive. Morlaix.
Calais Saint-Pierre. Péronne.
Cannes. Pontoise.
Le Cateau (Nord). Salon

## ART. 2.

Les opérations de ces Succursales seront les mêmes que celles de la Banque de France et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

## **ART. 3.**

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1912.

Signé: A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé : L.-L. KLOTZ.

# **DÉCRET**

Oui autorise la Banque de France à transformer en Succursales trois Bureaux auxiliaires

(du 28 mai 1913)

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu les Lois du 30 juin 1840, du 9 juin 1857, du 17 novembre 1897, portant prorogation du privilège de la Banque de France, et la Loi du 29 décembre 1911 ;

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année, l'Ordonnance royale du 25 mars 1841 et le Décret du 27 avril 1848 ;

Vu la Loi du 9 avril 1898, article 12;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France en date du 8 mai 1913,

Le Conseil d'État entendu,

# DÉCRÈTE :

#### ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à transformer en Succursales les Bureaux auxiliaires d'Alais, d'Armentières et de Montargis.

#### **ART. 2.**

Les opérations de ces Succursales seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du Conseil général, conformément aux dispositions de l'Ordonnance royale du 25 mars 1841.

## ART. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1913.

Signé: R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé : Charles DUMONT.

# LOI

Portant augmentation de la faculté d'émission des Banque de France et de l'Algérie, établissant à titre provisoire le cours forcé de leurs billets et approuvant des Conventions passées avec ces établissements

(du 5 août 1914)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTES ont adopté, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de six milliards huit cent millions (6.800.000.000) (Loi du 29 décembre 1911), est élevé provisoirement à douze milliards (12.000.000.000). Il pourra être porté au delà de cette limite par Décret rendu en Conseil d'État sur la proposition du Ministre des Finances.

#### ART. 2.

Le chiffre des émissions de billets de la Banque de l'Algérie et de ses Succursales, fixé au maximum de trois cents millions (300.000.000) (Loi du 29 décembre 1911 et Décret du 14 août 1912), est élevé provisoirement à quatre cents millions (400.000.000). Il pourra être porté au delà de cette limite par Décret rendu en Conseil d'État sur la proposition du Ministre des Finances. Est autorisée l'émission, par la Banque de l'Algérie, de coupures de cinq francs.

#### ART. 3.

Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par une Loi, la Banque de France et la Banque de l'Algérie sont dispensées de l'obligation de rembourser leurs billets en espèces.

## ART. 4.

Sont approuvées : 1° Les deux Conventions passées le 11 novembre 1911 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France ; 2° La Convention passée le 30 novembre 1911 entre le Ministre des Finances et le Directeur général de la Banque de l'Algérie. Sont données, en conséquence, toutes les autorisations législatives nécessaires à la mise en vigueur des dites Conventions.

## **ART. 5.**

Les trois Conventions visées à l'article 4 ci-dessus sont dispensées de timbre et d'enregistrement.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

Signé: R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, *Signé* : J. NOULENS.

# **DÉCRET**

Relatif au transfert provisoire du siège de la Banque de France à Bordeaux

(du 2 septembre 1914)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Sur le rapport du Ministre des Finances, Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

## ARTICLE PREMIER.

Le siège de la Banque de France est provisoirement transféré à Bordeaux.

## **ART. 2.**

L'établissement de la Banque de France à Paris sera administré provisoirement par le Secrétaire Général, qui aura les mêmes pouvoirs que les directeurs des Succursales.

## **ART. 3.**

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 2 septembre 1914.

Signé: R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé : A. RIBOT.

# **DÉCRET**

Portant élévation du chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France

(du 11 mai 1915)

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article premier de la Loi du 5 août 1914 ainsi conçu : « Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales fixé au maximum de six milliards huit cents millions de francs (6.800.000.000 francs) (Loi du 29 décembre 1911) est élevé provisoirement à 12 milliards. Il pourra être porté au delà de cette limite par Décret rendu en Conseil d'État sur la proposition du Ministre des Finances »,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

# ARTICLE PREMIER.

Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales élevé provisoirement à douze milliards (12.000.000.000) par l'article premier de la Loi du 5 août 1914 est porté à quinze milliards (15.000.000.000).

## **ART. 2.**

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 11 mai 1915.

Signé: R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé : A. RIBOT.

# CONVENTION

Entre le Trésor et la Banque de France, approuvée par la Loi du 20 décembre 1918

(du 26 octobre 1917)

Entre les soussignés :

M. L. – L. KLOTZ, Député, Ministre des Finances, agissant au nom de l'État,

D'une part.

Et M. Georges PALLAIN, Gouverneur de la Banque de France, autorisé par une délibération du Conseil général de la Banque de France en date du 25 octobre 1917,

D'autre part,

Ont été arrêtées les dispositions suivantes, qui entreront en vigueur après ratification par une Loi prorogeant le privilège de la Banque de France pour une durée de vingt-cinq années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

## ARTICLE PREMIER.

Le bénéfice des opérations d'escompte prévues par les Statuts fondamentaux de la Banque (art. 9 du Décret du 16 janvier 1808) est étendu aux sociétés de caution mutuelle du petit et moyen commerce, de la petite et moyenne industrie.

## **ART. 2.**

À dater du début de l'exercice 1918, les produits exceptionnels résultant de l'escompte des Bons du Trésor français à des Gouvernements étrangers et de l'intérêt sur les avances temporaires consenties à l'État donneront lieu, au profit de l'État, aux prélèvements ci-après :

85% du produit de l'escompte des Bons du Trésor français à des Gouvernements étrangers ;

50% des intérêts perçus sur les avances à l'État, déduction faite de l'intérêt supplémentaire de 2% visé aux articles 4 et 5 de la Convention du 21 septembre 1914, sanctionnée par la Loi du 26 décembre 1914, intérêt qui sera versé intégralement au compte de réserve et d'amortissement institué par l'article 5 de ladite Convention.

Cette contribution comprendra la redevance sur les éléments susvisés, lesquels ne seront pas repris dans la circulation productive.

Le montant de la contribution ainsi déterminé sera versé, au fur et à mesure de l'encaissement par la Banque des produits correspondants, au compte spécial de réserve et d'amortissement susvisé.

Pour la période écoulée entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et la clôture de l'exercice 1917, la Banque versera audit compte spécial, dès la promulgation de la Loi approuvant la présente Convention, une somme de deux cents millions, qui comprendra le solde de la redevance pour l'exercice 1917 sur les produits visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Pour le passé, ce versement de deux cents millions et, pour l'avenir, les prélèvements prévus au premier alinéa du présent article tiendront lieu, pour la Banque, d'impôt sur les bénéfices de guerre.

## ART. 3.

L'article 5 de la Convention du 21 septembre 1914 est ainsi complété :

« Le compte spécial sera débité du montant en principal des effets impayés provenant du portefeuille immobilisé par la prorogation des échéances, au fur et à mesure que la Banque, après la cessation de cette prorogation, entrera ces effets impayés en souffrance.

Le compte sera débité de même, au fur et à mesure de leur entrée en souffrance, du montant du principal des créances résultant des versements effectués chez les correspondants alliés ou neutres en

contrepartie du règlement, en France, par l'intermédiaire de la Banque, d'effets ou d'opérations antérieurs au 4 août 1914.

La Banque continuera à gérer le portefeuille des effets et créances en souffrance ; elle portera au crédit du compte susvisé les rentrées successives qu'elle obtiendra sur le montant en principal de ces effets et créances.

À aucun moment le solde créditeur du compte ne pourra être supérieur au montant des effets prorogés et des créances susvisées ; l'excédent, de même que toutes sommes devant être ultérieurement versées au compte spécial, sera porté en amortissement de la dette de l'État, ou directement au compte du Trésor lorsque cette dette sera remboursée »

## ART. 4.

Pour le calcul de la redevance instituée par l'article 5 de la Loi du 17 novembre 1897, on ajoutera au produit obtenu en multipliant le solde moyen de la circulation productive par le taux de l'escompte, déduction faite, s'il y a lieu, des sommes partagées entre la Banque et l'État, conformément à l'article 12 de la même Loi, le montant des intérêts perçus par la Banque sur les effets prorogés, et on appliquera à la somme ainsi déterminée une proportion de 5%. Si pendant une période quelconque le taux de l'escompte dépasse 3,50, 4 ou 4,5%, cette proportion sera, pour la période correspondante, respectivement portée à 7,50, 10 ou 12,50%.

En outre, il sera perçu, sur le produit déterminé comme ci-dessus des opérations productives de la Banque, pour chaque exercice annuel, après déduction de la redevance visée à l'alinéa précédent, une redevance supplémentaire de 20%, la tranche comprise entre zéro et cinquante millions n'étant comptée que pour un quart de son montant, entre cinquante et soixante-quinze millions pour trois huitièmes, entre soixante-quinze et cent millions pour quatre huitièmes, entre cent et cent vingt-cinq millions pour cinq huitièmes, entre cent vingt-cinq et cent cinquante millions pour six huitièmes, entre cent cinquante et cent soixante-quinze millions pour sept huitièmes.

La redevance et la redevance supplémentaire seront perçues sans préjudice des impôts dus par la Banque tels qu'ils sont déterminés par les Lois existantes. Toute majoration de ces impôts et toute création d'impôts qui atteindraient les opérations déjà frappées par les redevances seraient compensées avec le montant de ces dernières, l'excédent étant perçu en sus, le cas échéant.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918.

## **ART. 5.**

Les avances permanentes de la Banque de France à l'État, résultant des Traités du 10 juin 1857, 29 mars 1878, 31 octobre 1896, 11 novembre 1911 et s'élevant ensemble à deux cents millions de francs, sont prorogées jusqu'à l'expiration du privilège. Ces avances ne porteront pas intérêt. En garantie de leur remboursement, il sera remis à la Banque de France un Bon du Trésor à l'échéance des avances.

#### ART. 6.

La Banque maintiendra les créations de Succursales, Bureaux auxiliaires, Villes rattachées, réalisées par elle en dehors des obligations prévues par la Loi du 17 novembre 1897, et par la Convention du 11 novembre 1911.

Dans le délai de dix ans à partir de la promulgation de la Loi approuvant la présente Convention, il sera créé douze Succursales et vingt-cinq Bureaux auxiliaires.

La Banque s'engage, en outre, à organiser le service d'encaissement dans cinquante villes rattachées, parmi lesquelles seront compris les chefs-lieux d'arrondissement et de canton de six mille habitants et au-dessus qui ne sont pas bancables.

# **ART. 7.**

La Banque de France continuera d'effectuer gratuitement le payement des chèques et virements tirés par les comptables du Trésor sur le compte du Trésor et de prêter à l'État son concours gratuit, dans les conditions fixées par les Décrets en vigueur, pour faciliter le règlement par virements des mandats

ordonnancés et visés bon à payer, établis au profit de ceux des créanciers de l'État et des départements qui ont des comptes ouverts, soit à la Banque de France, soit dans une maison de Banque titulaire d'un compte à la Banque de France.

Elle prêtera son concours au Trésor gratuitement, dans les mêmes conditions, pour faciliter le règlement, par virements au débit du compte courant du Trésor, des mandats qui lui seront transmis par les comptables du Trésor, après avoir été établis par les Communes et les établissements publics au profit de leurs créanciers ayant des comptes ouverts, soit à la Banque de France, soit dans une autre maison de Banque titulaire d'un compte à la Banque de France.

Elle procédera sans frais à l'encaissement des chèques tirés ou passés à l'ordre des comptables du Trésor et des régies financières.

#### **ART. 8.**

La Banque de France s'engage à exonérer de toute commission, pour tous ses comptes, l'encaissement des chèques barrés tirés sur les places bancables et des chèques tirés sur les banques adhérentes à une Chambre de compensation ou sur leurs correspondants.

Elle s'engage à maintenir, pour tous ses comptes, la faculté de domicilier sans frais à ses guichets le payement de leurs effets et d'échanger également sans frais des virements entre comptes résidant sur des places différentes.

## ART. 9.

La présente Convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le 26 octobre 1917.

Lu et approuvé : Le Ministre des Finances, Signé : L. – L. KLOTZ.

Lu et approuvé : Le Gouverneur de la Banque de France, Signé ; Georges PALLAIN.

# **DÉCRET**

# Autorisant la Banque de France à rouvrir les Succursales de Mulhouse,

# Strasbourg et Metz et à créer une succursale à Colmar

(du 24 novembre 1919)

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ?

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu la Loi du 30 juin 1840 et la Loi du 20 décembre 1918 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

Vu la délibération du 30 octobre 1919 par laquelle le Conseil général de la Banque demande l'autorisation de rouvrir les Succursales de Mulhouse, Strasbourg, et Metz et de créer une succursale à Colmar:,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

## ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est autorisée à rouvrir des succursales à Mulhouse, Strasbourg et Metz.

## ART. 2.

La Banque de France est autorisée à ouvrir une Succursale à Colmar.

## **ART. 3.**

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1919.

Signé: R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé : L.-L. KLOTZ.

# **DÉCRET**

Modifiant les textes qui régissent l'administration intérieure de la Banque et fixant les règles de l'établissement du bilan

(du 14 décembre 1936)

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de la Loi du 24 juillet 1936 modifiant et complétant les Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France en date du 11 décembre 1936 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu.

DÉCRÈTE :

#### TITRE 1er

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

## ARTICLE PREMIER.

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 2 du Décret du 13 août 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Générale se réunit tous les ans, dans la dernière semaine de janvier, sous la présidence du Gouverneur ».

# TITRE II

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE

## ART. 2.

L'article 19 du Décret du 13 août 1936 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les deux Conseillers et les trois Censeurs, élus par l'Assemblée Générale doivent justifier de leur qualité d'actionnaires de la Banque de France pendant toute la durée de leur mandat ».

#### ART. 3.

L'article 37 du Décret impérial du 16 janvier 1808 est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucune résolution ne peut être valablement délibérée en Conseil général sans la présence d'au moins douze membres ayant voix délibérative et sans que les Conseillers et les Censeurs aient été régulièrement convoqués.

Les arrêtés se prennent à la majorité absolue »

## **ART. 4.**

L'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 15 juin 1834 est remplacé par la disposition suivante : « Le Conseil général de la Banque déterminera le taux des avances ».

# ART. 5.

Lorsque la durée des fonctions des Censeurs ou Conseillers que l'Assemblée Générale est appelée à élire ne doit pas être identique, suivant qu'il s'agit de remplacer les membres sortants, décédés ou démissionnaires, le candidat qui obtient le plus de voix est élu au siège dont le titulaire doit assurer la durée de fonctions la plus longue et ainsi de suite.

#### TITRE III

#### DES COMITÉS

#### **ART. 6.**

L'article 18 de la Loi du 22 avril 1806 est modifié ainsi qu'il suit :

- « Le Conseil général se fait assister, pour la surveillance des opérations de la Banque, par deux comités, savoir ;
- le Comité d'Escompte,
- le Comité de Contrôle.

#### **ART. 7.**

Les articles 44, 45, 46, 47, 48, 49, 57 et 58 du Décret impérial du 16 janvier 1808 sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Article 44 : les Censeurs assistent au comité permanent et au comité de contrôle.
- Article 45: la nomination des membres du conseil d'escompte par les Censeurs sera faite sur une liste de candidats présentés par le Conseil général en nombre triple de celui des membres à élire. Aucun membre du Conseil d'escompte ne peut prêter son concours par travail, conseil ou comme Administrateur à un établissement bancaire.
- *Article 46* : les membres du Conseil d'escompte doivent justifier de leur qualité d'actionnaires de la Banque de France pendant toute la durée de leur mandat.
- *Article 47*: les membres du Conseil d'escompte concourent avec les Conseillers à la formation du comité d'escompte. Ceux qui assistent aux séances du comité ont droit à des jetons de présence.
- Article 48: les Conseillers et les membres du Conseil d'escompte qui doivent former le comité sont alternativement choisis suivant un ordre de roulement établi au début de l'année par le Conseil général. La durée de leurs fonctions comme membres du comité est de huit jours. Le comité se réunit touts les jours ouvrables.
- Article 49 : les membres du Conseil général et du Conseil d'escompte composant le comité d'escompte procèdent par épreuve à l'examen du papier présenté à l'escompte. Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la Banque.
- *Article 57* : le comité de contrôle se compose de Conseillers choisis par le Conseil général. Ses membres peuvent rester en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat de Conseiller.
- Article 58: le comité de contrôle procède périodiquement à la vérification des billets, des caisses, des livres, des portefeuilles et des serres de titres, ainsi qu'à toutes autres vérifications que le Conseil général jugerait utile de prescrire. Il rend compte au Conseil général des vérifications qu'il a effectuées. La périodicité, l'objet et la forme des vérifications sont fixés par le Conseil général.

## ART. 8.

Les articles 52 à 56 et 59 à 62 du Décret impérial du 16 janvier 1808 sont abrogés.

#### TITRE IV

DES ACTIONS DE LA BANQUE

## **ART. 9.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du Décret impérial du 16 janvier 1808, la qualité d'immeuble ne pourra plus être conférée aux actions de la Banque dont l'immobilisation n'aura pas été requise, avant la publication du présent Décret.

Les actions de la Banque dont l'immobilisation aura été requise avant cette publication perdront la qualité d'immeuble si leurs propriétaires en font la demande ; mais, dans ce cas, elles ne pourront plus recevoir ultérieurement cette qualité.

#### ART. 10.

Les articles 5, 6, 33 et 51 du Décret impérial du 16 janvier 1808 sont abrogés.

#### TITRE V

#### DES OPÉRATIONS

## ART. 11.

Les articles 18 et 19 du Décret impérial du 16 janvier 1808, le Décret du 3 septembre 1808, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« La Banque fournit des récépissés des dépôts qui lui sont faits. Ces récépissés ne peuvent être transmis par la voie d'endossement.

Elle perçoit sur les dépôts un droit de garde dont la quotité est délibérée par le Conseil général ».

#### TITRE VI

## DES SUCCURSALES DE LA BANQUE

## ART. 12.

Le privilège exclusif de la Banque de France d'émettre des billets de banques à Paris et dans les villes où elle a établi des Succursales est étendu à l'ensemble du territoire métropolitain.

## ART. 13.

Les Succursales et Bureaux auxiliaires de la Banque de France ne peuvent être établis ou supprimés qu'en vertu d'un Décret contresigné par le Ministre des Finances pris sur la proposition de son Conseil général.

# ART. 14.

La Banque de France peut traiter aux guichets de ses Succursales et Bureaux auxiliaires, les opérations autorisées par les Lois et Décrets qui ont fixé son Statut.

#### ART. 15.

Chaque Succursale est administrée par un Directeur.

Le Directeur est assisté de douze Conseillers au plus, et de six au moins, suivant l'importance de la succursale.

Un Censeur et un Censeur suppléant exercent dans chaque Succursale les fonctions de contrôles définies par l'article 7 du présent Décret.

Les Conseillers, le Censeur et le Censeur suppléant doivent résider dans la zone d'action de la succursale.

## ART. 16.

Le Directeur de chaque Succursale est nommé par Décret, sur le rapport du Ministre des Finances, et sur la présentation qui lui est faite de trois candidats par le Gouverneur de la Banque.

## ART. 17.

Les Conseillers des Succursales sont nommés par le Gouverneur, après avis du Conseil général, auquel est présenté une liste de candidats en nombre au moins double de celui des Conseillers à désigner.

Les Conseillers sont choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées par leur expérience de l'activité commerciale, industrielle ou agricole de la zone d'action de la Succursale.

Ne peuvent toutefois être choisis les Parlementaires ni les personnes prêtant leur concours, par travail ou conseil ou comme Administrateur, à un établissement bancaire.

## ART. 18.

La durée des fonctions des Conseillers des Succursales est de trois ans.

Ils sont renouvelés par tiers chaque année.

Pendant les deux premières années, les Conseillers sortants sont désignés par le sort. Ils peuvent être investis à nouveau de leurs fonctions.

## ART. 19.

Les Conseillers, le Censeur et les Censeurs suppléants des Succursales doivent justifier de leur qualité d'actionnaire de la Banque de France pendant toute la durée de leur mandat.

### ART. 20.

Les fonctions des Conseillers, des Censeurs et des Censeurs suppléants des Succursales sont gratuites, sauf des jetons de présence, dont le taux est fixé par le Conseil général.

# ART. 21.

Le Censeur et les Censeurs suppléants des Succursales sont nommés par le Conseil général, sur la proposition du Gouverneur.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Ils sont rééligibles.

Les Censeurs actuellement en fonctions seront maintenus jusqu'à l'expiration du mandat qui leur a été confié.

#### ART. 22.

Le Directeur exécute les arrêtés du Conseil général et se conforme aux instructions transmises par le Gouverneur.

Il signe la correspondance ainsi que les endossements ou acquits d'Effets de commerce appartenant à la Banque.

Les actions judiciaires sont exercées au nom du Conseil général de la Banque de France, à la requête du Gouverneur, poursuite et diligence du Directeur.

## ART. 23.

Le Directeur d'une Succursale ne peut présenter à l'escompte aucun Effet revêtu de sa signature, ou lui appartenant.

#### ART. 24.

Les Conseillers des Succursales sont appelés, par roulement, à examiner, par épreuve, les Effets présentés à l'escompte de la Succursale.

Nul Effet ne peut être escompté que sur leur proposition et l'approbation du Directeur.

## ART. 25.

Sont ou demeurent abrogés les dispositions : Du Décret impérial du 18 mai 1808 ; De l'Ordonnance royale du 25 mars 1841 ; Du Décret du 9 janvier 1899.

#### TITRE VII

## DES SITUTATIONS PÉRIODIQUES ET DU BILAN

## ART. 26.

La Banque remettra chaque semaine, au Ministre des Finances, un état de sa situation, qui sera publiée dans le *Journal Officiel*.

Cet état hebdomadaire fera ressortir le montant de l'encaisse métallique et des engagements à vue, ainsi que le pourcentage de couverture qui résulte du rapprochement de ces deux chiffres. Il indiquera, en outre, d'une façon détaillée, les postes de l'actif qui ont donné naissance aux engagements à vue et qui lui servent de garantie.

Les dispositions précédentes sont applicables au bilan annuel.

L'article 5 de la Loi du 30 juin 1840 est abrogé.

## ART. 27.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 14 décembre 1936.

Signé: Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances, *Signé* : Vincent AURIOL.

# **DÉCRET**

Portant codification des textes concernant la Banque de France

(du 31 décembre 1936)

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 15 de la Loi du 24 juillet 1936 ainsi ni conçu :

« Les textes législatifs ou statutaires régissant la Banque de France seront codifiés par Décret avant le 31 décembre 1936 »,

## DÉCRÈTE:

## ARTICLE PREMIER.

```
Sont codifiés, conformément au texte annexé au présent Décret, les dispositions ci-après, relatives à la
Banque de France:
Loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), articles 1<sup>er</sup>, 3, 5 à 7, 9, 18 à 20, 25, 26 et 33;
Loi du 22 avril 1806, articles 9 à 12, 14, 17 à 22;
Statuts fondamentaux (décret impérial du 16 janvier 1808), articles 1er à 4, 7 à 9, 11 à 14, 16, 17, 20 à
23 (3<sup>ème</sup> alinéa), 29 à 32, 35 à 40, 42 à 50, 57 et 58;
Loi du 28 avril 1832, article 52 modifiant l'article 139 du Code pénal;
Loi du 17 mai 1834;
Ordonnance du Roi du 15 juin 1834, articles 2 à 5;
Loi du 30 juin 1840, articles 2 à 4;
Décret du 26 mars 1848;
Décret du 27 avril 1848, articles 5 (2ème alinéa) et 7;
Décret du 2 mai 1848, article 2;
Traité du 3 mars 1852 (approuvé par le Décret du 3 mars 1852), article 4;
Décret du 28 mars 1852, article 1<sup>er</sup>:
Loi du 9 juin 1857, articles 2 à 5, 7 à 9;
Traité du 10 juin 1857 (passé conformément aux dispositions de la Loi du 9 juin 1857), article 2;
Décret impérial du 17 juillet 1857, article 9;
Loi du 28 mai 1858, article 11;
Décret impérial du 13 janvier 1869, article 2;
Loi du 12 août 1870, article 1<sup>er</sup>;
Loi du 15 juin 1872, article 16;
Convention du 29 mars 1878 (approuvée par la Loi du 13 juin 1878), article 1<sup>er</sup>;
Loi du 13 juin 1878, article 2;
Décret du 28 février 1880, article 1er;
Loi du 11 juillet 1885 (modifiée par la Loi du 30 mars 1902, article 57);
Convention du 31 octobre 1896 (approuvée par la Loi du 17 novembre 1897), article 1er;
Loi du 17 novembre 1897, articles 2 à 5, 8 à 12, 14 à 16;
Décret du 22 février 1899, article 1<sup>er</sup>;
Décret du 16 novembre 1902, article 1<sup>er</sup>;
Loi du 30 avril 1906, article 9;
Décret du 2 juin 1909, article 1<sup>er</sup>;
Convention du 11 novembre 1911 (approuvée par la Loi du 29 décembre 1911), articles 1<sup>er</sup>, 3 à 8;
```

Convention additionnelle du 28 novembre 1911 (approuvée par la Loi du 29 décembre 1911), articles 2 à 4 :

Loi du 8 août 1913, article 9;

Convention du 26 octobre 1917 (approuvée par la Loi du 20 décembre 1918), articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8;

Convention additionnelle du 11 mars 1918 (approuvée par la Loi du 20 décembre 1918);

Convention additionnelle du 26 juillet 1918 (approuvée par la Loi du 20 décembre 1918), article 1er;

Loi du 20 décembre 1918, articles 1<sup>er</sup> et 4;

Décret du 22 décembre 1919, article 1er;

Décret du 14 décembre 1926, article 1<sup>er</sup>;

Convention du 23 juin 1928 entre le Trésor et la Banque de France (approuvée par la Loi du 25 juin 1928), articles 6, 7 et 9 ;

Convention du 23 juin 1928 entre la Caisse autonome d'Amortissement et la Banque de France (approuvée par la Loi du 25 juin 1928) ;

Loi monétaire du 25 juin 1928, articles 3 (1er, 2ème, 3ème et 5ème alinéa) et 4;

Convention du 7 décembre 1931 entre le Trésor et la Banque de France (approuvée par la Loi du 23 décembre 1931), articles 7 à 9 ;

Convention du 7 décembre 1931 entre la Caisse autonome d'amortissement et de la Banque de France (approuvée par la Loi du 23 décembre 1931) ;

Convention du 18 juin 1936 (approuvée par la Loi du 23 juin 1936);

Loi du 24 juillet 1936, articles 1 à 11 et 13;

Décret du 13 août 1936, articles 2 à 20;

Loi du 15 août 1936 tendant à l'institution d'un Office national interprofessionnel du blé, articles 17 (3<sup>ème</sup> alinéa) et 23 (1<sup>er</sup> alinéa) ;

Loi du 19 août 1936, tendant à instituer une aide temporaire aux entreprises commerciales, industrielles et agricoles, articles 3, 7 et 8 (2ème et 3ème alinéa), et 15;

Convention du 10 septembre 1936 (prise en exécution de la Loi du 19 août 1936 et du Décret du 26 août 1936), articles 4 et 5 ;

Décret du 18 septembre 1936;

Loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936, articles 1<sup>er</sup>, 2 (2<sup>ème</sup> alinéa), 3 et 8;

Décret du 14 décembre 1936;

## ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1936.

Signé: Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, *Signé* : Vincent AURIOL.

### TITRE I

## DE LA BANQUE DE FRANCE

### **SECTION 1**

DU CAPITAL DE LA BANQUE DE FRANCE, DU FONDS DE RÉSERVE ET DU DIVIDENDE

## ARTICLE PREMIER.

La banque publique établie à Paris sous la dénomination de Banque de France, est constituée par actions, au capital de 182.500.000 fr., non compris le fonds de réserve.

Chaque action est de 1.000 fr., en fonds primitif et, de plus, d'un droit de 1/182.500 sur le fonds de réserve.

## ART. 2.

Les actionnaires de la Banque ne sont responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

## ART. 3.

Le capital de la Banque ne peut être augmenté ou diminué que par une Loi spéciale.

#### ART. 4.

Les actions sont nominatives ; elles ne peuvent être mises au porteur.

#### **ART. 5.**

Les actions de la Banque peuvent être acquises par des étrangers.

## ART. 6.

La transmission des actions s'opère par simple transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres et certifiée par un Agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la Banque.

## **ART. 7.**

Les actions de la Banque, auxquelles la qualité d'immeubles aurait été conférée, en vertu de la faculté accordée par l'article 7 du Décret impérial du 16 janvier 1808, restent soumises au Code civil et aux Lois de privilège et d'hypothèque, comme les propriétés foncières ; elles ne peuvent être aliénées, et les privilèges et hypothèques être purgés, qu'en se conformant au Code civil et aux Lois relatives aux privilèges et hypothèques sur les propriétés foncières.

## ART. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du Décret impérial du 16 janvier 1808, la qualité d'immeubles ne peut plus être conférée aux actions de la Banque, dont l'immobilisation n'a pas été requise avant la publication du Décret du 14 décembre 1936.

Les actions dont l'immobilisation aurait été requise avant cette publication perdent la qualité d'immeubles si leurs propriétaires en font la demande ; dans ce cas, elles ne peuvent plus recevoir ultérieurement cette qualité.

#### **ART. 9.**

Les propriétaires d'actions immobilisées qui veulent rendre à ces actions leur qualité première d'effets mobiliers, sont tenus d'en faire la déclaration à la Banque. Cette déclaration qui doit contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du déclarant, est transcrite au bureau des hypothèques de Paris, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purges légales auxquels les contrats de vente immobilière sont assujettis.

Le transfert de ces actions ne peut être opéré qu'après avoir justifié à la Banque de l'accomplissement des formalités voulues par la Loi pour purger les hypothèques de toute nature et d'un certificat de non inscription.

#### ART. 10.

Le fonds de réserve à maintenir par la Banque de France comprend :

- 1° Une somme de 10 millions de francs, fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 17 mai 1834, indépendamment des fonds employés à l'achat de l'hôtel de la Banque et aux constructions qu'elle y a ajoutées ;
- 2° Une somme de 2.980.750 fr. 14 représentant les fonds de réserve des anciennes banques départementales réunies à la Banque de France, en exécution des Décrets des 27 avril et 2 mai 1848;
- 3° Une somme de 9.125.000 fr., représentant la prime encaissée par la Banque à l'occasion de l'augmentation de son capital réalisée en vertu de la Loi du 9 juin 1857.

## ART. 11.

Les bénéfices nets de la Banque ne sont sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvements qu'il y aurait lieu d'opérer sur la réserve et pour la maintenir à la somme déterminée par l'article précédent.

#### ART, 12,

Le capital et le fonds de réserve de la Banque sont employés en rentes sur l'Etat français à concurrence d'une somme de 112.980.750 fr. 14, qui représente :

- 1° La réserve de 10 millions de francs fixée par la Loi du 17 mai 1834;
- 2° Le fonds de réserve de 2.980.750 francs 14 provenant de la réunion des anciennes banques départementales ;
- 3° Une somme de 100 millions de francs provenant de l'augmentation du capital ordonné par la Loi du 9 juin 1857.

Les rentes acquises par la Banque en représentation de la somme de 112.980.750 fr. 14, visée cidessus, sont inscrites à son nom et ne peuvent être revendues sans autorisation, pendant la durée de son privilège.

# ART. 13.

Indépendamment du fonds de réserve visé aux articles 10 et 12, sont ajoutés au fonds social les bénéfices réalisés par la Banque dans les cas prévus par les articles 161 et 162.

## ART. 14.

Le dividende est réglé tout les six mois par le Conseil général.

#### ART. 15.

En cas d'insuffisance des bénéfices pour couvrir un dividende dans la proportion de 6 p. 100 sur le capital de 1.000 fr., il y est pourvu en prenant sur les fonds de réserve.

# SECTION II

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE

§ 1<sup>er.</sup> Du gouvernement de la Banque

# ART. 16.

La direction des affaires de la Banque est exercée par un Gouverneur.

# ART. 17.

Le Gouverneur est assisté de deux suppléants, qui exercent les fonctions qui leur sont par lui déléguées : ils ont le titre de premier et de second sous-gouverneur.

Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, remplissent les fonctions du Gouverneur, en cas de vacance, absence ou maladie.

#### ART. 18.

Le Gouverneur et ses deux suppléants sont nommés par le Président de la République.

## ART. 19.

Le Gouverneur prête serment entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque conformément aux Lois et Statuts.

#### ART. 20.

Les fonctions de gouverneur et de sous-gouverneur de la Banque de France sont incompatibles avec le mandat législatif.

## ART. 21.

Le Gouverneur reçoit annuellement de la Banque un traitement équivalent de celui du Vice-président du Conseil d'Etat; les deux sous-gouverneurs reçoivent chacun un traitement équivalent à celui de Président de section du Conseil d'Etat.

## ART. 22.

Le Conseil général fixe les conditions dans lesquelles le Gouverneur et les deux sous-gouverneurs reçoivent une indemnité de représentation et le remboursement de leurs frais exceptionnels.

## ART. 23.

La Banque pourvoit aux frais de bureau, de logement, d'ameublement et autres accessoires du gouvernement de la Banque.

# ART. 24.

La présence du Gouverneur ou celle des sous-gouverneurs est journellement obligatoire à la Banque, pour l'expédition des affaires.

## ART. 25.

Le Gouverneur et les sous-gouverneurs n'ont pas à justifier de la propriété d'actions de la Banque.

# ART. 26.

Il est interdit au Gouverneur et à ses suppléants de présenter à l'escompte aucun Effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

# ART. 27.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, il est interdit au Gouverneur et aux sous-gouverneurs de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit, par travail ou conseil, dans toute entreprise privée industrielle, commerciale ou financière.

#### ART. 28.

Le Gouverneur et les sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent à recevoir leur traitement pendant trois ans, sous la réserve qu'ils n'occupent, pendant cette période, aucun emploi public. Il leur est interdit, en outre, pendant le même délai, de prêter leurs concours à des entreprises privées et de recevoir d'elles des rémunérations pour conseil ou travail.

#### ART. 29.

Nul Effet ne peut être escompté que sur la proposition du Conseil général et sur l'approbation formelle du Gouverneur

La nomination, la révocation et la destitution des Agents de la Banque sont exercées par le Gouverneur

Il signe seul, au nom de la Banque, tous Traités et Conventions ; il signe la correspondance ; il peut néanmoins se faire suppléer, à cet égard, ainsi que pour les endossements et acquits des effets actifs de la Banque.

Les actions judiciaires sont exercées au nom des conseillers et du Gouverneur, à la poursuite et diligence de celui-ci.

Le Gouverneur préside l'Assemblée générale de la Banque, le Conseil général, le comité permanent, les comités et commissions spéciales auxquels il assiste ; il présente, au nom du Conseil général, à l'Assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la Banque ; nulle délibération ne peut être exécutée, si elle n'est revêtue de sa signature ; il fait exécuter, dans toute leur étendue, les Lois relatives à la Banque, les Statuts et les délibérations du Conseil général et du comité permanent.

#### ART. 30.

Les sous-gouverneurs assistent et ont voix délibérative au Conseil général; ils prennent rang parmi les Conseillers, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

§ 2. De l'assemblée générale des actionnaires

## ART. 31.

L'Assemblée générale de la Banque de France se compose de tous les actionnaires, personnes physiques ou morales, de nationalité française, dont les actions ont été régulièrement transférées et inscrites à leur nom trois mois au moins avant la date de la réunion.

Chaque membre de l'Assemblée à droit à une voix quel que soit le nombre des actions qu'il possède.

## ART. 32.

L'Assemblée générale se réunit tous les ans, dans la dernière semaine de janvier, sous la présidence du Gouverneur.

Elle entend le compte rendu des opérations de l'année écoulée qui lui est présenté par le Gouverneur au nom du Conseil général et le rapport fait par les Censeurs sur la surveillance qu'ils ont exercée sur les affaires de la Banque.

Elle élit les Censeurs et les deux Conseillers chargés de représenter les actionnaires au Conseil général.

## ART. 33.

L'Assemblée générale est convoquée extraordinairement :

Lorsque trois mois au moins avant la date de sa réunion annuelle, deux sièges de Censeurs ou les deux sièges de Conseillers représentants des actionnaires, sont devenus vacants par retraite ou décès ;

Lorsque la convocation aura été requise par l'unanimité des Censeurs et délibérée par le Conseil général.

## ART. 34.

Toute réunion de l'Assemblée générale doit être annoncée par un avis publié au *Journal Officiel* un mois et demi au moins avant la date de l'Assemblée.

Cet avis indique les élections auxquelles il y a lieu de procéder. Il tient lieu de convocation.

#### ART. 35.

L'Assemblée générale se tient à Paris, soit au siège central de la Banque, soit en tout autre local désigné par le Gouverneur.

La désignation de ce local est portée à la connaissance des actionnaires par un avis publié au *Journal Officiel* huit jours au moins avant la date de la réunion.

## ART. 36.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

## ART. 37.

Un actionnaire n'a le droit de participer à l'assemblée générale que s'il y assiste et vote en personne, sans pouvoir se faire représenter.

#### ART, 38,

Le droit de vote des incapables est exercé par leur représentant légal.

Le droit de vote de la femme mariée, lorsque les actions dont elle est propriétaire sont comprises dans les biens dont l'administration appartient à son mari, est exercé par celui-ci.

Dans le cas d'indivision le droit de vote est exercé par un des copropriétaires muni d'un pouvoir des autres

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

#### ART. 39.

Les personnes qui exercent le droit de vote, dans les cas visés à l'article précédent ou au nom de sociétés civiles, commerciales, associations, syndicats ou autres personnes morales, doivent être de nationalité française.

#### ART. 40.

Pour être admis à l'Assemblée, les actionnaires doivent faire connaître leur intention d'y assister, par une lettre adressée au Gouverneur trois semaines au moins avant la date de la réunion, présenter leurs certificats d'actions ou le récépissé de dépôt de ces certificats dans une banque et justifier de leur identité.

L'assistance à l'Assemblée générale ne donne droit à aucun jeton de présence.

#### ART. 41.

Toutes contestations quant au droit d'assister à l'Assemblée sont tranchées par le Gouverneur.

## ART. 42.

Les élections des Censeurs et des Conseillers représentants des actionnaires se font à la majorité absolue des suffrages des membres votants, par des scrutins individuels.

Si, après deux tours de scrutin, il n'y a pas de majorité absolue, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

Celui qui, au scrutin de ballottage, a obtenu la majorité est proclamé élu.

Lorsqu'il y a égalité de voix, le plus âgés est préféré.

Afin de faciliter les opérations de scrutin lorsque l'Assemblée doit procéder, en même temps, à l'élection de deux Censeurs ou de deux Conseillers au moins, le vote peut avoir lieu au moyen de bulletin uniques – un pour l'élection des Censeurs, un autre pour l'élection des Conseillers – où figurent dans l'ordre alphabétique les noms de tous les candidats et sur lesquels les votants ne laissent subsister en rayant les autres, qu'un nombre de noms n'excédant pas celui des sièges à pourvoir.

Dans ce cas, s'il est procédé à un scrutin de ballottage, celui-ci a lieu entre, les candidats en nombre au maximum double de celui des sièges restant à pourvoir, qui ont réuni le plus de voix.

#### ART. 43.

La liste des candidatures aux sièges de Censeurs et de Conseillers représentants des actionnaires, reconnues recevables par le Conseil général conformément aux dispositions de l'article 50 ci-après, est affichée dans le lieu de réunion de l'Assemblée.

Tout bulletin de vote portant un nom qui ne figurerait pas sur cette liste de même que tout bulletin blanc, est considéré comme nul et ne compte pas dans le calcul de la majorité.

Les détails d'application du présent article et de l'article précédent font l'objet d'un règlement délibéré par le Conseil général.

## ART. 44.

La Banque est administrée par vingt Conseillers et surveillée par trois Censeurs. Le Gouverneur, les sous-gouverneurs, les Conseillers et les Censeurs forment le Conseil général. Les Censeurs y ont voix consultative.

# ART. 45.

Les trois Censeurs sont élus par l'Assemblée générale parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque.

## ART. 46.

Deux Conseillers sont pris parmi les actionnaires, neuf représentent les intérêts économiques et sociaux, neuf représentent les intérêts collectifs de la Nation.

Les Conseillers sont désignés comme suit :

I – Deux sont élus par l'Assemblée générale parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, en dehors des personnes prêtant leur concours par travail ou conseil ou comme Administrateurs à un établissement bancaire.

II – Un est désigné par le Conseil national Économique parmi ses vice-présidents ; un est désigné par la Commission supérieure des Caisses d'Epargne parmi ses membres ; un est élu au scrutin secret par le Personnel de la Banque de France ; six sont choisis par le Ministre des Finances sur des listes de trois noms présentées par chacune des organisations suivantes ; Fédération nationale des Coopératives de consommation, Confédération générale de l'Artisanat français, Assemblée des Présidents des Chambres de commerce de France, Confédération Générale du Travail, Assemblée permanente des Présidents de Chambres d'agriculture et sections professionnelles commerciales du Conseil national Économique.

III – Trois représentent les Ministres des Finances, de l'Economie nationale et des Colonies.

Six sont membres de droit :

Le Président de la section des Finances du Conseil d'Etat ; le Directeur du Mouvement général des Fonds ; le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations ; le Gouverneur du Crédit National ; le Directeur général de la Caisse nationale de Crédit Agricole.

#### ART. 47.

Aucun Parlementaire ne peut faire partie du Conseil général.

#### ART. 48.

Aucun Conseiller de la Banque de France ne peut être Administrateur de sociétés financières de pays en guerre avec la France.

## ART. 49.

Les deux Conseillers et les trois Censeurs, élus par l'Assemblée générale, doivent justifier de leur qualité d'actionnaires de la Banque, pendant toute la durée de leur mandat.

# ART. 50.

Toute candidature à un siège de censeur ou de conseiller élu par les actionnaires doit être notifiée au Gouverneur par lettre recommandée. Le candidat, qui ne doit pas faire partie du Parlement, est tenu de justifier qu'il remplit les conditions requises, notamment qu'il est de nationalité française, actionnaire de la Banque, manufacturier, fabricant ou commerçant et, dans le cas d'élection à un siège de conseiller, de certifier par écrit qu'il ne prête pas son concours, par travail ou conseil ou comme administrateur à un établissement bancaire.

Avant de déclarer la candidature recevable, le Conseil général s'assure, par les moyens en son pouvoir, que le candidat remplit lesdites conditions.

Le Conseil général est autorisé à déclarer non recevable toute candidature qui ne lui aura pas été notifiée trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée convoquée pour procéder à l'élection.

# ART. 51.

Les Censeurs sont élus pour trois ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Les Censeurs sortants peuvent être réélus.

# ART. 52.

Les Conseillers autre que les six membres de droit sont élus, désignés ou choisis pour trois ans. Le mandat des trois représentants du Ministre des Finances, de l'Economie nationale et des Colonies peut prendre fin, à tout moment de cette période triennale, à la volonté du Ministre qui les a désignés. Les Conseillers élus, désignés ou choisis par les Ministres sur présentation des intéressés ne peuvent siéger plus de trois années consécutives. Chaque année il est procédé au remplacement du tiers d'entre eux. Les Conseillers sortants ne peuvent être à nouveau élus, désignés ou choisis que trois ans après avoir quitté le Conseil.

#### ART. 53.

La durée du mandat des Censeurs et des Conseillers élus, désignés ou choisis à la suite d'un décès ou d'une démission, à l'exception des trois représentants des Ministres, est limitée au temps qui restait à courir au mandat de leur prédécesseur.

## ART. 54.

Lorsque la durée des fonctions des Censeurs ou Conseillers que l'Assemblée générale est appelée à élire ne doit pas être identique, suivant qu'il s'agit de remplacer des membres sortants, décédés ou démissionnaires, le candidat qui obtient le plus de voix est élu au siège dont le titulaire doit assurer la durée de fonctions la plus longue, et ainsi de suite.

## ART. 55.

Les fonctions des Conseillers et des Censeurs sont gratuites, sauf des droits de présence. Ces derniers sont réglés par le Conseil général.

## ART. 56.

Les membres de droit et les autres membres du Conseil général qui exercent une fonction rémunérée sur le budget de la Banque, de l'Etat ou d'un Établissement public n'ont droit à aucun jeton de présence pour leur assistance au Conseil général et aux comités de la Banque.

## ART. 57.

Le Conseil général de la Banque surveille toutes les parties de la Banque.

Il délibère ses Statuts particuliers et les règlements de son régime intérieur; il délibère sur la proposition du Gouverneur, tous Traités généraux et Conventions.

Il délibère sur l'établissement et la suppression des Succursales de la Banque, dans les conditions fixées par l'article 78.

Il fait le choix des Effets qui peuvent être pris à l'escompte ; il détermine le taux des escomptes, les sommes à employer aux escomptes, ainsi que les échéances hors desquelles les Effets ne peuvent être admis.

Il détermine le taux des avances ainsi que les valeurs qui peuvent être admises au bénéfice des avances, par application de l'article 129. Il détermine également, sous réserve du maximum fixé à l'article 130, la quotité des avances qui peuvent être faites sur les titres admis à leur servir de gage, dans les conditions prévues aux articles 129 et suivants.

Il statue sur la création et l'émission de billets de la Banque, payables au porteur et à vue ; il statut pareillement sur le retirement et l'annulation ; il règle la forme de ces billets et détermine les signatures dont ils doivent être revêtus.

Il détermine le placement des fonds de réserve, compte tenu des dispositions de l'article 12 et veille sur ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la Loi et selon les formes réglées par les Statuts.

Les appointements et salaires des Agents et Employés de la Banque et les dépenses générales de son administration sont délibérés chaque année et d'avance par le Conseil.

Le Conseil général règle tous les six mois le dividende des actions.

Il arrête le compte annuel qui doit être présenté à l'Assemblée générale.

Il délibère le Statut du Personnel dans les conditions déterminées à l'article 92.

Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque.

## ART. 58.

Aucune résolution ne peut être valablement délibérée en Conseil général sans la présence d'au moins douze membres ayant voix délibérative et sans que les Conseillers et les Censeurs aient été régulièrement convoqués.

Les arrêtés se prennent à la majorité absolue.

## ART. 59.

Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission de billets de banque doit être approuvée par les Censeurs.

Le refus unanime des Censeurs en suspend l'effet.

#### ART. 60.

Les Censeurs exercent une surveillance sur toutes les opérations de la Banque.

Ils se font présenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

Ils assistent au comité permanent et au comité de contrôle.

#### ART. 61.

Les Censeurs n'ont point voix délibérative au Conseil général.

Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque.

Si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transmission sur le registre des délibérations.

#### ART. 62.

Les Censeurs rendent compte à l'Assemblée générale annuelle de la surveillance qu'ils ont exercé sur les affaires de la Banque et déclarent si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées.

#### ART. 63.

Le Conseil général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité permanent comprenant le Gouverneur, les sous-gouverneurs et quatre conseillers, dont un choisi par le Ministre des Finances, parmi les membres de droit et trois désignés par le Conseil général.

#### ART. 64.

Le Conseil général ou le comité permanent se réunissent au moins une fois chaque semaine.

§ 4. Du conseil d'escompte et des comités spéciaux

# ART. 65.

Le Conseil général se fait assister, pour la surveillance des opérations de la Banque, par deux comités, savoir :

Le comité d'escompte.

Le comité de contrôle.

## ART. 66.

Il est formé d'autre part un Conseil d'escompte composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres sont nommés pour trois ans par les trois Censeurs ; ils sont renouvelés par quart chaque année ; les membres sortants peuvent être réélus.

## ART. 67.

La nomination des membres du Conseil d'escompte par les Censeurs, est faite sur une liste de candidats, présentés par le Conseil général en nombre triple de celui des membres à élire.

Aucun membre du Conseil d'escompte ne peut prêter son concours par travail ou concours ou comme Administrateur à un établissement bancaire.

## ART. 68.

Les membres du Conseil d'escompte doivent justifier de leur qualité d'actionnaires de la Banque pendant toute la durée de leur mandat.

## ART. 69.

Les membres du Conseil d'escompte concourent avec les Conseillers à la formation du comité d'escompte.

Ceux qui assistent aux séances du comité ont droit à des jetons de présence.

## ART. 70.

Sauf les droits de présence, les fonctions de membres du Conseil d'escompte sont gratuites.

## ART. 71.

Les Conseillers et les membres du Conseil d'escompte qui doivent former le comité sont alternativement choisis suivant un ordre de roulement établi au début de l'année par le Conseil général.

La durée de leurs fonctions comme membres du comité est de huit jours.

Le comité se réunit tous les jours ouvrables.

#### ART. 72.

Les membres du Conseil général et du Conseil d'escompte composant le comité d'escompte procèdent, par épreuve, à l'examen du papier présenté à l'escompte.

Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûreté de la Banque.

## ART. 73.

Le comité de contrôle se compose de conseillers choisis par le Conseil général. Ses membres peuvent rester en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller.

## ART. 74.

Le comité de contrôle procède périodiquement à la vérification des billets, des caisses, des livres, des portefeuilles et des serres de titres, ainsi qu'à toutes autres vérifications que le Conseil général jugerait utile de prescrire. Il rend compte au Conseil général des vérifications qu'il a effectuées. La périodicité, l'objet et la forme des vérifications sont fixées par le Conseil général.

#### ART, 75.

Le Conseil général nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des comités et commissions spéciales.

#### SECTION III

DES ÉTABLISSEMENTS DE LA BANQUE DANS LES VILLES DE DÉPARTEMENT

## ART. 76.

Les établissements de la Banque comprennent en dehors de son siège social :

- 1° Des Succursales;
- 2° Des Bureaux auxiliaires ;
- 3° Des villes rattachées à son bureau bancable pour le service de l'encaissement des Effets de commerce.

#### ART. 77.

La Banque est tenue de maintenir les Succursales, Bureaux auxiliaires et Villes rattachées créées ou maintenues par les Lois portant prorogation de son privilège.

### ART. 78.

Les Succursales et Bureaux auxiliaires de la Banque ne peuvent être établis ou supprimés qu'en vertu d'un Décret contresigné par le Ministre des Finances et pris sur la proposition de son Conseil général.

#### ART. 79.

La Banque de France peut traiter, aux guichets de ses Succursales et Bureaux auxiliaires, les opérations autorisées par les Lois et Décrets qui ont fixé son Statut.

## ART. 80.

Chaque Succursale est administrée par un Directeur.

Le Directeur est assisté de douze Conseillers au plus et de six au moins, suivant l'importance de la succursale.

Un Censeur et un Censeur suppléant exercent dans chaque Succursale les fonctions de contrôle définies à l'article 74.

Les Conseillers, le Censeur et le Censeur suppléant doivent résider dans la zone d'action de la succursale.

## ART. 81.

Le Directeur de chaque Succursale est nommé par Décret, sur le rapport du Ministre des Finances, et sur la présentation qui lui est faite de trois candidats par le Gouverneur de la Banque.

## ART. 82.

Les Conseillers des succursales sont nommés par le Gouverneur après avis du Conseil général auquel est présenté une liste de candidats en nombre au moins double de celui des Conseillers à désigner.

Ces Conseillers sont choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées par leur expérience de l'activité commerciale, industrielle ou agricole de la zone d'action de la Succursale.

Ne peuvent, toutefois, être choisis les Parlementaires ou les personnes prêtant leur concours par travail ou conseil ou comme Administrateur à un établissement bancaire.

#### ART. 83.

La durée des fonctions des Conseillers des Succursales est de trois ans.

Ils sont renouvelés par tiers, chaque année.

Ils peuvent être investis à nouveau de leurs fonctions.

#### ART. 84.

Les Censeurs et les Censeurs suppléants des Succursales sont nommés par le Conseil général sur la proposition du Gouverneur.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Ils sont rééligibles.

#### ART. 85.

Les Conseillers, les Censeurs et les Censeurs suppléants des Succursales doivent justifier de leur qualité d'actionnaires de la Banque pendant toute la durée de leur mandat.

## ART. 86.

Les fonctions des conseillers, des Censeurs et des Censeurs suppléants des succursales sont gratuites, sauf des jetons de présence, dont le taux est fixé par le Conseil général.

#### ART. 87.

Le Directeur exécute les arrêtés du Conseil général et se conforme aux instructions transmises par le Gouverneur

Il signe la correspondance ainsi que les endossements ou acquits des Effets de commerce appartenant à la Banque.

Les actions judiciaires sont exercées au nom du Conseil général de la Banque de France, à la requête du Gouverneur, poursuite et diligence du Directeur.

#### ART. 88.

Le Directeur d'une Succursale ne peut présenter à l'escompte aucun Effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

## ART. 89.

Les conseillers des Succursales sont appelés par roulement, à examiner, par épreuve, les Effets présentés à l'escompte de la Succursale.

Nul Effet ne peut être escompté que sur la proposition et l'approbation du Directeur.

## ART. 90.

Les Inspecteurs des Finances, sur l'ordre du Ministre des Finances, peuvent vérifier la situation des Succursales.

## SECTION IV

DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE LA CAISSE DE RÉSERVE DES EMPLOYÉS

## ART. 91.

Les Agents de la Banque doivent être français. La nomination, la révocation et la destination de ces agents sont exercées par le Gouverneur, sous réserve des dispositions de l'article 81 concernant la nomination des directeurs des Succursales.

## ART. 92.

Les dispositions réglementant les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel sont réunies en un Statut réglementaire. Ce Statut, ainsi que toutes les modifications qui y seraient apportées, sont délibérés en Conseil général et présentés par le Gouverneur à l'agrément du Ministre des Finances. En cas de désaccord, il est statué par le Conseil d'Etat.

#### ART. 93.

Les appointements et salaires des Agents et Employés de la Banque sont délibérés chaque année et d'avance par le Conseil général.

## ART. 94.

La Banque tient une caisse de réserve pour ses employés.

Cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements.

La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le Conseil général et soumis à l'approbation du gouvernement.

Le règlement de cette caisse est fixé par les Décrets des 28 août 1808, 4 mai 1867, 15 juillet 1874 et 29 décembre 1928.

#### SECTION V

### DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

## ART. 95.

Le Conseil d'Etat connaît, sur les rapports du Ministre des Finances, des infractions aux Lois et règlements qui régissent la Banque et des contestations relatives à sa police et administration intérieures.

Le Conseil d'Etat prononce de même définitivement et sans recours, entre la Banque et les membres de on Conseil général, ses Agents ou Employés, toute condamnation civile, y compris les dommages-intérêts et même soit la destitution, soit la cessation des fonctions.

## ART. 96.

Il est également statué par le Conseil d'Etat dans le cas de désaccord prévu à l'article 92.

## ART. 97.

Toutes les autres questions sont portées aux tribunaux qui doivent en connaître.

#### TITRE II

# DU PRIVILÈGE D'ÉMISSION ET DES BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE

#### ART. 98.

La Banque de France a le privilège exclusif d'émettre des billets de banque sur l'ensemble du territoire métropolitain, aux conditions déterminées par la Loi.

Le privilège concédé à la Banque de France par les Lois des 24 germinal an XI, 22 avril 1806, 30 juin 1840, 9 juin 1857, 17 novembre 1897 et 20 décembre 1918, prendra fin le 31 décembre 1945.

## ART. 99.

Ainsi qu'il est indiqué aux articles 57 et 59, le Conseil général statue sur la création et l'émission des billets de la Banque, payables au porteur et à vue, sur le retirement et l'annulation ; il règle la forme des billets et détermine les signatures dont ils doivent être revêtus. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets de banque doit être approuvée par les Censeurs ; le refus unanime des Censeurs en suspend l'effet.

## ART. 100.

La moindre coupure des billets de la Banque de France est de 50 fr.

## ART. 101.

Les billets de la Banque de France sont reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur la demande de la Banque, être supprimé par Décret, la Banque restant d'ailleurs toujours tenue d'en assurer la convertibilité en or et à vue, dans les conditions fixées à l'article suivant.

En dehors des conditions prévues par le § 2 du présent article, le cours légal des billets ne peut être supprimé que par une Loi.

#### ART. 102.

La Banque de France est tenue d'assurer au porteur et à vue la convertibilité en or de ses billets.

Elle a la faculté d'assurer cette convertibilité, soit en remboursant ses billets en monnaie d'or ayant cours légal, soit en les échangeant contre de l'or au taux fixé par la Loi.

Elle a la faculté de n'effectuer ces remboursements et ces échanges qu'à son siège central et pour des quantités minima qui sont fixées d'accord avec le Ministre des Finances et la Banque de France.

## ART. 103.

La Banque de France est tenue de conserver une encaisse en lingots d'or et monnaie d'or égale au minimum, à trente-cinq pour cent (35 p. 100) du montant cumulé des billets au porteur en circulation et des comptes courants créditeurs.

## ART. 104.

La falsification et la reproduction des billets de banque, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets falsifiés ou reproduits, l'introduction de ces billets dans l'enceinte du territoire français sont punis par l'article 139 du Code pénal et par la Loi du 11 juillet 1885 modifiée par l'article 57 de la Loi du 30 mars 1902.

# ART. 105.

Les dispositions de la Loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.

#### TITRE III

# DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE GÉNÉRATRICES DE L'ÉMISSION DE BILLETS

#### ART. 106.

Les opérations de la Banque génératrices de l'émission des billets, comprennent :

- 1° Des opérations sur or ;
- 2° Des opérations d'escompte ;
- 3° Des avances sur Effets publics et sur valeurs mobilières;
- 4° Des avances permanentes à l'État.

#### ART. 107.

La Banque ne peut, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par la Loi et par ses Statuts.

## ART. 108.

Les Statuts de la Banque sont soumis à l'approbation du Président de la République, sous la forme de règlement d'administration publique.

#### SECTION I

#### DES OPÉRATIONS SUR OR

## ART. 109.

La Banque ne peut faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent.

#### ART, 110.

La Banque de France est tenue d'acheter de l'or aux guichets de son siège central et des Succursales de son choix, au taux fixé par la Loi et sans retenir d'intérêt. Elle a la faculté de retenir au vendeur les frais de monnayage au tarif de la Monnaie de Paris. Les frais d'essai sont à la charge du vendeur.

#### ART. 111.

La Banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent qui lui sont faits.

#### **SECTION II**

#### DE L'ESCOMPTE

#### ART. 112.

La Banque escompte à toutes personnes des lettres de change et d'autres Effets de commerce, à des échéances déterminées qui ne peuvent excéder trois mois, et souscrits par des commerçants, par des syndicats agricoles ou autres, par des sociétés de caution mutuelle du petit et moyen commerce, de la petite et moyenne industrie et par toutes autres personnes notoirement solvables.

## ART. 113.

La qualité d'actionnaire ne donne aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque.

## ART. 114.

Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

## ART. 115.

La Banque, soit à Paris, soit dans ses Succursales, n'admet à l'escompte, que des Effets de commerce timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables.

#### ART. 116.

La Banque peut cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans ses Succursales, des Effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou d'effets publics français ou de toutes autres valeurs comprises parmi celles sur lesquelles elle est autorisée à faire des avances.

#### ART. 117.

Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces Effets, ce n'est qu'à défaut du payement et après protêt que la Banque se couvre, en disposant des Effets à elle transférés.

## ART. 118.

La Banque de France et ses Succursales peuvent admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, les récépissés de dépôts sur marchandises mentionnés dans le Décret du 21 mars 1848.

## ART. 119.

La Banque peut également admettre à l'escompte les warrants, notamment les warrants agricoles et les warrants hôteliers, avec dispense d'une des signatures exigées par ses Statuts.

#### ART. 120.

Conformément aux dispositions de la Loi du 15 août 1936, tendant à l'institution d'un Office national interprofessionnel du blé, la Banque de France :

- 1° Escompte les warrants souscrits à l'ordre d'une coopérative et avalisés par le Conseil d'administration de la coopérative et par l'Office national du blé, dans les conditions fixées par l'article 17 de la susdite Loi ;
- 2° Réescompte les effets créés par les coopératives de blés, avalisés par l'Office national du blé et escomptés par les Caisses de Crédit Agricole mutuel et par la Caisse nationale de Crédit Agricole, dans les conditions fixées par l'article 23 de la susdite Loi.

## ART. 121.

Dans l'intérêt de l'industrie et du commerce français d'exportation, la Banque de France escompte, aux conditions déterminées par le Conseil général, les Effets payables à l'étranger et dans les Colonies françaises.

## ART. 122.

Tous les Effets de la dette flottante émis par le Trésor public et venant à échéance dans un délai de trois mois au maximum, sont admis sans limitation au réescompte, sauf au profit du Trésor public.

## ART. 123.

La Banque de France doit refuser d'escompter des Effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraire à la sûreté de la République ; les Effets qui résulteraient d'un commerce prohibé ; les Effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

## ART. 124.

Les escompte de la Banque ont lieu tous les jours exceptés les jours fériés.

## ART. 125.

L'escompte est perçu à raison du nombre des jours à courir et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

# ART. 126.

L'escompte se fait partout au même taux s'il n'en est pas autrement ordonné, sur l'autorisation spéciale du Gouvernement.

## ART. 127.

Ceux qui se croiraient fondés à réclamer contre les opérations de la Banque relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations au Gouverneur, et, en même temps, aux Censeurs.

#### SECTION III

## DES AVANCES SUR EFFETS PUBLICS ET SUR VALEURS MOBILIÈRES

#### ART, 128,

La Banque peut faire des avances sur les Effets publics qui lui sont remis en recouvrement lorsque leurs échéances sont déterminées.

## ART. 129.

La faculté à la Banque en vertu de l'article précédent est étendue à tous les Effets publics français, sans que les conditions d'une échéance fixe soit obligatoire, ainsi qu'aux titres ci-après désignés :

Actions et obligations des Chemins de fer français;

Obligations de la Ville de Paris;

Obligations des Villes et Départements français;

Obligations du Crédit Foncier de France;

Obligations du Gouverneur général de l'Indochine, du Gouverneur général de l'Algérie et du Gouvernement tunisien;

Obligations des Colonies et Pays de Protectorat français, émises en vertu d'emprunts régulièrement autorisés :

Obligations du Crédit National pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre ;

Obligations de la Caisse autonome de Gestion des Bons de la Défense nationale, d'Exploitation Industrielle des Tabacs et d'Amortissement de la Dette publique ;

Toutefois ces titres ne peuvent être admis au bénéfice des avances qu'en vertu d'une délibération spéciale prise par le Conseil général de la Banque.

Les avances consenties par application du présent article sont régies par les dispositions figurant aux articles 130 à 134 ci-après.

# ART. 130.

L'avance ne peut excéder les quatre cinquième de la valeur des effets présentés, d'après leurs cours au comptant, la veille du jour où l'avance est faite. Ces Effets sont immédiatement transférés à la Banque.

## ART. 131.

L'emprunteur souscrit envers la Banque l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne peut excéder trois mois, les sommes qui lui ont été fournies.

#### ART. 132.

Cet engagement doit contenir, en outre, de la part de l'emprunteur, l'obligation de couvrir la Banque de la baisse qui pourrait survenir dans le cours des Effets par lui transférés, toutes les fois que cette baisse atteint 10 p. 100.

#### ART. 133.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à l'engagement souscrit en vertu des articles qui précèdent, la Banque a le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un Agent de change, tout ou partie des Effets qui lui ont été transférés, savoir :

- 1° A défaut de couverture, trois jours après une simple mise en demeure par acte extra-judiciaire ;
- 2° A défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune autre formalité.

La Banque se rembourse sur le produit net de la vente, du montant des avances en capital, intérêts et frais. Le surplus, s'il y en a, est remis à l'emprunteur.

Ces conditions doivent être exprimées et consenties par l'emprunteur dans l'engagement prescrit par les articles 131 et 132.

## ART. 134.

Indépendamment des décisions qu'il prend, en conformité de l'article 57, pour fixer le taux des avances, la liste des valeurs admises en garantie et la quotité des avances à consentir, le Conseil général détermine le montant des couvertures à fournir par les emprunteurs en cas de baisse du cours des titres pendant la durée de l'emprunt.

#### SECTION IV

## DES AVANCES PERMANENTES A L'ÉTAT

#### ART. 135.

Les avances permanentes de la Banque de France à l'Etat s'élève à la somme de trois milliards deux cent millions de francs se décomposant comme suit :

- 1° Les avoirs résultants des Traités des 10 juin 1857, 29 mars 1878, 31 octobre 1896, 11 novembre 1911, 26 octobre 1917, lesquelles avances s'élèvent à la somme de deux cent millions ;
- 2° L'avance de trois milliards de francs réalisée en vertu de la Convention du 23 juin 1928.

La Banque ne peut réclamer le remboursement de tout ou partie de ces avances pendant toute la durée de son privilège.

Les dites avances ne portent pas d'intérêt. En garantie de leur remboursement, il est remis à la Banque de France des Bons du Trésor à l'échéance de son privilège.

## TITRE IV

# DES AUTRES OBLIGATIONS DE LA BANQUE

## SECTION I

DU CONCOURS DE LA BANQUE AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT

## ART. 136.

La Banque paye gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français qui sont présentés à ses guichets tant à Paris que dans ses Succursales et Bureaux auxiliaires.

## ART. 137.

La Banque doit, sur la demande du Ministre des Finances, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français.

# ART. 138.

Les comptables du Trésor peuvent opérer, dans les Bureaux auxiliaires comme dans les Succursales, des versements ou des prélèvements au compte courant du Trésor.

Dans les Villes rattachées, la Banque doit faire opérer gratuitement, à toutes les échéances, le recouvrement des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, ainsi que celui des traites des redevables de revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor.

## ART. 139.

La Banque de France effectue gratuitement le payement des chèques et virements tirés sur les comptables du Trésor sur le compte du Trésor et prête à l'Etat son concours gratuit, dans les conditions fixées par les Décrets en vigueur, à la date du 26 octobre 1937, pour faciliter le règlement par virement des mandats ordonnancés et visés bon à payer, établis, au profit de ceux des créanciers de l'Etat et des départements qui ont des comptes ouverts, soit à la Banque de France, soit dans une maison de banque titulaire d'un compte à la Banque de France.

Elle prête son concours au Trésor gratuitement dans les mêmes conditions pour faciliter le règlement, par virements au débit du compte courant du Trésor, des mandats qui lui sont transmis par les comptables du Trésor, après avoir été établis par les Communes et les établissements publics au profit de leurs créanciers autant des comptes ouverts, soit à la Banque de France, soit dans une autre maison de banque titulaire d'un compte à la Banque de France.

Elle procède, sans frais, à l'encaissement des chèques tirés ou passés à l'ordre des comptables du Trésor et des régies financières.

## ART. 140.

La Banque est tenue de trébucher, dans les encaisses de ses Succursales et Bureaux auxiliaires, et de transporter à ses frais à l'Hôtel des Monnaies, les pièces d'or légères dont le Ministre a prescrit la réfection. Les pièces neuves sont remises à la Banque à son siège social.

## SECTION II

DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES POUR LE COMPTE DE BANQUES ÉTRANGÈRES D'ÉMISSION

#### ART. 141.

La Banque de France a la faculté de procéder, pour le compte de banques d'émission étrangères admises à l'ouverture d'un compte courant sur les livres, l'achat d'Effets et valeurs à courte échéance. L'intérêt de ces placements est porté au crédit du compte courant des banques d'émission étrangères. La Banque de France peut réescompter, à la demande de ces instituts, les Effets et valeurs en question pour lesquels elle est autorisée à donner sa garantie de bonne fin.

## SECTION III

DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE LA BANQUE

#### ART. 142.

La Banque peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières, suivant que l'exige son service. Ces dépenses ne peuvent être prises que sur les fonds de réserve.

## SECTION IV

DES COMPTES COURANTS

#### ART. 143.

La Banque reçoit en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et paye les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

#### ART. 144.

Aucune opposition n'est admise sur les sommes en compte courant à la Banque de France.

## ART. 145.

La Banque accorde à ses comptes courants et à tous ses autres comptes la faculté de domicilier sans frais à ses guichets le payement de leurs effets et d'échanger également sans frais des virements entre comptes résidant sur des places différentes.

#### SECTION V

## DES OPÉRATIONS DE RECOUVREMENT D'EFFETS

#### ART. 146.

La Banque se charge, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des Effets payables dans toutes les villes de son réseau bancable, qui lui sont remis.

## ART. 147.

Elle effectue sans commission, pour tous ses comptes, l'encaissement des chèques barrés tirés sur les places bancables et des chèques tirés sur les banques adhérentes à une chambre de compensation ou sur leurs correspondants.

#### SECTION VI

## DE LA GARDE DES DÉPOTS VOLONTAIRES

## ART. 148.

La Banque de France tient une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

## ART. 149.

Elle fournit des récépissés des dépôts qui lui sont faits. Ces récépissés ne peuvent être transmis par la voie de l'endossement.

#### ART. 150.

Elle perçoit, sur ces dépôts, un droit de garde dont la quotité est délibérée par le Conseil général.

# ART. 151.

Elle fait bénéficier d'une réduction d'un quart du droit de garde le dépôt dans ses caisses des valeurs mobilières nominatives.

## ART. 152.

Lorsque les Colonies et Pays de Protectorat français désirent assurer la délivrance de certificats nominatifs contre dépôt de titres au porteur de leurs emprunts, la Banque de France reçoit, sur la demande des Ministres des Colonies et des Affaires étrangères, ces titres à Paris et dans ses Succursales pour les conserver en dépôt dans ses caisses.

En représentation de ces titres au porteur, la Banque délivre aux déposants des certificats nominatifs timbrés à leurs frais.

Elle surveille les tirages des titres amortissables, et, en cas de sortie de ces tirages de tout ou partie des numéros afférents aux certificats nominatifs délivrés par elle, elle prévient le titulaire.

Elle se charge, après encaissement, de rembourser les titres amortis et de payer à Paris et dans ses Succursales les coupons échus.

Les droits de garde et les droits de surveillance des tirages sont à la charge des Colonies ou Pays de Protectorat intéressés.

#### TITRE IV

## DES SITUATIONS HEBDOMADAIRES ET DU BILAN

#### ART. 153.

La Banque remet, chaque semaine au Ministre des Finances un état de sa situation qui est publié dans le *Journal Officiel*.

Cet état hebdomadaire fait ressortir le montant de l'encaisse métallique et des engagements à vue, ainsi que le pourcentage de couverture qui résulte du rapprochement de ces deux chiffres. Il indique, en outre, d'une façon détaillée, les postes de l'actif qui ont donné naissance aux engagements à vue et qui leur servent de garantie.

Les dispositions précédentes sont applicables au bilan annuel.

## ART. 154.

Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au Gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du règlement du dividende.

#### TITRE VI

# DES CHARGES ASSUMÉES PAR LA BANQUE DE FRANCE EN CONTREPARTIE DE SON PRIVILÈGE

## ART. 155.

Les charges spéciales souscrites par la Banque en contrepartie de son privilège d'émission comprennent, en plus des avances permanentes à l'Etat, visées à l'article 135 :

- 1° Des opérations effectuées par elle pour le compte du Trésor public ;
- 2° Des avances stipulées en faveur du public ;
- 3° Des redevances payées à l'Etat :
- 4° Le superdividende à l'Etat;
- 5° Certaines restrictions dans la disposition et la répartition de ses bénéfices ;
- 6° L'obligation de verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de certains types de billets retirés de la circulation.

## SECTION I

DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LA BANQUE POUR LE COMPTE DU TRÉSOR PUBLIC

## ART. 156.

Les opérations dont la Banque est chargée pour le compte du Trésor public sont :

1° Le service gratuit du compte courant du Trésor sur les livres de la Banque ;

- 2° Le payement gratuit des coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français dans les conditions fixées à l'article 136 ;
- 3° L'ouverture gratuite des guichets de la banque à l'émission des rentes et valeurs du Trésor français, conformément aux dispositions de l'article 137 ;
- 4° Le concours gratuit de la Banque au service de caisse des Comptables du Trésor, tel qu'il résulte des dispositions inscrites aux articles 138 et 139 ;
- 5° L'encaissement gratuit des chèques tirés ou passés à l'ordre des comptables du Trésor et des régies financières, dans les conditions déterminées par l'article 139 ;
- 6° Le recouvrement gratuit, dans les villes rattachées, des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, ainsi que celui des traites des redevables de revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 138;
- 7° Le règlement par écriture des mandats ordonnancés, dans les conditions fixées à l'article 139;
- 8° Le trébuchement dans les encaisses de ses Succursales et de ses Bureaux auxiliaires et le transport à ses frais à l'Hôtel des Monnaies, des pièces d'or à refondre dans les conditions prévues à l'article 140.

#### **SECTION II**

## DES AVANTAGES STIPULÉS EN FAVEUR DU PUBLIC

#### ART. 157.

Les avantages stipulés en faveur du public comprennent :

- 1° L'obligation pour la Banque d'accepter, dans les conditions fixées à l'article 145, la domiciliation sans frais à ses guichets du payement des effets de ses titulaires de comptes et d'effectuer sans frais également des virements entre comptes résidant sur des places différentes ;
- 2° L'obligation d'effectuer sans commission, pour tous ses comptes, conformément aux dispositions de l'article 147, l'encaissement des chèques barrés tirés sur les places bancables et des chèques tirés sur les banques adhérentes à une Chambre de compensation ou sur leurs correspondants ;
- 3° L'obligation de faire bénéficier d'une réduction d'un quart du droit de garde le dépôt dans ses caisses des titres nominatifs, conformément aux dispositions de l'article 151 ;
- 4° L'obligation de délivrer des certificats nominatifs contre dépôt de titres au porteur des Colonies et Pays de Protectorat, dans les conditions fixées à l'article 152.

#### SECTION III

# DES REDEVANCES PAYÉES A L'ÉTAT

## ART. 158.

Jusqu'à l'expiration de son privilège, la Banque verse à l'Etat, chaque année et par semestre, une redevance dont le mode de calcul est déterminé par l'article 159 ci-après.

Cette redevance ne peut être jamais inférieure à 2 millions de francs.

Les payements s'effectuent le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année.

# ART. 159.

Pour le calcul de la redevance prévu à l'article précédent, on multiplie par le taux de l'escompte le solde moyen de la circulation productive, telle que cette dernière est définie à l'article 166.

On ajoute à ce produit, déduction faite s'il y a lieu, des sommes partagées entre la Banque et l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 161, le montant des intérêts perçus par la Banque sur les Effets prorogés en exécution de la Loi du 5 août 1914 et l'on applique, à la somme ainsi obtenue une proportion de 5 p. 100. Si, pendant une période quelconque, le taux de l'escompte dépasse 3,50, 4 ou 4,50 p. 100, cette proportion est, pour la période correspondante portée à 7,50, 10 ou 12,50 p. 100.

En outre, il est perçu, sur le produit déterminé comme ci-dessus, des opérations productives de la Banque, pour chaque exercice annuel, après déduction de la redevance visée à l'alinéa précédent, une redevance supplémentaire de 20 p. 100, la tranche comprise entre zéro et 50 millions n'étant comptée

que pour un quart de son montant, entre 50 et 75 millions pour trois huitièmes, entre 75 et 100 millions pour quatre huitièmes, entre 100 et 125 millions pour cinq huitièmes, entre 125 et 150 millions pour six huitièmes, entre 150 et 175 millions pour sept huitièmes.

#### SECTION IV

#### DU SURPERDIVIDENDE A L'ÉTAT

## ART. 160.

Toute répartition d'un dividende annuel supérieur à 240 fr. nets d'impôts par action oblige la Banque à verser à l'Etat une somme égale à l'excédent net réparti.

#### SECTION V

## DES RESTRICTIONS IMPOSÉES A LA BANQUE DANS LA DISPOSITION ET LA REÉPARTITION DE SES BÉNÉFICES

#### ART. 161.

Lorsque les circonstances exigent l'élévation du taux de l'escompte au-dessus de 5 p. 100, les produits qui en résultent pour la Banque sont déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires ; un quart est ajouté au fonds social et le surplus revient à l'Etat.

#### ART. 162.

Lorsque les circonstances exigent l'élévation de l'intérêt des avances au-dessus de 6 p. 100, les bénéfices qui en résultent pour la Banque sont déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires et ajoutés au fonds social.

#### SECTION VI

DU VERSEMENT A L'ÉTAT DU MONTANT DES BILLETS D'ANCIENS TYPES RETIRÉS DE LA CIRCULATION

#### ART. 163.

L'Etat a seul droit au bénéfice résultant de ce qu'une partie des billets, d'un type retiré de la circulation, n'est pas présentée au remboursement.

# TITRE VII

# DU RÉGIME FISCAL DE LA BANQUE

## ART. 164.

Les dispositions spéciales de la Banque de France en matière fiscale sont indiquées aux articles ciaprès du présent titre.

#### SECTION I

DE LA DÉCOMPOSITION DES IMPÔTS AVEC LA REDEVANCE

# ART. 165.

La redevance et la redevance supplémentaire visées aux articles 158 et 159 sont perçues sans préjudice des impôts dus par la Banque, tels qu'ils sont déterminés par les Lois existant à la date du 26 octobre 1917. Toute majoration de ces impôts et toute création d'impôts postérieures à cette date et atteignant

les opérations déjà frappées par les redevances doivent être compensées avec le montant de ces dernières, l'excédent étant perçu en sus, le cas échéant.

#### SECTION II

#### DE L'IMPÔT DU TIMBRE SUR LES BILLETS EN CIRCULATION

## ART. 166.

Les droits de timbre à la charge de la Banque de France sont perçus au taux de 15 centimes pour cent sur la quotité moyenne des billets au porteur ou à l'ordre en circulation pendant le cours de l'année, correspondant aux opérations productives et commerciales telles que l'escompte, le prêt ou les avances.

La quotité des billets au porteur ou à ordre formant le complément de la circulation moyenne est passible d'un droit de timbre de 20 centimes pour 1.000 fr.

Un arrêté du Ministre des Finances détermine le mode de calcul à suivre pour établir, d'après les bases indiquées au présent article, le chiffre de la circulation passible de chacun des tarifs prévus audit article.

#### TITRE VIII

## DISPOSITIONS SPÉCIALES OU TRANSITOIRES

#### DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DU COMITÉ PERMANENT

## ART, 167.

Le conseiller qui, au termes de l'article 46, doit être choisi par le Ministre des Finances sur une liste de trois noms présentée par les sections professionnelles commerciales du Conseil national Économique est provisoirement choisi parmi les représentants les plus qualifiés du petit commerce.

#### ART. 168.

Le premier renouvellement des Censeurs élus par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1936 aura lieu à l'assemblée du mois de janvier 1938.

Les Conseillers élus, désignés ou choisis par application de l'article 9 de la Loi du 24 juillet 1936, seront, à l'exception des trois représentants du Ministre des Finances, de l'Economie nationale et des Colonies, renouvelés, pour la première fois, dans les conditions suivantes :

Les trois membres que le Conseil général aura initialement désignés, par application de l'article 11 de la Loi du 24 juillet 1936, pour faire partie du comité permanent, sortiront en janvier 1940.

Les deux Conseillers, représentants des actionnaires qui ont été élus à l'Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1936, devront être remplacés, celui qui aura obtenu le moins de voix à l'Assemblée de janvier 1938, et l'autre à l'Assemblée de janvier 1939.

Le conseiller élu par le Personnel de la Banque sera remplacé en janvier 1940.

Les cinq autres Conseillers sortiront : deux en janvier 1938, trois en janvier 1939, suivant l'ordre de sortie déterminé par un tirage au sort à la première séance du Conseil général.

## DES ÉTABLISSEMENTS DE LA BANQUE DANS LES VILLES ET DÉPARTEMENTS

# ART. 169.

Pendant les deux premières années qui suivent la publication du Décret du 14 décembre 1936, les conseillers des Succursales sortants sont désignés par le sort.

Les Censeurs des Succursales, en fonction lors de la publication du Décret susvisé, sont maintenus jusqu'à l'expiration du mandat qui leur a été confié.

## DU PRIVILÈGE D'ÉMISSION ET DES BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE

## ART. 170.

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936, l'application de dispositions de l'article 102 relatif à la convertibilité en or des billets de la Banque est suspendue

#### ART. 171.

Les conditions de convertibilité en or des billets de la Banque de France seront fixées par un Décret pris en Conseil des Ministres.

#### ART. 172.

Jusqu'à l'intervention du Décret fixant la nouvelle teneur en or ou franc, prévu par l'article 2 de la Loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936, un fonds de stabilisation des changes a pour mission de régulariser les rapports entre le franc et les devises étrangères en maintenant la parité du franc par rapport à l'or dans les limites fixées par l'article 2 susvisé de la Loi du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

Le fonds de stabilisation des changes est géré par la Banque de France pour le compte et sous la responsabilité du Trésor public. Les conditions de son fonctionnement sont arrêtées par le Gouverneur de la Banque de France dans le cadre d'instructions générales données par le Ministre des Finances.

La Banque de France a la faculté de vendre ou d'acheter de l'or et de devises étrangères au fonds de stabilisation des changes.

#### ART. 173.

Les négociations d'or en lingots et barres et de monnaies d'or sont subordonnées à l'autorisation de la Banque de France. Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende égale à la valeur de l'or négocié.

Sont prohibées l'importation et l'exportation, sans autorisation de la Banque de France, de l'or en barres ou lingots et des monnaies d'or. Les infractions à cette prohibitions sont passibles des peines prévues au Code des douanes.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article est de droit en cas de négociations d'or motivés par des besoins industriels ou commerciaux.

Lorsque sera intervenu le Décret fixant la nouvelle teneur en or du franc prévu à l'article 2 de la Loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936, les dispositions du présent article pourront être suspendues par Décret.

## DES OPÉRATIONS SUR L'OR

## ART. 174.

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi monétaire, des dispositions de l'article 110 relatif à l'obligation pour la Banque d'acheter de l'or à ses guichets, est suspendue.

#### ART. 175.

Conformément aux dispositions de la Loi du 19 août 1936 tendant à instituer une aide temporaires aux entreprises commerciales, industrielles et agricoles, la Banque de France escompte à la Caisse centrale des Banques Populaires, les billets souscrits à l'ordre des Banques Populaires, endossés par ladite caisse, dans les conditions fixées par l'article 8 de la susdite Loi et bénéficiant de la garantie de bonne fin accordée par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 15 de la susdite Loi.

Des Conventions conclues avec l'Etat, la Banque de France et la Chambre syndicale des Banques Populaires fixent les conditions dans lesquelles les avances non remboursées peuvent donner lieu soit à prise de sûreté, soit à poursuite à fins de recouvrement.

#### ART. 176.

Les comités de prêts prévus pour assurer l'application de la Loi du 19 août 1936, visée à l'article précédent, sont institués auprès de la Banque de France et de ses Succursales dans les conditions déterminées par les articles 3 et 7 de la susdite Loi et le Décret du 26 août 1936.

#### DES AVANCES PROVISOIRES A L'ÉTAT

#### ART. 177.

Sans préjudice de l'avance permanente de 3 milliards 200 millions de francs visée à l'article 135 et par dérogation à l'article 8 de la Convention du 23 juin 1928 aux termes duquel les avances temporaires de la Banque à l'Etat, ouvert en août 1914 est définitivement clos, la Banque de France consent à l'Etat des avances provisoires, non productives d'intérêts, à concurrence de 14 milliards de francs. La Banque reçoit, à titre de remboursement des fais exposés par elle, pour le service des avances, une commission de 2 p. 1000. par an du montant effectif desdites avances.

#### ART. 178.

Les avances visées à l'article précédent ont servi à assurer, au fur et à mesure des échéances, le remboursement des Bons ordinaires du Trésor et des Effets de collectivités publiques qui ont fait l'objet de la part de la Banque de France d'opérations exceptionnelles de réescompte, au cours des années 1935 et 1936. Elles ont été réalisées auxdites échéances et portées, à compter de celles-ci, à une ligne spéciale du bilan de l'Institut d'Emission.

## ART. 179.

Par dérogation à l'article 8 de la Convention du 23 juin 1928, aux termes duquel le compte des avances temporaires de la Banque à l'Etat, ouvert en août 1914, est définitivement clos, la Banque de France s'est engagée à consentir à l'Etat, sur la demande du Ministre des Finances, en sus des avances prévues à l'article 177 ci-dessus et dans les mêmes conditions, de nouvelles avances qui seront portées à une ligne spéciale du bilan de l'Institut d'Emission, pour un montant maximum de 10 milliards de francs.

# ART. 180.

En contrepartie des avances consenties en applications des dispositions reproduites aux articles 177 et 179 ci-dessus, il est remis à la Banque de France des Bons du Trésor, à trois mois d'échéance, ne portant pas d'intérêt et renouvelables jusqu'au remboursement desdites avances.

DES BONS DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT DÉTENUS PAR LA BANQUE

# ART. 181.

La Caisse autonome de Gestion des Bons de la Défense nationale et d'Amortissement de la Dette publique est chargée, depuis le 25 juin 1928, de l'amortissement des Bons du Trésor détenus à cette date par la Banque de France, en exécution de la Convention du 3 février 1927, sanctionnée par la Loi du 15 mars 1928.

## ART. 182.

En échange des Bons du Trésor visés à l'article ci-dessus, la Caisse autonome de Gestion remet à la Banque de France des Bons de caisse sans intérêt à trois mois d'échéance au maximum pour un montant égal à celui des Bons du Trésor susvisés.

Ces Bons de caisse sont domiciliés à la Banque de France, libellés en blanc ou au porteur, et émis en coupures de cent mille francs au minimum.

## ART. 183.

La Banque de France a la faculté de négocier sur le marché les Bons visés à l'article précédent, si elle le juge utile, pour agir sur le volume du crédit et garder le contrôle de sa circulation ; elle peut également racheter avant leurs échéances les Bons ainsi négociés.

La différence entre le prix de vente de ces Bons et leur prix de rachat ou leur prix de remboursement à l'échéance est supportée par la Banque de France.

#### ART. 184.

La Caisse autonome perçoit et affecte, au fur et à mesure de leur perception, à l'amortissement des bons de caisse visés à l'article 183.

- 1° L'annuité budgétaire de un pour cent du montant des Bons non amortis, prévue à l'article 6 de la Convention intervenue le 23 juin 1928, entre le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur de la Banque de France;
- 2° Les bénéfices résultant de la frappe des monnaies divisionnaires d'argent, sous réserve de la constitution du fonds qui sera créé pour l'entretien de la circulation monétaire ;
- 3° Depuis le 1<sup>er</sup> août 1928, cinquante pour cent du produit servant de base au calcul de la redevance de la Banque de France à l'Etat, prévue par les articles 158 et 159 et excédant la somme de 650 millions de francs ;
- 4° Le produit du recouvrement éventuel de la créance de l'Etat russe, représentée par les anciens Bons escomptés pour avances de l'Etat à des gouvernements étrangers, et de la créance de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre vingt-sept mille trois cent soixante huit francs cinquante résultant de la Convention intervenue le 2 février 1915 entre la Banque de France et la Banque d'Etat de Russie.

En contrepartie de chaque versement d'amortissement, la Banque de France remet à la Caisse autonome des Bons de caisse pour un montant égal, aux fins d'annulation.

Après l'amortissement complet des Bons, le prélèvement sera fait au profit du budget général de l'Etat. Si, au contraire, un reliquat subsiste à l'expiration du privilège, il sera réglé par l'Etat.

## ART. 185.

La Caisse autonome de Gestion des bons de la Défense nationale et d'Amortissement de la Dette publique est chargée, depuis le 23 décembre 1931, de l'amortissement des Bons du Trésor créés en vertu des articles trois, cinq, six et neuf de la Convention du 7 décembre 1931, entre le Ministre des Finances et la Banque de France, sanctionnée par la Loi du 23 décembre 1931.

#### ART. 186.

En échange des Bons du Trésor visés à l'article ci-dessus, la Caisse autonome d'amortissement remet à la Banque de France des Bons de caisse, sans intérêt, à trois mois d'échéance au maximum, pour un montant égal à celui des bons du Trésor susvisés.

Ces bons de caisse sont établis et peuvent être négociés par la Banque de France dans les conditions prévues par les articles deux et trois de la Convention du 23 juin 1928 entre les Présidents d'Conseil d'administration et du Comité financier de la Caisse autonome d'amortissement et le Gouverneur de la Banque de France.

## ART. 187.

En vue d'assurer l'amortissement des Bons de caisse visés aux articles 182 et 186, la Caisse d'amortissement perçoit, outre les sommes prévues à l'article 184 :

- 1° L'annuité budgétaire de 1 p. 100 du montant des Bons non amortis prévus à l'article 8 de la Convention intervenue le 7 décembre 1931, entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France ;
- $2^{\circ}$  10 p. 100 du produit servant de base au calcul de la redevance prévue par les articles 158 et 159 et excédant la somme de six cent cinquante millions de francs ; ce versement ne peut, en tout état de cause, être inférieur à 0,50 p. 100 du montant des Bons désignés à l'article 185 et non encore amortis.

## ART. 188.

L'ensemble des ressources prévues aux articles 184 et 187 est affecté à l'amortissement des Bons de caisse créés en vertu de la Convention du 23 juin 1928 et de ceux créés en vertu de la Convention du 7 décembre 1931, proportionnellement au montant total respectif des Bons non encore amortis.

En contrepartie de chaque versement d'amortissement, la Banque de France remet à la Caisse autonome d'Amortissement des Bons de caisse pour un montant égal aux fin d'annulation.

#### DES SITUATIONS HEBDOMADAIRES ET DU BILAN

## ART. 189.

Le bilan de l'Institut d'Emission doit comporter une ligne spéciale :

- 1° Pour les avances provisoires consenties par la Banque à l'Etat, à concurrence de 14 milliards de francs, dans les conditions indiquées à l'article 177;
- 2° Pour les avances provisoires consenties par la Banque à l'Etat, à concurrence de 10 milliards de francs, dans les conditions indiquées à l'article 179 ;
- 3° Pour les Effets et warrants agricoles avalisés par l'Office du blé et escomptés par la Banque, dans les conditions indiquées à l'article 120 ;
- $4^{\circ}$  Pour les Effets réescomptés à la Caisse centrale des Banques Populaires dans les conditions indiquées à l'article 175.

# DES REDEVANCES PAYÉES A L'ETAT

## ART. 190.

Ne sont pas compris dans le chiffre de la circulation productive servant de base au calcul des redevances prévues par les articles 158 et 159 :

- 1° Le montant des avances temporaires à l'Etat consenties en vertu des dispositions de la Convention du 18 juin 1936, approuvée par la Loi du 23 juin 1936 et reproduites aux articles 177 et 179 ;
- 2° Le montant des opérations de réescompte et de renouvellement prévues par l'article 175 et faisant l'objet d'une Convention du 10 septembre 1936.

## ART. 191.

Pour coopérer à l'amortissement des Bons de la Caisse autonome d'Amortissement détenus par la Banque, dont il est fait mention aux articles 181 à 188, une partie des redevances calculées dans les conditions fixées aux articles 158 et 159, modifiées provisoirement par l'article précédent, est versée par la Banque à la Caisse autonome d'amortissement. Les modalités de calcul et de versement de cette partie de la redevance sont déterminées par les articles 184 et 187.

DE L'IMPÔT DU TIMBRE PAYÉ SUR LES BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE

# ART. 192.

La partie de la circulation passible, aux termes de l'article 166, du droit de timbre de 20 centimes par mille est, pour la détermination des montants dus au titre de ce droit, réduite d'un montant égal :

 $1^{\circ}$  Au montant des avances temporaires à l'Etat consenties en application de la Convention du 18 juin 1936, approuvée par la Loi du 23 juin 1936 dont les dispositions ont été reproduites aux articles 177 à 180 ;

2° Au montant des opérations de réescompte et de renouvellement prévues par l'article 175 et faisant l'objet d'une Convention du 10 septembre 1936.

# **CONVENTION**

Passée entre le Trésor et la Banque de France

(du 29 septembre 1938)

Entre les soussignés :

M. Paul MARCHANDEAU, Député, Ministre des Finances, agissant au nom de l'État,

D'une part,

Et M. Pierre FOURNIER, Gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du Conseil général de la Banque de France en date du 28 septembre 1938,

D'autre part;

Vu la Loi du 23 novembre 1925,

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

En cas de mobilisation générale des armées de terre, de mer et de l'air, la Banque de France mettra à la disposition du Trésor des avances provisoires à concurrence de vingt-cinq milliards de francs, y compris, le cas échéant, les dix milliards prévus par la Convention datée de ce jour et relative aux mesures de mobilisation partielle.

#### ART. 2.

En contrepartie des avances consenties en application de la présente Convention, il sera délivré des Bons du Trésor à trois mois d'échéance, renouvelables jusqu'à remboursement desdites avances.

## **ART. 3.**

L'intérêt des avances consenties en application de la présente Convention, y compris, le cas échéant, les avances en cas de mobilisation partielle, est fixée, à partir du jour de la mobilisation partielle à 1 pour cent par an du montant effectif des avances.

Ce taux sera porté à 3 pour cent une année après la cessation des hostilités.

# **ART.4.**

Sur le montant des intérêts fixés par l'article précédent, la Banque de France percevra à titre de remboursement des frais exposés par elle pour le service des avances, une commission de 5 pour mille par an du montant effectif desdites avances.

Le surplus des intérêts sera affecté à un compte spécial de réserve destiné à couvrir les pertes qui pourraient se produire.

- a) Sur les Effets du portefeuille commercial de la Banque dont le recouvrement serait suspendu par une Loi prorogeant les délais de paiement.
- b) Sur les opérations exceptionnelles que la Banque serait autorisée à faire par une Loi apportant des modifications aux règles statutaires.

Le montant de ce fonds de réserve ne pourra dépasser le montant total des créances et des opérations visées ci-dessus.

Quand ce montant aura été atteint, la fraction des intérêts destinée à former le compte de réserve sera ristournée au Trésor public.

Il sera procédé également à la rétrocession au Trésor public du reliquat qui pourra demeurer disponible lors de la liquidation définitive du compte de réserve.

## **ART. 5.**

Le montant des avances faites en vertu de la présente Convention ne sera pas compté dans le chiffre de la circulation productive servant de base au calcul des redevances prévues par les Lois et Conventions en vigueur.

La partie de la circulation passible, aux termes des Lois et Conventions en vigueur, du droit de timbre de 0. fr. 20 pour 100 sera, pour la détermination des montants dus au titre de ce droit, réduite d'un montant égal à celui des avances consenties en application de la présente Convention.

## **ART. 6.**

La Banque de France s'engage à remettre au Ministre des Finances dès qu'il en fera la demande, des lettres d'ouverture de crédit sur les Succursales et Bureaux auxiliaires pour une somme qui ne pourra pas dépasser 3,5 milliards de francs, représentant une fraction de l'avance globale de 25 milliards, qui l'objet de la présente Convention.

La désignation des Succursales et Bureaux auxiliaires et le montant du crédit à ouvrir sur chaque établissement seront portés sur un état communiqué à titre confidentiel par le Ministre des Finances à la Banque de France.

Ces crédits seront valables en cas de mobilisation générale et à partir de la publication de l'ordre de mobilisation dans les départements où se trouvent les Succursales et Bureaux auxiliaires sur lesquels ils sont ouverts.

Ces ouvertures de crédit resteront distinctes de celles qui seront délivrées pour le service courant dans la limite des disponibilités du compte du Trésor ; jusqu'au jour de la mobilisation générale, il n'en sera tenu aucun compte dans les rapports du Trésor avec la Banque.

## **ART. 7.**

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la présente Convention n'aura son effet qu'après ratification par le Parlement.

## **ART.8.**

La présente Convention est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement.

## **ART. 9.**

La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1945.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 septembre 1938.

Lu et approuvé, Le Ministre des Finances, Signé: Paul MARCHANDEAU.

Lu et approuvé,

Le Gouverneur de la Banque de France,

Signé: Pierre FOURNIER.

# **DÉCRET**

Premier transfert du siège de la Banque de France

(du 9 juin 1940)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Sur le rapport du Ministre des Finances, Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

## ARTICLE PREMIER.

Le siège de la Banque de France est provisoirement transféré à Saumur.

## ART. 2.

L'établissement de la Banque de France à Paris sera administré, dans l'intervalle, par le contrôleur général qui aura les mêmes pouvoirs qu'un directeur de succursale.

## **ART. 3.**

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entrera en vigueur le 11 juin 1940.

Fait à Paris, le 9 juin 1940.

Signé: Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé: Yves BOUTHILLIER.

# LOI

*N*° 73-7 sur la Banque de France

(du 3 janvier 1973)

l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la nation, reçoit de l'État la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. À ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

Le capital de la Banque de France appartient à l'État.

#### **ART. 2.**

La Banque de France est seule habilitée à émettre des billets qui sont reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.

Elle assure, par l'intermédiaire des comptes ouverts dans ses écritures, les règlements et mouvements de fonds entre les établissements bancaires et financiers.

#### **ART. 3.**

Pour le compte de l'État et dans le cadre des instructions générales du Ministre de l'Économie et des Finances, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les divises étrangères et gère les réserves publiques de change.

Elle peut participer, avec l'autorisation du Ministre de l'Économie et des Finances, à des accords monétaires internationaux.

## ART. 4.

La Banque de France est habilitée à donner des avis sur toutes questions relatives à la monnaie.

Elle contribue à la préparation et participe à la mise en œuvre de la politique monétaire arrêtée par le Gouvernement et, avec le concours, dans le cadre de sa compétence, du Conseil National du Crédit. Elle intervient notamment par les concours qu'elle accorde dans les conditions prévues au titre II ciaprès.

Elle fait respecter les règles et les orientations relatives au volume et à la nature des emplois du système bancaire.

## ART. 5.

La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle peut, par ailleurs, entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire.

# **ART. 6.**

La Banque de France assume au bénéfice du Trésor les charges particulières énumérées aux articles 17 à 19 et 35 de la présente Loi.

#### TITRE PREMIER

## ORGANISATION DE LA BANQUE

#### Section I

Direction et administration de la Banque

## **ART. 7.**

La direction et l'administration de la Banque sont confiées à un Gouverneur. Celui-ci exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Conseil général.

#### **ART. 8.**

Le Gouverneur préside le Conseil général et fixe l'ordre du jour de ses travaux ; nulle décision du Conseil général ne peut être exécutée si elle n'est pas revêtue de sa signature.

Il fait exécuter les dispositions légales et réglementaires relatives à la Banque, ainsi que les décisions du Conseil général.

Il représente la Banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la Banque, tous traités et Conventions.

Il présente au Président de la République, au nom du Conseil général, quand il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le compte-rendu des opérations de la Banque.

Il nomme à tous les emplois de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 32.

#### **ART. 9.**

Le Gouverneur est assisté d'un premier et d'un second Sous-Gouverneurs.

Les Sous-Gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le Gouverneur.

## ART. 10.

Le Gouverneur et les sous-Gouverneurs sont nommés par Décret en Conseil des Ministres. Le Gouverneur prête serment, entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger la Banque conformément aux Lois et règlements.

## ART. 11.

Les fonctions de Gouverneur et de Sous-Gouverneurs sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, des organismes internationaux.

# ART. 12.

Le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent de recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans.

Au cours de cette période il leur est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Économie et des Finances, de prêter leurs concours à toute entreprise publique ou privée et de recevoir d'elle des rémunérations pour conseil ou travail. La décision du Ministre de l'Économie et des Finances au cas prévu ci-dessus déterminera les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement continuera à être perçu.

Si une fonction publique leur est confiée au cours de la même période, une décision du Ministre de l'Économie et des Finances pourra déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les émoluments y afférents seront complétés par une indemnité destinée à maintenir la rémunération visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

#### Section II

## Conseil général de la Banque

## ART. 13.

Le Conseil général comprend le Gouverneur, les Sous-Gouverneurs et dix Conseillers, tous de nationalité française. Un Censeur et son suppléant assistent aux séances du Conseil général. ; ils sont nommés par le Ministre de l'Économie et des Finances.

#### ART. 14.

Les Conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

Neuf Conseillers sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique :

Un Conseiller est élu par le Personnel de la Banque parmi ses membres au scrutin secret.

Les Conseillers sont désignés pour six ans. Lorsqu'un Conseiller n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, son successeur est désigné pour la durée de ce mandat restant à courir. Les Conseillers nommés sont renouvelés par tiers touts les deux ans ; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Conseiller est fixée à soixante-cinq ans.

#### ART. 15.

Le Conseil général délibère des questions générales relatives à l'administration de la Banque et à l'emploi des fonds propres ; il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs des dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du Dividende revenant à l'État.

Il fixe les conditions générales des opérations de la Banque et approuve les Traités et Conventions conclus avec des établissements bancaires ou financiers étrangers ou internationaux.

Il peut consentir au Gouverneur des délégations de pouvoirs notamment en ce qui concerne les modalités d'interventions sur le marché et la fixation des taux. Il exerce les attributions prévues à l'article 19.

Il délibère des Statuts du Personnel. Ces Statuts sont présentés, par le Gouverneur, à l'agrément du Ministre de l'Économie et des Finances.

## ART. 16.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins sept membres.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

La décision est définitive à moins que le Censeur n'y ait fait opposition. Dans ce dernier cas, le Gouverneur provoque en temps utile une nouvelle délibération.

TITRE II

OPÉRATIONS DE LA BANQUE

Section I

# Concours de la Banque à l'État

#### ART. 17.

La Banque tient gratuitement dans ses écritures le compte courant du Trésor Public. La nature et les modalités des opérations enregistrées à ce compte sont définies par des Conventions entre le Ministre de l'Économie et des Finances et la Banque.

La Banque participe gratuitement à l'émission des rentes et valeurs du Trésor ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents.

## ART. 18.

La Banque assure la gestion et la mobilisation des Effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, taxes et de droits.

Le montant des Effets mobilisés en exécution du présent article peut être limité par des Conventions entre le Ministre de l'Économie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France passées et approuvées comme il est dit à l'article 19 ci-après<sup>7</sup>.

#### ART. 19.

Les conditions dans lesquelles l'État peut obtenir de la Banque des avances et des prêts sont fixées par des Conventions passées entre le Ministre de l'Économie et des Finances et le Gouverneur, autorisé par délibération du Conseil général. Ces Conventions doivent être approuvées par le Parlement.

#### Section II

*Opérations sur or et devises étrangères* 

## ART. 20.

La Banque de France peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères, ou définis par un poids d'or.

La Banque de France peut prêter ou emprunter des sommes en francs à des banques étrangères, institutions organismes monétaires étrangers ou internationaux.

À l'occasion de ces opérations, la Banque de France demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

# ART. 21.

La Banque de France gère tout organisme créé par la Loi ou les règlements à l'effet d'assurer la régularisation des rapports entre le franc et les devises étrangères.

Les disponibilités en francs de tout organisme de cette catégorie sont déposés exclusivement à la Banque de France. Celle-ci fournit les francs dont il a besoin au moyen d'avances sans intérêt.

# ART. 22.

La Banque de France peut ouvrir dans ses écritures des comptes rémunérés ou non au nom de toutes banques centrales ou organismes internationaux.

# ART. 23.

La Banque de France participe à la surveillance des relations financières et notamment des opérations bancaires avec l'étranger.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cet alinéa résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°73-1121 du 21/12/1973.

#### Section III

## Autres opérations

## ART. 24.

La Banque de France peut escompter, acquérir, vendre ou prendre en gage des créances sur l'État, les entreprises et les particuliers dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire et en tenant compte de la situation particulière des demandeurs et des présentateurs.

## ART. 25.

Le Trésor public ne peut être présentateur de ses propres Effets à l'escompte de la Banque de France.

## ART. 26.

Le taux des escomptes de la Banque, ainsi que la durée, l'objet, ou la forme de ces opérations et, de manière générale, toutes les conditions qui les régissent, sont fixés par le Conseil général.

#### ART. 27.

La Banque peut acheter, vendre ou prendre en pension les Effets ou les valeurs dont la liste est arrêtée par le Conseil général.

## ART. 28.

Les opérations sur le marché sont effectuées à l'initiative du Gouverneur dans les conditions fixées par le Conseil général.

## ART, 28 bis8

La Banque est habilitée à consentir à l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer et à l'Institut d'Émission d'Outre-Mer les avances nécessaires à la mise en circulation par ceux-ci des billets ayant cours légal et pouvoir libératoire sur le territoire de la France métropolitaine.

Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par des Conventions passées entre la Banque et l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer et à l'Institut d'Émission d'Outre-Mer, selon les cas.

Ces Conventions sont approuvées par le Ministre de l'Économie, des Finances et du budget.

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

# ART. 29.

Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale.

## ART. 30.

La juridiction administrative connaît des contestations relatives à l'administration intérieure de la Banque ainsi que des litiges entre la Banque et les membres de son Conseil général ou ses Agents et

\_

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Article 47 de la Loi n°85-595 du 11/06/1985.

prononce en cette matière toute condamnation civile, y compris dommages et intérêts, et même la cessation de fonction.

Toutes autres questions sont portées devant les tribunaux qui doivent en connaître.

## ART. 31.

Les comptes arrêtés par le Conseil général sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Économie et des Finances. Ils sont tenus et présentés dans les conditions fixées par Décret en Conseil d'État.

## ART. 32.

Les Succursales ou Bureaux dont dispose la Banque de France en dehors de son siège sont établis ou supprimés par Décret pris après avis du Conseil général.

Les Directeurs de Succursales sont nommés par arrêté publié au *Journal Officiel* de la République française, pris par le Ministre de l'Économie et des Finances sur proposition du Gouverneur.

## ART. 33.

Le cours légal d'un type déterminé de billet peut, après délibération du Conseil général, être supprimé par Décret, la Banque restant toujours tenue d'en assurer, sans condition ni limitation, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

## ART. 34.

Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.

#### ART. 35.

La Banque doit verser à l'État le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

## ART. 36.

Pour l'exécution des missions qui lui incombent en vertu de la présente Loi, la Banque de France peut ouvrir, dans ses écritures, des comptes qui ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti.

## ART. 37.

La Banque peut subordonner ses concours à la remise de tous documents dont il lui apparaît nécessaire de prendre connaissance. Elle peut, le cas échéant, exiger la constitution de toutes garanties réelles ou personnelles.

# ART. 38.

Faute, par un emprunteur, de satisfaire aux engagements qu'il a souscrits, la Banque de France a le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un Agent de change, tout ou partie des titres qui lui ont été remis en garantie, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire.

La Banque se rembourse sur le produit net de la vente du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus éventuel est remis à l'emprunteur.

# ART. 39.

Les Agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel sous les peines de l'article 378 du Code pénal.

#### ART. 40.

Les Agents de la Banque de France ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le Gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

## ART. 41.

Des Décrets en Conseil d'État fixent les modalités d'application de la présente Loi.

## ART. 42.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente Loi et notamment :

- Loi du 24 germinal an XI;
- Loi du 22 avril 1806;
- Décret impérial du 16 janvier 1808 arrêtant les statuts fondamentaux de la Banque sauf l'article 23 ;
- L'article 52 de la Loi du 28 avril 1832, concernant les modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle;
- Loi du 17 mai 1834 relative à la législation qui régit la Banque de France ;
- Loi du 30 juin 1840 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;
- Loi du 9 juin 1857 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;
- Loi du 12 août 1870 relative au cours légal des billets de la Banque de France ;
- Loi du 13 juin 1878 approuvant la Convention passée le 24 mars 1878 entre le Ministre des Finances et la Banque de France ;
- Loi du 17 novembre 1897 prorogeant le privilège de la Banque de France ;
- L'article 12-2 de la Loi du 9 avril 1898 relative aux Chambres de commerce et d'industrie ;
- Loi du 9 décembre 1911 portant modification de la Loi du 17 novembre 1897 et approuvant les Conventions passées les 11 et 28 novembre 1911 entre le Ministre des Finances et la Banque de France;
- Loi du 20 décembre 1918 portant renouvellement du privilège de la Banque de France :
- Loi du 23 juin 1936 approuvant une Convention entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France et fixant le montant maximum de la circulation des Bons du Trésor;
- Loi du 24 juillet 1936 tendant à modifier et à compléter les Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;
- Décret du 17 juin 1938 relatif à l'extension des attributions de la Banque de France :
- Loi du 12 novembre 1938 relative à la réévaluation de l'encaisse de la Banque de France ;
- Loi du 3 septembre 1940 relative à la suppléance du Gouverneur de la Banque de France :
- Loi du 24 novembre 1940 portant modification des Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;
- Ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;
- L'article 24 de la Loi n°48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;
- Le titre II de l'Ordonnance n°67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 janvier 1973

Signé: Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Signé* : Pierre MESSMER.

le Ministre de l'Économie et des Finances, Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

# **DÉCRET**

N° 73-102 sur la Banque de France

(du 30 janvier 1973)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu la Loi n°73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, et notamment ses articles 31 et 41 ; Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE:

## ARTICLE PREMIER.

Le capital de la Banque de France est fixé à 250 millions de francs.

## ART. 2.

Le siège de la Banque de France est établi à Paris, 1, rue La Vrillière.

## **ART. 3.**

Des jetons de présence, dont le montant est fixé par le Conseil général, peuvent être alloués aux Conseillers, au Censeur et à son suppléant.

## ART. 4.

Le Conseil général peut créer auprès de lui ou auprès des directeurs des succursales des commissions ou des comités, notamment en faisant appel à des personnalités extérieures à la Banque.

## ART. 5.

Les opérations de la Banque de France sont, selon les normes d'un plan comptable approuvé par le Ministre de l'Économie et des Finances, comptabilisées par exercices annuels commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre.

## ART. 6.

Un budget de dépenses et un état prévisionnel de recettes sont préparés pour chaque exercice. Ils sont communiqués aux membres du Conseil général deux semaines au moins avant la date de la séance au cours de laquelle le Conseil doit en délibérer.

## **ART. 7.**

Des états prévisionnels et des budgets rectificatifs peuvent être, en cas de besoin, établis et délibérés dans les mêmes conditions en cours d'exercice.

## **ART. 8.**

Les dépenses correspondant à des investissements en immeubles et en matériel ne peuvent être imputées que sur des réserves préalablement constituées par prélèvement sur les bénéfices, ou sur le produit de cessions d'actifs immobiliers.

## ART. 9.

Un prélèvement de 5% est effectué sur le bénéfice net de l'exercice, en vue d'alimenter un fonds de réserve destiné à couvrir un déficit éventuel du compte de pertes et profits.

Ce prélèvement n'est pas effectué lorsque le montant du fonds de réserve atteint une somme égale à la moyenne annuelle des dépenses de la Banque au cours des trois exercices précédents.

## ART. 10.

Le solde du bénéfice net de l'exercice, après déduction du prélèvement prévu à l'article précédent et, le cas échéant, des pertes reportées d'exercices antérieurs, et augmenté, le cas échéant, des bénéfices reportés, constitue le bénéfice dont le Conseil général propose l'affectation, en application de l'article 15 de la Loi du 3 janvier 1973.

## ART. 11.

Les modalités de versement du Dividende à l'État sont fixées par accord entre le Ministre de l'Économie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

## ART. 12.

Le Gouverneur reçoit de la Banque un traitement d'activité équivalent à celui de vice-président du Conseil d'État ; les deux sous-Gouverneurs reçoivent chacun un traitement équivalent à celui de président de section du Conseil d'État.

Leurs dépenses de logement sont prises en charge par la Banque de France.

Une indemnité de représentation peut leur être allouée par le Conseil général.

Leurs frais exceptionnels peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par le Conseil général.

## ART. 13.

Les Agents de la Banque de France doivent avoir la nationalité française.

## ART. 14.

Les Inspecteurs des Finances peuvent vérifier la situation des établissements annexes, Succursales et Bureaux de la Banque de France.

# ART. 15.

La Banque remet périodiquement au Ministre de l'Économie et des Finances un état de sa situation qui est publié *Journal Officiel* de la République française.

## ART. 16.

Le Décret de nomination des Conseillers appelés à constituer pour la première fois le Conseil général de la Banque en application de l'article 14 de la Loi du 3 janvier 1973 précisera les durées respectives des mandats de chacun d'eux.

## ART. 17.

Sont abrogés les textes suivants :

Ordonnance du Roi du 15 juin 1834 réglant le mode d'exécution de l'article 3 de la Loi du 17 mai 1834 par lequel la Banque de France est autorisée à faire des avances sur Effets publics français à échéance non déterminée ;

Décret du 26 mars 1848 autorisant la Banque de France et ses comptoirs à admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, des récépissés de dépôts sur marchandises ;

Décret du 27 avril 1848 portant réunion de la Banque de France et des banques de Rouen, Lyon, Le Havre, Lille, de Toulouse, d'Orléans et de Marseille ;

Décret du 2 mai 1848, portant réunion de la Banque de France et des banques de Nantes et de Bordeaux ;

Décret du 3 mars 1852 approuvant le Traité passé le 3 mars 1852 entre le Trésor et la Banque de France :

Décret du 28 mars 1852 portant que la faculté accordée à la Banque de France à faire des avances sur Effets publics est étendue aux Obligations de la Ville de Paris ;

Décret impérial du 17 juillet 1857 portant règlement pour l'exécution de la Loi du 9 juin 1857 sur la Banque de France ;

Décret impérial du 13 janvier 1869 concernant l'admission des Obligations de la Société Algérienne au bénéfice des avances de la Banque de France et étendant à toutes les valeurs admises aux avances la faculté de servir de garantie en remplacement de la troisième signature sur les Effets présentés à l'escompte ;

Décret du 28 février 1880 autorisant la Banque de France à faire des avances sur Obligations des Villes françaises et des Départements français ;

Décret du 22 février 1899 autorisant la Banque de France à faire des avances sur Obligations émises ou à émettre par le Gouvernement général de l'Indochine ;

Décret du 16 novembre 1902 autorisant la Banque de France à faire des avances sur Obligations émises ou à émettre par le Gouvernement général de l'Algérie et par le Gouvernement tunisien ;

Décret du 2 juin 1909 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les Obligations des emprunts des Colonies et Pays de protectorat français ;

Décret du 22 décembre 1919 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les Obligations émises ou à émettre par le « Crédit National pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre » ;

Décret du 14 décembre 1926 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les Obligations émises ou à émettre par la Caisse Autonome de gestion des Bons de la Défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et d'amortissement de la Dette publique;

Décret du 13 août 1936 relatif aux modalités d'application de la Loi du 24 juillet 1936 ;

Décret du 18 septembre 1936 modifiant et complétant l'article 15 du Décret du 13 août 1936 ;

Décret du 14 septembre 1936 modifiant les textes qui régissent l'administration intérieure de la Banque et fixant les règles de l'établissement du bilan;

Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;

Décret du 30 juillet 1937 relatif à l'organisation de la Banque de France ;

Décret du 5 décembre 1944 portant application de l'Ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;

Décret du 14 mars 1945 modifiant le Décret du 5 décembre 1944 pris pour l'application de l'Ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;

Décret du 13 juin 1962 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les Obligations, les Bons et les parts de production émis avec la garantie de l'État par Électricité de France, Gaz de France et Charbonnages de France ;

Décret n°63-736 du 13 juillet 1963 relatif à la modification du capital de la Banque de France;

Décret n°63-821 du 3 août 1963 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts unifiés émis par les Départements, Communes, syndicats de Communes, Chambres de commerce, Ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités ;

Décret n°64-757 du 23 juillet 1964 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par les sociétés de développement régional ;

Décret n°65-619 du 29 octobre 1965 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par la Caisse nationale des Autoroutes ;

Décret n°66-891 du 2 décembre 1966 relatif à certaines interventions de la Banque de France sur le marché monétaire ;

Décret n°68-95 du 24 janvier 1968 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par la Caisse d'entraide à l'équipement des collectivités locales ;

Décret n°71-275 du 7 avril 1971 portant création du Conseil consultatif de la Banque de France ;

Décret n°72-511 du 16 juin 1972 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par la Caisse nationale des Télécommunications ;

Décret n°72-547 du 30 juin 1972 relatif à certaines interventions de la Banque de France sur le marché monétaire.

# ART. 18.

Le Premier Ministre et le Ministre de l'Économie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1973.

Signé: Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Signé : Pierre MESSMER.

Le Ministre de l'Économie et des Finances, Signé: Valéry GISCARD D'ESTAING.

# **DÉCRET**

*N*° *93-1278 sur la Banque de France* 

(du 3 décembre 1993)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Économie,

Vu le Code de commerce;

Vu la Loi 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la Loi n°93-944 du 23 juillet 1993 approuvant une Convention conclue entre le Ministre de l'Économie et le Gouverneur de la Banque de France ;

Vu la Loi n°93-980 du 4 août 1993 relative au Statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Décret n°69-180 du 12 août 1969 modifié relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes de sociétés ;

Vu le Décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 modifié pris en application de la Loi n°83-353 du 30 avril 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu le Décret n°84-708 du 24 juillet 1984 modifié pris pour l'application de la Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE:

## TITRE I

# LE CONSEIL DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE

Chapitre 1<sup>er</sup> : Désignation des membres du Conseil de la politique monétaire

# ARTICLE PREMIER.

I – Deux mois avant la date d'un renouvellement ordinaire du Conseil de la politique monétaire ou immédiatement s'il y a lieu de remplacer un membre du Conseil, le Ministre chargé de l'Économie et des Finances demande au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale et au président du Conseil Économique et Social d'engager la procédure d'établissement de la liste prévue par le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi du 4 août 1993 susvisée. La liste, établie d'un commun accord ou à défaut à parts égales, est transmise par le président du Sénat au Gouverneur de la Banque de France qui la soumet pour avis au Conseil de la politique monétaire. Dans les quinze jours suivant la transmission de la liste, le Conseil de la politique monétaire fait part de son avis au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale et au président du Conseil Économique et Social. La liste, accompagnée de cet avis, est transmise par le président du Sénat au Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Les dispositions des deux aliénas précédents ne s'appliquent pas à la constitution du premier Conseil de la politique monétaire.

La composition de la liste et la teneur de l'avis du Conseil de la politique monétaire ne sont pas rendues publiques.

II – À l'ouverture de la première séance du premier Conseil de la politique monétaire, il est procédé au tirage au sort prévu au cinquième alinéa de l'article 8 de la Loi du 4 août 1993 susvisée. À cet effet, il est établi un bulletin libellé au nom de chacun des membres du Conseil de la politique monétaire visés au deuxième aliéna de l'article 8 précité. Les deux Conseillers dont les noms sont tirés au sort les premiers disposent d'un mandat de trois ans, les deux suivants d'un mandat de six ans, les deux

derniers d'un mandat de neuf ans. Le déroulement de ces opérations fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'ensemble des membres du Conseil de la politique monétaire. À l'issue de ce tirage au sort, les durées des mandats des membres concernés du Conseil de la politique monétaire sont publiées au *Journal Officiel* de la République française.

Chapitre II: Fonctionnement du Conseil de la politique monétaire

#### ART. 2.

Le Conseil de la politique monétaire établit un règlement intérieur.

# ART. 3.

Les délibérations du Conseil de la politique monétaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Le projet de procès-verbal de chaque séance du Conseil est soumis à l'approbation du Conseil de la politique monétaire à la séance suivante du Conseil.

Le Conseil de la politique monétaire détermine les conditions dans lesquelles ces délibérations font éventuellement l'objet d'une information rendue publique.

Chapitre III: Rémunération des membres du Conseil de la politique monétaire

## **ART. 4.**

Le Gouverneur reçoit de la Banque de France un traitement d'activité équivalente à celle de viceprésident du Conseil d'État ; les deux Sous-Gouverneurs reçoivent une rémunération équivalente à celle de président de section du Conseil d'État.

Les dépenses de logement du Gouverneur et des Sous-Gouverneurs sont prises en charge par la Banque de France. Une indemnité de représentation peut leur être allouée par le Conseil général.

## **ART. 5.**

Modifié par Décret 94-822 du 22 septembre 1994, article 1er JORF du 23 septembre 1994

Les membres du Conseil de la politique monétaire, autres que le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs, reçoivent une rémunération égale équivalente à la moyenne de la rémunération la plus basse et de la rémunération la plus élevée attachées au grade de Conseiller d'État.

Une indemnité de représentation peut leur être allouée par le Conseil général.

## **ART. 6.**

Le cas échéant, les membres du Conseil de la politique monétaire qui exercent d'autres activités prévues par la Loi du 4 août 1993 susvisée perçoivent les rémunérations prévues par les articles 4 et 5 ci-dessus réduites d'un montant égal à la moitié des émoluments reçus au titre de ces activités ou de ces fonctions.

## ART. 7.

Les frais exceptionnels de l'ensemble des membres du Conseil de la politique monétaire peuvent leur être remboursés dans des conditions fixées par le Conseil général.

TITRE II

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Chapitre 1er : Fonctionnement du Conseil général

**ART. 8.** 

Le Conseil général établit un règlement intérieur.

## **ART. 9.**

Le Conseil général se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Banque de France l'exige, et au moins six fois par an, sur la convocation du Gouverneur.

Il se réunit extraordinairement lorsque la demande en est faite, soit par la moitié au moins des membres du Conseil général, soit par le Censeur.

## ART. 10.

Les délibérations du Conseil général sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. À l'issue de chaque séance, le projet de procès-verbal est transmis aux membres du Conseil général et au Censeur en vue de son approbation à la séance suivante.

#### ART, 11.

Les Ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 11 de la Loi du 4 août 1993 susvisée sont le Ministre chargé de l'Économie et des Finances et le Ministre chargé du Budget.

Chapitre  $1^{\operatorname{er}}$  : Élection et rémunération du conseiller élu par le personnel

## ART. 12.

Le Conseiller général élu par le Personnel de la Banque de France est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Il est rééligible.

L'élection a lieu au bulletin secret.

## **ART. 13.**

Sont électeurs sans conditions d'age :

Les Agents titulaires qui se trouvent le jour du scrutin, soit en service à la Banque de France, soit en congé, soit en position de détachement, soit en disponibilité pour un service national ou mobilisés ; Les Agents non titulaires de la Banque de France recrutés depuis trois mois au moins à la date du scrutin.

# ART. 14.

Ne sont pas admis au vote, les Agents privés, soit momentanément, soit définitivement, de la jouissance de leurs droits civils et, le cas échéant, politiques, ainsi que ceux qui, au jour du scrutin, font l'objet d'une suspension de fonctions pour quelque motif que se soit.

## **ART. 15.**

Le Conseiller représentant le Personnel doit être élu parmi les Agents ayant la qualité d'électeur, sous réserve :

Pour les Agents titulaires, qu'ils soient majeurs et ne soient pas placés en disponibilité pour service national, mobilisés ou détachés avec ou sans traitement ;

Pour les Agents non titulaires de la Banque de France, qu'ils aient été recrutés depuis un an au moins au jour du scrutin.

# ART. 16.

Le mandat de Conseiller représentant le Personnel est incompatible avec toute autre fonction de représentation légale des intérêts du Personnel à l'intérieur de l'entreprise. Son mandat cesse de plein droit par suite de démission ou si l'intéressé perd ses droits à l'éligibilité.

#### ART. 17.

Chaque fois qu'il y a lieu d'élire un Conseiller, le Gouverneur fixe la date du scrutin. Cette date doit être annoncée au plus tard le trentième jour avant celui qui est fixé pour le scrutin.

Les Agents qui désirent se présenter aux suffrages du Personnel doivent notifier leur candidature par lettre recommandée adressée au Gouverneur. Cette lettre doit parvenir au Gouverneur au lus tard le quinzième jour avant celui qui est fixé pour le scrutin. Le Gouverneur accuse aussitôt réception de cet envoi.

## ART. 18.

L'organisation et la surveillance des opérations électorales, le dépouillement du scrutin et la proclamation des résultats de l'élection sont confiés à une commission dénommée Commission supérieure de l'élection, qui fixe également la date à laquelle elle procède à ce dépouillement.

Cette Commission comprend trois représentants de l'administration de la Banque de France désignés par le Gouverneur, dont le président, et des représentants désignés par les Organisations Syndicales représentatives à raison d'un représentant par Organisation.

Les candidats aux fonctions de Conseiller dont la candidature a été déclarée recevable peuvent assister aux séances de la Commission avec voix consultative. Ils peuvent s'y faire représenter.

## ART. 19.

Des extraits de la liste électorale sont affichés dans chaque unité administrative de la Banque de France.

Toute réclamation contre l'établissement de la liste électorale doit être adressée au président de la Commission.

La Commission statue sur les réclamations reçues, modifie s'il y a lieu la liste électorale et notifie aux unités administratives concernées les additions ou les radiations qu'elle opère.

## ART. 20.

La Commission arrête définitivement, immédiatement après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, la liste de celles qui sont reconnues recevables. Elle la remet au Gouverneur qui notifie sans délai cette liste au Personnel.

Les candidats peuvent adresser des professions de foi, en vue de leur affichage ou de leur diffusion dans chaque unité administrative selon des modalités arrêtées par la Commission.

## ART. 21.

Le scrutin est ouvert dans les lieux et aux heures fixés par la Commission et portés par circulaire à la connaissance du Personnel. Les électeurs votent personnellement. Les électeurs absents votent par correspondance en envoyant directement leurs suffrages, par voie postale, au président de la Commission.

Ces envois doivent être effectués au plus tard le jour fixé pour l'élection, le cachet de la poste faisant foi. Ils doivent parvenir à la Commission au plus tard la veille du jour du dépouillement. Pour exprimer leur suffrage, les électeurs doivent, sous peine de nullité du vote, utiliser les imprimés mis à leur disposition par la Banque de France.

## ART. 22.

La Commission établit et remet au Gouverneur un procès-verbal faisant apparaître le nom de l'agent élu et éventuellement un rapport dans lequel sont mentionnées les réclamations signées par un ou plusieurs électeurs et adressées à la Commission et les observations formulées par chacun des membres de la Commission, ainsi que, le cas échéant, celles des candidats.

#### ART. 23.

À tire exceptionnel, en vue de l'élection rendue nécessaire par les dispositions des articles 12 et 35 de la Loi du 4 août 1993 susvisée, le Gouverneur annonce la date du scrutin, au plus tard le quatorzième jour avant celui qui est fixé pour le scrutin. Les lettres de candidature doivent parvenir au Gouverneur au plus tard le dixième jour avant celui qui est fixé pour le scrutin.

## ART. 24.

Le Conseiller représentant le Personnel de la Banque de France conserve la rémunération et les droits à l'avancement correspondant au grade dont il est titulaire à la date de son élection.

#### TITRE II bis

# ORGANISATION DE LA BANQUE DE FRANCE

#### ART. 24 bis.

Créé par Décret 2001-1277 du 21 décembre 2001, article 1er JORF du 29 décembre 2001

- I Le Gouverneur peut déléguer ses pouvoirs aux directeurs généraux, directeurs de services et directeurs de succursales, à l'effet de faire assurer, dans les directions ou services placés sous leur autorité, le respect des dispositions légales, réglementaires ou Conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, de durée du travail, de représentation du personnel et de protection de l'environnement. Il peut les autoriser à subdéléguer les pouvoirs ainsi délégués aux agents du personnel des cadres.
- II Les Sous-Gouverneurs peuvent déléguer leur signature aux directeurs généraux, directeurs de service et directeurs de succursales, à l'effet de signer, au nom du Gouverneur et dans la limite des attributions des services qui relèvent de leur autorité, tous les actes ou décisions à caractère individuel, toutes les Conventions et tout document de nature à engager la Banque.
- III Les directeurs généraux, directeurs de service et directeurs de succursales peuvent subdéléguer leur signature aux Agents du personnel des cadres.

### TITRE III

## DIPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Chapitre 1er: Règles relatives aux budgets de la Banque de France

#### ART. 25.

Un budget de dépenses et un état prévisionnel de recettes sont préparés pour chaque exercice. Ils sont communiqués aux membres du Conseil général, au Censeur et à son suppléant deux semaines au moins avant la date de la séance au cours de laquelle le Conseil général doit délibérer.

Des états prévisionnels et des budgets rectificatifs peuvent être, en cas de besoin, établis et délibérés dans les mêmes conditions en cours d'exercice.

## ART. 26.

Les dépenses d'investissements ne peuvent être imputées que sur des réserves préalablement constituées.

Chapitre II: Approbation des comptes

## ART. 27.

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. À la fin de l'exercice, le Gouverneur arrête les comptes annuels, ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la Banque de France et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est transmis aux membres du Conseil général, au Censeur, à son suppléant, au Comité Central d'Entreprise et aux Commissaires aux comptes quinze jours avant la réunion du Conseil général prévue à l'alinéa suivant.

Le Conseil général est réuni dans les quatre mois de la clôture de l'exercice pour délibérer et statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé. Après lecture de son rapport, le Gouverneur présente au Conseil général les comptes annuels. Les Commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission.

## ART. 28.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 1<sup>er</sup> JORF du 27 janvier 1999

Le cas échéant, sont effectués en priorité sur le résultat net annuel les prélèvements prévus à la Convention mentionnée à l'article 2, premier alinéa, de la Loi du 4 août 1993 susvisée.

Un prélèvement de 5 p. 100 sur le résultat net de l'exercice est ensuite affecté à une réserve distincte du fonds de réserve non affecté mentionné à l'article 36 ci-après, qui cesse d'être dotée lorsqu'elle atteint un montant égal au capital de la Banque de France.

Le Conseil général décide enfin de la proposition d'affectation du solde du résultat net à toutes réserves extraordinaires ou spéciales, au report à nouveau et au Dividende versé à l'État. Cette proposition est soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

#### TITRE IV

## COMPTABILITE DE LA BANQUE DE FRANCE

Chapitre  $1^{er}$ : Règles comptables

# ART. 29.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 2 JORF du 27 janvier 1999

Les articles 8, 9, 10, premier alinéa, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, deuxième et troisième alinéa, du Code de commerce ainsi que les articles 10, 19, deuxième et cinquième alinéa, et 23 du Décret du 29 novembre 1983 susvisés sont applicables à la Banque de France, sous réserve des dérogations prévues aux articles 30 et 31 ci-après.

Les documents comptables de la Banque de France sont établis en euros et en langue française.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances pris après avis du Conseil de la politique monétaire fixe le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe mentionnée à l'article 9 du Code de commerce.

#### ART. 30.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 3 JORF du 27 janvier 1999

Les règles obligatoires de comptabilisation et d'évaluation arrêtées en vue de l'établissement du bilan consolidé du Système européen de Banques centrales conformément à l'article 26 du Protocole annexé au Traité instituant la Communauté européenne sur les statuts du Système européen de Banques centrales et de la Banque Centrale européenne s'appliquent à l'établissement des comptes annuels de la Banque de France pour ce qui concerne les opérations relevant des missions définies à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 4 août 1993 susvisée.

Les prescriptions comptables générales établies par le Comité de la réglementation comptable en application de l'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de la Loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière, ainsi que les méthodes de comptabilisation et d'évaluation fixées par les règlements du Comité de réglementation comptable

mentionnés au 1 de l'article 4 de la même Loi, s'appliquent à la Banque de France pour les opérations autres que celles comptabilisées et évaluées selon les règles mentionnées au premier alinéa du présent article.

Le Conseil général arrête, après avis du Conseil de la politique monétaire, la présentation des états comptables publiés. Sur proposition du Conseil de la politique monétaire, il peut limiter le détail des informations rendues publiques.

Toutefois, le Conseil général, après avis du Conseil de la politique monétaire, peut, par dérogation au deuxième alinéa du présent article, rendre applicables à la Banque de France les règles de comptabilisation et d'évaluation recommandées par la Banque Centrale européenne.

## ART. 31.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 1er JORF du 27 janvier 1999

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la comptabilisation des réserves de change en or et en devises de l'État dans la mesure ou elles ne sont pas contraires aux règles figurant dans la Convention mentionnée à l'article 2, premier alinéa, de la Loi du 4 août 1993.

#### TITRE IV

# COMPTABILITÉ DE LA BANQUE DE FRANCE

Chapitre 1<sup>er</sup> : Règles comptables

## ART. 32.

Abrogé par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 5 JORF du 27 janvier 1999

Chapitre II: Commissaires aux comptes

#### ART. 33.

Les Commissaires aux comptes vérifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Banque de France à la fin de l'exercice.

Les articles 219, 219-3, 219-4, 222, 223, 224, 227, 227-1, 228, troisième alinéa, 229, premier, deuxième et cinquième alinéa, 230, 233, 234 et 235 de la Loi du 24 juillet 1996 susvisée sont applicables à la Banque de France.

Le Conseil général exerce les fonctions dévolues par ces articles à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. Il nomme les Commissaires aux comptes sur proposition du Gouverneur.

#### ART. 34.

Le montant des honoraires versés aux Commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et le Conseil général, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de leur mission. En cas de désaccord, la procédure suivie est celle prévue aux articles 126 et 126-1 du Décret du 12 août 1969 susvisé.

## TITRE V

# DISPOSITIONS DIVERSES ET D'ABROGATION

## ART. 35.

Le Conseil de la politique monétaire et le Conseil général peuvent créer, auprès de chacun d'eux ou auprès des directeurs des Succursales, des Commissions ou des Comités à caractère consultatif comportant des personnalités extérieures à la Banque de France.

#### ART. 36.

Le capital de la Banque de France est porté à trois milliards de francs par incorporation au capital de deux milliards sept cent cinquante millions de francs prélevés sur le fonds de réserve non affecté.

# ART. 37.

Le siège de la Banque de France est établi à Paris, 1 rue La Vrillière.

## ART. 38.

Les Inspecteurs des Finances peuvent vérifier la situation des établissements annexes et Succursales de la Banque de France.

## ART. 39.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 6 JORF du 27 janvier 1999

L'article 13 du Décret du 24 juillet 1984 est abrogé.

TITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES ET D'ABROGATION

## ART. 40.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 7 JORF du 27 janvier 1999

Des actes du Conseil de la politique monétaire ou du Conseil général peuvent être publiés au *Journal Officiel* de la République française sur proposition de ces Conseils.

## ART. 41.

Le Décret du 30 janvier 1973 sur la Banque de France est abrogé.

# ART. 42.

Le Ministre de l'Économie et le Ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1993.

Signé: Édouard BALLADUR.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Économie, Signé : Edmond ALPHANDÉRY.

Le Ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement, Signé: Nicolas SARKOZY.

# LOI

N° 98-357 modifiant le statut de la Banque de France en vue de sa participation au Système européen de banques centrales

(du 12 mai 1998)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

# ARTICLE PREMIER.

L'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°93-980 relative au Statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi rédigé :

- « *ARTICLE PREMIER*. La Banque de France fait partie intégrante du Système européen de Banques Centrales, institué par l'article 4A du Traité instituant la Communauté européenne, et participe à l'accomplissement des missions et au respect des objectifs qui sont assignés à celui-ci par le Traité.
- « Dans ce cadre, et sans préjudice de l'objectif principal de stabilité des prix, la Banque de France apporte son soutien à la politique économique générale du Gouvernement.
- « Dans l'exercice des missions qu'elle accomplit à raison de sa participation au Système européen de Banques Centrales, la Banque de France, en la personne de son Gouverneur, de ses Sous-Gouverneurs ou d'un autre membre du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne. »

### ART. 2.

L'article 2 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :

- 1° Les premiers et deuxième alinéas sont supprimés ;
- 2° le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- « Dans les conditions fixées par les statuts du Système européen de Banques Centrales, et notamment l'article 30 du protocole sur les statuts du Système européen de Banques Centrales et de la Banque Centrale Européenne, relatif au transfert d'avoirs de réserve de change à la Banque Centrale Européenne, et l'article 31 dudit protocole relatif à la gestion des avoirs de réserve de change détenus par les Banques Centrales nationales, la Banque de France détient et gère les réserves de change de l'État en or et en devises et les inscrit à l'actif de son bilan selon les modalités précisées dans une Convention qu'elle conclut avec l'État. »
- 3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- « Dans le respect des dispositions de l'article 109 du Traité instituant la Communauté européenne, notamment relatives aux instances internationales dans lesquelles les États membres peuvent négocier et aux accords internationaux qu'ils peuvent conclure, ainsi que dans le respect de l'article 6, paragraphe 2 du protocole sur les statuts du Système européen de Banques Centrales et de la Banque Centrale Européenne, relatif aux institutions monétaires internationales auxquelles la Banque Centrale Européenne et, sous réserve de son accord, les Banques Centrales nationales sont habilitées à participer, la Banque de France peut participer, avec l'autorisation du Ministre chargé de l'Économie, à des accords monétaires internationaux. »

# ART. 3.

L'article 4 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :

« ART. 4. – La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement, dans le cadre de la mission du Système européen de Banques centrales relative à la

promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement prévue par l'article 105, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne. »

### **ART. 4.**

L'article 5 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :

- 1° Le premier aliéna est ainsi rédigé :
- « En application de l'article 105 A, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté européenne, accordant à la Banque Centrale Européenne le monopole d'autorisation d'émission de billets de banque dans la Communauté, la Banque de France est seule habilitée, sur le territoire de la France métropolitaine, des Départements d'Outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, à émettre les billets ayant cours légal. »
- 2° Dans la première phrase du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa, les mots : « libellés en francs » sont insérés après le mot : « billets » ;
- 3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- « La Banque de France a pour mission d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire. » ;
- 4° Au dernier alinéa, les mots : « de la Banque de France » sont remplacés par les mots : « ayant cours légal ».

### **ART. 5.**

L'article 7 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :

- 1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :
- « Le Conseil de la politique monétaire examine les évolutions monétaires et analyse les implications de la politique monétaire élaborée dans le cadre du Système européen de Banques centrales.
- « Dans le cadre des orientations et instructions de la Banque Centrale Européenne, il précise les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances ou d'émission de Bons portant intérêt, ainsi que la nature et l'étendue des garanties dont sont assortis les prêts consentis par la Banque de France. » ;
- 2° Le troisième alinéa est supprimé.

## ART. 6.

L'article 9 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil de la politique monétaire délibère dans le respect de l'indépendance de son président, membre du Conseil des gouverneurs de la Banque Centrale Européenne, et des règles de confidentialité de celle-ci. »

### ART. 7.

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :

« Il délibère sur les questions relatives à la gestion des activités de la Banque de France autres que celles qui relèvent des missions du Système européen de Banques centrales. »

### ART. 8.

Le premier alinéa de l'article 15 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :

« La Banque de France exerce également d'autres missions d'intérêt général. »

# **ART. 9.**

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 15 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre des missions visées au premier alinéa, la Banque de France accomplit les prestations demandées par l'État ou réalisées pour des tiers avec l'accord de celui-ci. »

### ART. 10.

L'article 19 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire et ses perspectives » sont remplacés par les mots : « sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire qu'elle met en œuvre dans le cadre du Système européen de Banques centrales et les perspectives de celle-ci » ;
- 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- « Dans le respect des dispositions de l'articler 107 du Traité instituant la Communauté européenne et des règles de confidentialité de la Banque Centrale Européenne, le Gouverneur de la Banque de France ou le Conseil de la politique monétaire sont entendus par les commissions des Finances des deux Assemblées, à l'initiative de celles-ci, et peuvent demander à être entendus par elles. »

# ART. 11.

Dans la Loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

- « ART. 20-1. Les succursales de la Banque de France participent à l'exercice des missions de la Banque. Elles concourent à l'entretien de la monnaie fiduciaire et à l'exécution des paiements scripturaux. Elles contribuent à la connaissance du tissu économique local et à la diffusion des informations monétaires et financières. Elles assurent la gestion et le suivi des dossiers de surendettement dans les conditions prévues à l'article 15.
- « Elles entretiennent des relations, pour exercer leurs missions, avec les banques, les entreprises, les organismes consulaires, les collectivités locales et les services extérieurs de l'État de leur rayon d'action. »

# ART. 12.

Le 8° de l'article 33 de la Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi rédigé :

« 8° Sous réserve des missions confiées au Système européen de Banques centrales par l'article 105, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne, les instruments et les règles du crédit. »

# ART. 13.

Les dispositions de la présente Loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente Loi, entrent en vigueur, aux fins de la mise en place du Système européenne de Banques centrales, dès la date à laquelle les membres du directoire de la Banque Centrale Européenne sont nommés, dans les conditions prévues à l'article 109 L, paragraphe 1 du Traité instituant la Communauté européenne. Il en va de même du deuxième alinéa de l'article 19 de ladite Loi dans sa rédaction résultant de la présente Loi.

### ART. 14.

La Loi n°93-944 du 23 juillet 1993 approuvant une Convention conclue entre le Ministre de l'Économie et le Gouverneur de la Banque de France et la Convention ainsi approuvée cessent d'avoir effet à la date de la publication au *Journal Officiel* de la Convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée dans sa rédaction résultant de la présente Loi.

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Signé: Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Signé*: Lionel JOSPIN.

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Signé : Dominique STRAUSS-KHAN.

# CONTRAT DE SERVICE PUBLIC

Entre l'Etat et la Banque de France pour la période 2003-2006

(du 10 juin 2003)

### ARTICLE PREMIER.

Services publics rendus par la Banque de France dans le cadre des missions visées aux articles L. 331-1, L. 333-5 du Code de la consommation et aux articles L. 131-84, L. 131-86 et L. 312 du Code monétaire et financier.

### **ART. 2.**

Services publics rendus par la Banque de France au titre du suivi de l'économie des territoires et bassins d'emplois.

# ART. 3.

Services publics rendus par la Banque de France aux collectivités locales et aux organismes publics ou administrations à vocation économique.

### ART. 4.

Accès aux services rendus par la Banque de France.

# **ART. 5.**

Participation aux actions visant à améliorer le traitement du surendettement des ménages.

# ART. 6.

Amélioration de l'accès des usagers aux services rendus par la Banque de France et de leur information.

# **ART. 7.**

Qualité du service rendus aux usagers.

## **ART. 8.**

Rôle des directeurs régionaux et départementaux de la Banque de France.

### **ART. 9.**

Conditions financières et suivi de l'application du contrat de service public.

# **PRÉAMBULE**

Le présent « contrat de service public » permet à la Banque d'inscrire ses actions dans le cadre de l'article 29-1 et II de la Loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation et d'aménagement du territoire modifiée et du Décret n°2001-601 du 9 juillet 2001 qui réserve le cas des missions que la Banque exerce à raison de sa participation au Système européen de Banques centrales.

Le contrat s'inscrit par ailleurs dans le cadre des dispositions du Code monétaire et financier qui fixent le statut de la Banque de France et déterminent les missions qui lui sont imparties (articles L. 141-1 à L. 144-5), des dispositions des articles L. 131-84, L. 131-86 et L. 312-1 du même Code ainsi que dans le cadre des dispositions des articles L. 331-3, L. 333-4 et L. 333-5 du Code de la consommation.

Dans la perspective d'un équilibre indispensable du compte d'exploitation de la Banque de France, le contrat prend enfin en considération les contraintes particulières qui s'appliquent aux ressources de l'Institution et aux revenus tirés de ses activités.

# LA PLACE DES MISSIONS DE LA BANQUE DE FRANCE DANS LE SYSTÈME EUROPÉEN DE BANQUES CENTRALES

Le passage à la monnaie unique a constitué un évènement historique. La Banque de France a contribué de manière décisive à la création et à la mise en place de l'euro, notamment sur le plan scriptural et fiduciaire.

La Banque de France exerce son rôle et ses missions au sein d'une entité décentralisée, l'Eurosystème, composée de la Banque Centrale Européenne et des Banques centrales nationales participantes. Cette entité doit remplir les objectifs qui lui sont assignés par le Traité sur l'Union européenne et, en premier lieu, assurer la stabilité de la monnaie.

Le rôle de Banque Centrale s'exprime dans les responsabilités assurées au titre de la circulation de la monnaie, de la stabilité monétaire et de la maîtrise de l'inflation comme, plus largement, de la stabilité financière, qui concerne la réglementation comme la surveillance des intermédiaires financiers et des marchés.

Les missions relevant de l'Eurosystème sont assurées par chaque Banque Centrale nationale. Il s'agit à la fois de l'émission des billets, de la tenue des comptes des banques commerciales et de leur refinancement, de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement, de la conduite des opérations de change et de la gestion des réserves de change et d'or.

Au titre de sa participation à l'exercice des missions de l'Eurosystème et des responsabilités spécifiques qui lui sont confiées par le législateur français, la Banque de France assure notamment :

- l'entretien de la monnaie fiduciaire, en veillant tout particulièrement à ce que ne soient pas remis en circulation des billets et pièces contrefaits ;
- des missions particulières de surveillance dans le domaine des systèmes d'échange interbancaires, des systèmes et instruments de paiement, comme des systèmes de compensation et de règlement livraison des instruments financiers (prévention des risques dits « systémiques », développement de l'expertise sur la sécurité des instruments et moyens de paiement);

- des missions étendues de réglementation et de surveillance bancaire, puisque le contrôle bancaire lui est adossé, qu'elle prépare les travaux et assure le secrétariat des instances de réglementation bancaire (Comité de réglementation bancaire et financière et Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) et que lui est attribué un rôle spécifique dans le domaine de l'amélioration des relations entre les banques et leur clientèle;
- la production et la diffusion de statistiques monétaires et financières et d'indicateurs économiques, l'élaboration de la balance des paiements et de la position monétaire extérieure de la France, la confection d'études économiques et d'enquêtes de conjoncture utilisées dans le cadre national et européen;
- la production et la diffusion d'informations sur les entreprises fondée sur des analyses de bilans et de risques et l'attribution d'une « cotation » (expression d'une appréciation globale et synthétique sur le degré de solidité financière ou de vulnérabilité d'une entreprise); outre la contribution qu'ils apportent à la stabilité financière, ces mécanismes participent à la politique de garantie de l'Eurosystème au titre du refinancement des banques et des systèmes de paiement et contribuent à l'exercice du contrôle bancaire en facilitant l'analyse des risques de contrepartie des établissements de crédit et en fournissant des indicateurs de qualité des portefeuilles bancaires.

A ces responsabilités liées à l'exercice des missions de l'Eurosytème, s'ajoutent des responsabilités spécifiques qui sont confiées à la Banque de France par le législateur, parmi lesquelles figurent les services faisant l'objet du présent contrat.

# L'ÉVOLUTION DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DE LA BANQUE DE FRANCE

Le déploiement des compétences des Banques centrales dans les activités opérationnelles, d'analyse et d'évaluation, de prévention et de maîtrise des risques implique une adaptation constante à l'environnement et à ses évolutions.

Ces mutations relèvent de l'innovation technologique et financière, des phénomènes d'intégration et de globalisation de l'économie et des marchés comme de la recherche de l'efficacité et de la productivité dans le souci collectif de réduire les coûts.

La diminution des travaux de masse et les nouvelles méthodes de travail (notamment en « réseau ») induites par les progrès continus de la technologie, l'émergence de nouveaux risques dans le domaine des marchés ou de la gestion, la concentration de certaines opérations constituent des exemples de ces facteurs d'adaptation et d'évolution qui sollicitent les Banques centrales.

La stratégie de la Banque de France s'inscrit dans ce contexte depuis plusieurs années déjà, avant comme après son intégration dans le Système européen des Banques centrales : moderniser, adapter et rationaliser ses structures, ses activités et leurs conditions d'exercice afin de rendre le meilleur service au meilleur coût.

La Banque de France doit aller au-delà dans ses efforts de modernisation au regard de l'accélération constatée ou prévisible des évolutions de l'environnement et des conditions d'exercice de certaines de ses activités. Il s'agit d'un impératif opérationnel pour la Banque centrale. Il s'agit aussi d'une nécessité de gestion pour l'entreprise.

Les efforts de modernisation de la Banque de France concernent toutes ses missions et activités, quelles que soient la nature et leurs conditions d'exercice, qu'il s'agisse de fonctions relevant de l'Eurosystème et de responsabilités confiées par la collectivité nationale. Toutes les unités de la Banque, le siège, les centres administratifs et industriels, le réseau des Succursales, sont concernées par ces efforts de modernisation.

Aux termes de l'article L 142-10 du Code monétaire et financier, les Succursales de la Banque de France « participent à l'exercice des missions de la Banque » ; elles « concourent à l'entretien de la monnaie fiduciaire et à l'exécution des paiements scripturaux » ; elles « contribuent à la connaissance du tissu économique local et à la diffusion des informations monétaires et financières » ; elles « assurent la gestion et le suivi des dossiers de surendettement » ; elles « entretiennent des relations, pour exercer leurs missions, avec les banques, les entreprises, les organismes consulaires, les collectivités locales et les services déconcentrés de l'Etat de leur rayon d'action ».

Ces dispositions ne préjugent en rien le niveau de représentation de la Banque de France qui doit tenir compte des importantes mutations que les activités exercées par les comptoirs ont connues, connaissent ou vont connaître dans les prochaines années :

- mouvement de concentration des opérations de numéraire avec la clientèle institutionnelle, adaptation progressive aux normes fixées dans le cadre de l'Eurosystème, modernisation de l'ensemble du traitement de la monnaie fiduciaire et, plus largement, de la filière fiduciaire, en raison du double souci des banques et des transporteurs de fonds de réduire leurs coûts et de renforcer la sécurité des transports en rationalisant les circuits ;
- Rationalisation des circuits de recouvrement et d'échanges, dématérialisation des supports et automatisation de l'ensemble des opérations dans le domaine scriptural avec, notamment, la suppression des Chambres de compensation et la mise en place de l'échange des « images-chèques »;
- Progrès réalisés et perspectives offertes, s'agissant par exemple de la collecte et du traitement de l'information économique, par les échanges de données informatisées se traduisant, d'une façon générale, par la forte réduction des travaux de masse et de faible qualification au profit d'activités de forte valeur ajoutée;
- Remise en cause, au regard de ces évolutions, de la viabilité d'unités ne trouvant plus dans leur rayon d'action, ni les interlocuteurs habilités – notamment financiers et bancaires – ne le potentiel propres à justifier l'affectation d'agents suffisamment formés et qualifiés pour assurer, en particulier dans le domaine économique et financier, des missions qui requièrent pourtant une technicité de plus en plus affirmée.

Toute modernisation des structures du réseau de la Banque de France doit permettre de concilier les exigences résultant à la fois de ses responsabilités de service public et d'intérêt général, de la logique économique et de l'aménagement du territoire. Elle doit prendre notamment en considération les mutations évoquées ci-dessus, la réalité de l'organisation administrative française, les particularités des services rendus aux usagers, les possibilités offertes par les nouvelles technologies ainsi que les contraintes financières de la Banque.

L'effort de modernisation indispensable du réseau des Succursales ne traduit aucunement un désengagement de la part de la Banque de France. Il lui appartient donc d'assurer, suivant les modalités d'organisation le cas échéant différentes mais en préservant voire en élevant la qualité du service rendu, les missions qui lui sont imparties.

### ARTICLE PREMIER.

Services publics rendus par la Banque de France dans le cadre des missions visées aux articles L331-1, L333-4 et L333-5 du Code de la consommation et aux articles L131-84, L131-86 et L312-1 du Code monétaire et financier

La Banque de France gère le secrétariat des commissions de traitement des situations de surendettement des particuliers, conformément à l'article L331-1 du Code de la consommation.

Elle renseigne les personnes concernées sur les inscriptions dont elles peuvent faire l'objet dans les fichiers ci-dessous mentionnés qu'elle gère et pour lesquels elle leur assure l'exercice des droits d'accès et de rectification ouverts par la Loi :

- ♣♣ le Fichier central des chèques (FCC) mentionné à l'article L.131-84 du Code monétaire et financier;
- ♣♠ le Fichier des incidents de paiement sur crédits aux particuliers (FICP) mentionné aux articles L.333-4 et L.333-5 du Code de la consommation ;
- ♣♣ le Fichier national des chèques irréguliers (FNCI) mentionné à l'article L.131-86 du Code monétaire et financier, étant entendu que l'accès à ce dernier est également ouvert à toute personne qui a reçu un chèque en paiement.

La Banque de France traite les demandes d'exercice du « droit au compte », conformément à l'article L.312.1 du Code monétaire et financier.

### ART. 2.

# Services publics rendus par la Banque de France au titre du suivi de l'économie des territoires et bassins d'emplois

La Banque de France assure, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon l'organisation qui lui est propre, un suivi de l'économie des territoires et des bassins d'emploi. Au titre de cette mission et de sa contribution à la connaissance du tissu économique local, elle s'appuie sur les informations et statistiques monétaires et financières collectées par ses services et sur les plans national et local et notamment sur la confection et la diffusion d'études économiques et d'enquêtes de conjoncture et sur l'exploitation des données figurant dans ses fichiers d'entreprises (Fichier bancaire des entreprises, centrale des risques).

La Banque de France participe, en qualité d'expert, aux organismes mis en place par l'Etat dans le cadre de ses interventions économiques tels que, en particulier, les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), les Comités régionaux de restructuration industrielle (CORRI), les Comités d'aides publiques, les Commissions départementales pour l'emploi.

# ART. 3.

# Services rendus par la Banque de France aux collectivités locales et aux organismes publics ou administratifs à vocation économique

La Banque de France rend, dans le cadre de Conventions, des services aux collectivités locales. Elle est en particulier susceptible de participer, à la demande de l'Etat ou des collectivités locales et dans des conditions prévues par Convention, à l'élaboration d'un outil d'observation économique local (ACSEL) en s'appuyant sur l'ensemble des informations économiques collectées par ses services.

La Banque de France peut proposer aux collectivités territoriales, dans le cadre des programmes d'aides aux entreprises que ces dernières souhaitent engager et sous forme de Conventions de partenariat, de réaliser des diagnostics économiques et financiers approfondis des entreprises concernées (prestations GEODE). Ses directeurs participent en qualité d'expert aux travaux des Conseils de développement des pays et des agglomérations.

La Banque de France peut également conclure avec des organismes publics ou administrations à vocation économique (ANVAR, DATAR, notamment) des Conventions de partenariat sur la réalisation de diagnostics financiers d'entreprise.

# ART. 4.

Accès aux services rendus par la Banque de France

La Banque de France met en œuvre, sur l'ensemble du territoire, les moyens nécessaires au bon accomplissement de ses missions.

Elle dispose d'au moins une implantation par département au titre des services énumérés aux articles précédents.

La Banque de France apporte aux usagers visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat la qualité d'accueil et d'information nécessaire au bon exercice de leurs droits et répond ainsi aux attentes de l'Etat qui lui a confié ces missions de service public. En outre, dans toutes les villes où elle serait amené à fermer une Succursale, la Banque de France continue d'assurer, dans des conditions fixées par le directeur régional compétent après concertation avec les élus et responsables administratifs locaux, un accès des usagers aux services publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> par l'intermédiaire de bureaux d'accueil et d'information. Ces derniers pourront être installés dans le cadre de dispositifs multi-services, comme par exemple les « maisons de service public » instaurées en application de l'article 29-1 de la Loi du 29 février 1995, et leurs conditions d'ouverture au public seront fixées et pourront être adaptées en fonction de leur fréquentation.

Dans le cas où la Banque de France serait conduite à fermer une Succursale, ou lorsqu'elle ne disposerait pas de succursale, dans un bassin d'emploi de taille significative éloigné de la Succursale départementale, elle prend toutes dispositions d'organisation pour assurer un suivi particulier de ce bassin d'emploi, pour maintenir l'ensemble des relations avec les banques, les entreprises et les autorités administratives locales ainsi que pour assurer les services rendus aux collectivités locales.

La Banque de France engage toutes les concertations indispensables avec les élus et les collectivités locales afin de définir en particulier les modalités pratiques des transformations pouvant s'avérer nécessaires dans le réseau; elle envisage, en tant que de besoin, les mesures compensatoires appropriées.

La Banque de France présente, région par région, aux Préfets et aux élus des collectivités territoriales concernées tout plan d'ensemble de modification du réseau des succursales avant que le plan ne soit arrêté. Elle informe les représentants de l'Etat et les élus concernés de toute modification ultérieure du plan avant que la modification et ses modalités ne soient arrêtées.

La Banque de France propose, en cas de fermeture d'une Succursale, les biens immobiliers correspondants aux collectivités locales concernées et engage des discussions avec la collectivité intéressée sur la base de la valeur estimée par les Domaines lorsque les biens sont destinés à un usage public par la collectivité. Les biens qui ne feraient l'objet d'aucune demande d'une collectivité locale pourront être négociés librement par la Banque de France.

### ART. 5.

# Participation aux actions visant à améliorer le traitement du surendettement des particuliers

Dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, la Banque de France participe activement aux actions visant à améliorer le traitement du surendettement des particuliers.

A cet effet, elle renforcera l'information des différents acteurs concernés aux plans local, régional et national pour leur permettre d'avoir une meilleure connaissance de la situation sur leur territoire. Pour ce faire, elle mettra en place un « baromètre du surendettement » permettant de mesurer rapidement les évolutions du phénomène. De même, une étude triennale sera menée afin de mettre en évidence les grandes modifications quantitatives, sociologiques et territoriales du surendettement ; la création d'une base de données adaptée permettra de restituer ces informations dans les cadres territoriaux les plus pertinents par rapport aux besoins de l'action sociale des décideurs locaux.

Afin de permettre un meilleur accompagnement des surendettés, soit dans la phase précédent le dépôt d'un dossier, soit pendant la phase de traitement du dossier, elle ouvrira aux travailleurs sociaux les stages de formation prévus pour ses propres Agents selon des modalités définies en concertation avec les autorités de tutelle de ces travailleurs sociaux ; ces actions s'inscriront soit dans le cadre de la formation initiale soit à l'occasion de la formation continue pour que les travailleurs sociaux aient ainsi la meilleure connaissance possible des mécanismes financiers et juridiques en rapport avec le traitement du surendettement. De même, des Agents de la Banque pourront, en cas de demande, intervenir dans les formations délivrées par les organismes de formation spécialisés ; par ailleurs, des travailleurs sociaux pourront être accueillis pour des stages pratiques au sein des secrétariats des Commissions de surendettement.

La Banque de France organisera aussi des réunions périodiques de concertation avec les différentes instances sociales dans les départements afin d'examiner les conditions de traitement du surendettement et de prise en charge des surendettés. Elle y associera, en tant que de besoin, tous les acteurs qui exercent un rôle dans les processus de prise en charge du traitement du surendettement et, en particulier, les juges.

Elle concourra, dans la limite de ses compétences, aux actions visant, au niveau départemental, à renforcer la coordination des acteurs en matière d'aides financières individuelles qui peuvent intervenir en appui des situations de surendettement.

De même, elle participera aux travaux des Commissions de l'action sociale d'urgence (CASU) présidées par les Préfets.

### ART. 6.

### Amélioration de l'accès des usagers aux services rendus par la Banque de France et de leur information

La Banque de France améliore l'accès et l'information des usagers aux services visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

Elle s'efforcera notamment de développer les moyens permettant à ces derniers d'y recourir à distance en utilisant, seule ou en partenariat, des outils sécurisés de télécommunication.

Dans ces conditions, elle offrira au public la possibilité de s'adresser directement à ses guichets.

La Banque de France offrira en outre un accueil téléphonique permanent ; les demandeurs pourront y trouver des renseignements aussi bien sur les principaux éléments de la réglementation bancaire et du crédit que des informations spécifiques sur le surendettement et les conditions pour accéder à la Commission de traitement du surendettement des particuliers.

La Banque de France veillera à ce que :

- toute demande de renseignements effectuée au titre du droit d'accès à un fichier et du droit au compte soit traitée sous huit jours ouvrables maximum,
- tout dossier de surendettement déposé à ses guichets ou transmis par courrier fasse l'objet d'un accusé de réception dans les deux jours ouvrables de sa réception permettant ainsi au demandeur de vérifier que sa demande a bien été prise en compte et de connaître les coordonnées de l'agent chargé de la traiter ainsi que le conditions de suivi de son dossier,
- l'ensemble des éléments permettant l'étude d'un dossier de surendettement soit réuni à l'issue d'un seul entretien avec les personnes ayant déposé une demande, sous réserve que ce rendez-vous s'avère nécessaire au bon traitement du dossier, puisqu'il oblige le demandeur à un déplacement aux guichets d'une Succursale ou d'une implantation telle que définie à l'article 4.

Elle diffusera par ailleurs une plaquette d'information mise largement à la disposition des lieux d'accueil du public (mairies, administrations, services sociaux ...) précisant les conditions d'accès à la

procédure de traitement du surendettement et décrivant de façon pratique les modalités pour remplir les formulaires de dépôt des dossiers.

### **ART. 7.**

### Qualité des services rendus aux usagers

La Banque de France s'attache à renforcer la qualité des services qu'elle rend aux usagers visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

Dans ce cadre, elle veillera à améliorer la productivité des services en contact avec le public ainsi que l'expertise de ses Agents, notamment à travers la mise en place de pôles de compétence régionaux.

Elle agira pour que, sauf circonstances exceptionnelles (modifications législatives, modifications sensibles dans la composition du surendettement, mesures particulières entraînant un flux brutal de dossiers ...), le délai moyen de traitement des dossiers de surendettement dans leur phase amiable – apprécié au niveau national – n'excède pas 4 mois ; dans le même temps, elle veillera à ce que le taux de succès, mesuré comme le nombre de dossiers pour lesquels un plan amiable est conclu par rapport à l'ensemble des demandes jugées recevables, ne devienne pas inférieur à la moyenne nationale constatée à la fin de l'exercice précédent.

Afin de rendre plus homogène sur l'ensemble du territoire les conditions de traitement des situations de surendettement, elle fournira aux commissions, qui sont souveraines en la matière dans les limites offertes par la Loi, les moyens de comparer les conditions de détermination de certains éléments fondamentaux des solutions élaborées par les secrétariats — calcul du reste à vivre, durée des moratoires ... — avec celles constatées dans les autres commissions.

### **ART. 8.**

### Rôle des directeurs régionaux et départementaux de la Banque de France

La mise en œuvre des présentes dispositions est assurée par le directeur régional, le directeur départemental et, le cas échéant, leurs délégataires.

Le directeur régional de la Banque de France coordonne en outre l'activité des différents directeurs et responsables placés sous son autorité, notamment pour s'assurer de l'homogénéité de la qualité des services rendus à l'intérieur de la région.

Le directeur régional représente la Banque de France auprès des autorités publiques compétentes. Il est l'interlocuteur des pouvoirs publics dans la Commission de l'action sociale d'urgence (CASU).

# **ART. 9.**

### Conditions financières et suivi de l'application du contrat de service public

Les incidences de la mise en œuvre des objectifs fixés aux articles 5, 6 et 7 du présent contrat, au titre des services rendus aux usagers, sur le coût des prestations assurées par la Banque de France sont prises en compte dans la rémunération qui lui est servie par application des Conventions conclues avec l'Etat au titre de l'article L. 141-6 du Code monétaire et financier.

Pour les services rendus par la Banque de France dans le cadre de l'article 3 du présent contrat, les Conventions conclues avec le demandeur des services considérés précisent notamment les conditions dans lesquelles les coûts desdites prestations lui sont remboursés par ce dernier.

Une Commission de suivi des dispositions du présent contrat, réunissant les signataires, examinera chaque année si des évolutions de l'environnement dans lequel la Banque de France s'acquitte de ses missions justifient un réexamen, partiel ou total, des clauses du contrat. La Commission appréciera également les conditions d'application du présent contrat, notamment sur la base de rapports établis par la Banque de France pour chaque département, après consultation des élus locaux et des représentants administratifs territoriaux.

Fait à Paris, le 10 juin 2003.

Le Ministre de la Fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'Aménagement du territoire,

Signé: Jean-Paul DELEVOY.

Le Ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie,

Signé: Francis MER.

Le Gouverneur de la Banque de France,

Signé: Jean-Claude TRICHET.

# Index

# A

Action(s), 1, 2, 4, 6, 11, 12, 13, 15, 20, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 44, 50, 58, 59, 60, 64, 66, 69, 88, 89, 119, 154, 175, 196, 197, 201, 203, 204, 205, 208, 211, 212, 215, 217, 223, 255, 256, 257, 259, 261, 262, 263

Actionnaire(s), 1, 2, 4, 5, 9, 12, 14, 39, 41, 43, 50, 58, 59, 65, 66, 88, 89, 106, 169, 194, 195, 197, 201, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 212, 215, 223, 224

Administrateur(s), 10, 11, 12, 13, 14, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 41, 42, 43, 60, 66, 166, 175, 195, 197, 206, 207, 209, 211

Agen, 97

Agent(s), 1, 58, 59, 137, 149, 150, 151, 152, 168, 173, 201, 204, 208, 212, 213, 217, 237, 238, 239, 242, 247, 248, 249, 259, 262, 263

Aix, 174

Ajaccio, 171

**Albi**, 171

Alençon, 171

Alger, 50, 57, 58, 59

Amiens, 77

Angers, 72

Angoulême, 35

**Annecy**, 106, 108

Annonay, 102

Armentières, 186

Arras, 84

Aubusson, 141

**Auch**, 146

Aurillac, 147

Auxerre, 113

Avance(s), 3, 41, 88, 89, 91, 133, 137, 169, 178, 179, 181, 190, 191, 194, 208, 212, 214, 215, 217, 218, 221, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 236, 237, 238, 243, 244

Avignon, 75

B

Banque Centrale Européenne, 253, 254, 255, 257

Banque de l'Algérie, 128, 130, 187

Banque de Savoie, 106

Banques départementales, 62, 63, 65, 66, 68, 202

Bar-le-Duc, 93

Bastia, 98

Bayonne, 15, 99

Beauvais, 142

Belfort, 157

Bergerac, 185

Besançon, 45

Béthune, 185 Béziers, 174

Billet(s), 5, 6, 7, 10, 14, 38, 40, 43, 50, 56, 59, 60, 61, 62, 65, 66, 74, 88, 89, 106, 128, 130, 132, 136, 139, 166, 170, 178, 179, 183, 187, 189, 195, 196, 208, 210, 213, 214, 221, 223, 224, 225, 233, 237, 238, 239, 254, 257

**Blois**, 125

Bon(s) du Trésor, 91, 133, 134, 178, 180, 181, 190, 191, 218, 226, 227, 230, 239

Bordeaux, 62, 68, 69, 188, 243

Boulogne-sur-Mer, 164

Bourges, 126

**Brest**, 100

 $\mathbf{C}$ 

Caen, 46

Cahors, 144

Caisse d'Amortissement, 89

Calais, 164, 185

Cambrai, 164

Cannes, 185

Capital, 1, 3, 9, 11, 20, 37, 39, 41, 50, 58, 59, 62, 66, 88, 89, 91, 134, 154, 201, 202, 218, 233, 238, 241, 243, 250, 252

Carcassonne, 87

Castres, 110

Censeur(s), 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 43, 44, 60, 66, 175, 194, 195, 196, 197, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 212, 213, 217, 224, 235, 241, 247, 249, 250

Châlons-sur-Marne, 171

Chambéry, 107

Change(s), 1, 2, 58, 59, 168, 173, 201, 215, 217, 225, 233, 238, 251, 253, 257

Charleville-Mézières, 171

Chartres, 127

Châteauroux, 47

Chaumont, 109

Cherbourg, 174

Clermont-Ferrand, 48

Cognac, 174 Colmar, 193

**Compiègne**, 134, 174

Compte(s) courant(s), 14, 18, 43, 89, 91, 152, 169, 180, 182, 183, 192, 214, 218, 219, 220, 221, 236

Comptoir d'Alger, 50, 51, 58, 60

Conseil consultatif, 244

Conseil d'escompte, 5, 6, 195, 209, 210

Conseil d'Etat, 1, 9, 10, 16, 20, 25, 27, 31, 33, 35, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 55, 58, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 171, 174, 175, 176, 177, 182, 185, 186, 187, 189, 193, 203, 207, 212, 213, 238, 239, 241, 242, 245, 246

Conseil général, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 20, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 64, 65, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 133, 135, 138, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 171, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 181, 182, 183, 185, 186, 190, 193, 194, 195, 196, 197, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 216, 217, 218, 220, 224, 230, 234, 235, 236, 237, 238, 241, 242, 246, 247, 249, 250, 251, 252

Crédit(s), 88, 89, 207, 216, 217, 233, 243

D

Dax, 185

Dépôt(s), 133, 207

Digne, 158 Dijon, 82

Dividende(s), 3, 11, 37, 41, 59, 202, 208, 221, 223, 235, 242, 250

Douai, 165

**Draguignan**, 171 **Dunkerque**, 83

 ${f E}$ 

Effet(s), 2, 3, 5, 7, 11, 13, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 41, 42, 43, 50, 63, 89, 168, 181, 182, 197, 198, 203, 204, 208, 210, 212, 214, 215, 216, 217, 219, 220, 222, 226, 228, 230, 236, 237, 243

Elbeuf, 174

Employé(s), 4, 12, 17, 18, 19, 20, 42, 60, 119, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 202, 208, 212, 213

Emprunt(s), 74, 133, 139, 182, 217, 218, 220, 243, 244, 254

Épernay, 185

Escompte(s), 2, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 66, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 151, 152, 154, 158, 195, 216

Evreux, 111

F

**Flers**, 101 **Foix**, 160

Fontainebleau, 101, 102, 103, 134

Fougères, 174

# Gap, 159

Gouverneur(s), 4, 5, 12, 13, 14, 41, 42, 49, 71, 72, 73, 78, 79, 91, 92, 133, 134, 166, 168, 175, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 187, 190, 192, 194, 197, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 212, 217, 225, 227, 228, 230, 231, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 242, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 253, 254, 255, 264

Grenoble, 33 Guéret, 171

 $\mathbf{L}$ 

La Rochelle, 78 La Roche-sur-Yon, 162 Laon, 171 Laval, 96, 134 Le Havre, 62, 65, 66, 68, 243 Le Mans, 53 Libourne, 174 Lille, 21, 23, 62, 65, 66, 68, 121, 243 Limoges, 71 Lisieux, 174 Longwy, 177 Lons-le-Saunier, 105 Lorient, 114

Lyon, 16, 23, 62, 65, 66, 68, 243

 $\mathbf{M}$ 

**Mâcon**, 171 Marseille, 62, 65, 66, 68, 243 Maubeuge, 174 Mayotte, 254 Mazamet, 174 Meaux, 163 **Melun**, 171 Mende, 155 Metz, 70, 193 Millau, 174 Monnaie(s), 170, 215, 219, 222 Montargis, 186 Montauban, 115 Mont-de-Marsan, 161 Montluçon, 174 Montpellier, 31 Morlaix, 185 Moulins, 124

N

Nancy, 80, 177 Nantes, 62, 68, 69, 243 Narbonne, 174 Nationalisation, 241 Nevers, 81 Nice, 104 Nîmes (Nismes), 54 Niort, 112

Mulhouse, 49, 193

 $\mathbf{0}$ 

Orléans, 62, 65, 66, 68, 243

P

Paris, 2, 3, 5, 20, 22, 40, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 89, 90, 91, 106, 134, 154, 164, 165, 166, 169, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 192, 193, 196, 198, 200, 201, 205, 209, 215, 217, 218, 220, 221, 231, 232, 240, 241, 243, 244, 252, 256, 264

Pau. 171 Périgueux, 120 Péronne, 185 Perpignan, 116 Poitiers, 86 Pontoise, 185 Privas, 171

Q

Quimper, 171

R

## Rambouillet, 134

Régent(s), 4, 5, 6, 14, 42

Règlement(s) intérieur(s), 13, 14, 42, 166, 246, 247

Reims, 25

Rennes, 73

Réserve(s), 1, 3, 4, 17, 20, 50, 59, 60, 62, 66, 88, 89, 119, 149, 150, 151, 154, 190, 201, 202, 204, 208, 212, 213, 219, 227, 230, 231, 233, 234, 242, 247, 249, 250, 251, 252, 253, 255, 257, 262

Roanne, 176 Rodez, 117 Roubaix, 121

Rouen, 16, 23, 62, 65, 66, 68, 243

S

Saint-Brieuc, 118 Saint-Denis, 174 Saint-Lô, 85 Saint-Omer, 174 Saint-Quentin, 29 **Salon**, 185 Saumur, 232 Savoie, 106, 107, 108 Sedan, 94

Sens, 174

Siège de la Banque de France, 188, 232, 241, 252

**Strasbourg**, 49, 52, 193

Succursale(s), 2, 67, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 169, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 181, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 191, 193, 196, 197, 198, 208, 210, 211, 212, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 226, 231, 232, 238, 241, 242, 249, 251, 252, 255, 258, 259, 261, 262

 $\mathbf{T}$ 

### Tarbes, 145

Titre(s), 1, 2, 9, 10, 15, 20, 40, 41, 59, 121, 133, 137, 154, 166, 178, 179, 182, 187, 195, 203, 208, 210, 214, 217, 218, 220, 221, 222, 223, 226, 229, 230, 231, 233, 236, 238, 239, 243, 244, 246, 256, 257, 258, 260, 261, 262, 263

Toulon, 79

Toulouse, 62, 65, 66, 68, 243

Tourcoing, 121 **Tours**, 95, 133

Trésor Public, 8, 74, 88, 91, 170, 181, 216, 221, 225, 230, 231, 236, 237

Troyes, 76 **Tulle**, 156

 $\mathbf{V}$ 

Valence, 122
Valenciennes, 55
Vannes, 171
Verdun, 174
Versailles, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163
Vesoul, 138

W

Warrant(s), 216, 228